

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION
DE LA FRONTIÈRE MARITIME
DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

(CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

ARRÊT DU 12 OCTOBRE 1984 RENDU PAR LA CHAMBRE
CONSTITUÉE PAR ORDONNANCE DE LA COUR
DU 20 JANVIER 1982

1984

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING DELIMITATION
OF THE MARITIME BOUNDARY
IN THE GULF OF MAINE AREA

(CANADA/UNITED STATES OF AMERICA)

JUDGMENT OF 12 OCTOBER 1984 GIVEN BY THE CHAMBER
CONSTITUTED BY THE ORDER MADE BY THE COURT
ON 20 JANUARY 1982

Mode officiel de citation :

Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 246.

Official citation :

Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area, Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 246.

N° de vente :	505
Sales number	

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1984

1984
12 octobre
Rôle général
n° 67

12 octobre 1984

AFFAIRE DE LA DÉLIMITATION
DE LA FRONTIÈRE MARITIME
DANS LA RÉGION DU GOLFE DU MAINE

(CANADA/ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE)

Compromis entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique demandant qu'une chambre de la Cour trace, dans la région du golfe du Maine, une ligne unique délimitant à la fois le plateau continental et la zone de pêche exclusive de 200 milles — Délimitation d'un point prédéterminé jusqu'à une zone prédéterminée — Compétence de la Chambre.

Aire de la délimitation — Zone comprise entre les côtes du golfe et zone extérieure — Géographie physique et politique des lieux — Rejet de la distinction entre côtes principales et côtes secondaires — Unité et continuité du plateau continental — Masse d'eau surjacente et distribution de ses ressources halieutiques — Argumentation des Parties concernant la géographie humaine et économique.

Origines et évolution du différend — Délivrance par les Parties de permis d'exploration pétrolière et gazière — Divergences apparues dans la correspondance échangée entre les autorités des deux gouvernements au sujet du plateau continental — Création par les deux Etats d'une zone de pêche exclusive de 200 milles — Extension du différend à cette zone — Accords provisoires relatifs aux pêcheries et propositions unilatérales de délimitation.

Règles et principes de droit international régissant la matière — Règles conventionnelles et règles de droit international coutumier — Convention de 1958 sur le plateau continental — Enoncé d'un principe fondamental de droit et prescription parallèle d'une méthode technique à appliquer à la délimitation dans certaines conditions — Règle de base fournie par le droit international coutumier et contribution de la jurisprudence internationale à sa formation — Convention adoptée en 1982 par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer — Norme fondamentale reconnue par les Parties — Redéfinition de cette norme — Absence dans le droit international d'un corps de règles détaillées concernant la délimitation des projections maritimes d'Etats limitrophes.

Critères équitables et méthodes pratiques applicables à la délimitation — Méthode définie par l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la convention de 1958 sur le plateau

continental en vigueur entre les Parties — Critère équitable dont cette méthode s'inspire — Caractère contraignant qu'aurait l'application de la méthode préconisée par l'article 6 s'il ne se posait en l'espèce qu'une question de délimitation du seul plateau continental — Nécessité, dans le cas concret, de délimiter à la fois le plateau continental et la masse d'eau surjacente — Rejet de la thèse que la méthode prévue à l'article 6 devrait s'appliquer obligatoirement à toute délimitation maritime en tant qu'expression particulière d'une norme générale du droit international coutumier — Rejet de la thèse que la méthode en question serait obligatoire dans le cas d'espèce par l'effet d'un acquiescement ou de l'estoppel — Critères équitables susceptibles d'être appliqués et méthodes pratiques pouvant être utilisées — Choix en fonction des exigences spécifiques du cas d'espèce — Application de critères et de méthodes s'appuyant surtout sur la géographie.

Examen des propositions de lignes de délimitation successivement avancées par les Parties.

Critères et méthodes retenus par la Chambre — Ligne de délimitation unique tracée en conséquence — Construction de cette ligne en trois segments.

Vérification du caractère équitable du résultat obtenu — Inexistence dans le cas d'espèce de tout danger réel de conséquences inéquitables — Nécessité d'une coopération entre les Parties.

ARRÊT

Présents : M. AGO, président de la Chambre ; MM. GROS, MOSLER, SCHWEBEL, juges ; M. COHEN, juge ad hoc ; M. TORRES BERNÁRDEZ, Greffier.

En l'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine,

entre

le Canada,

représenté par

l'honorable Mark MacGuigan, C.P., C.R., député, ministre de la justice et procureur général du Canada,

S. Exc. M. l'ambassadeur L. H. Legault, C.R., conseiller juridique, ministère des affaires extérieures,

comme agent et conseil,

M. Blair Hankey, ministère des affaires extérieures,

comme agent adjoint et conseil,

M. L. Alan Willis, ministère de la justice,

comme conseil et conseiller spécial,

M. W. I. C. Binnie, C.R., sous-ministre associé, ministère de la justice,

M. Derek W. Bowett, Q.C., professeur de droit, titulaire de la chaire Whewell, Queens' College, Cambridge,

M. Ian Brownlie, Q.C., D.C.L., F.B.A., professeur de droit international, titulaire de la chaire Chichele, *Fellow* d'All Souls College, Oxford,

M. Yves Fortier, C.R., membre du barreau du Québec, ancien président de l'association du barreau canadien,

M. Gunther Jaenicke, professeur à l'Université de Francfort-sur-le-Main,

M. Ronald St. J. Macdonald, C.R., professeur à l'Université Dalhousie,

M. Antonio Malintoppi (décédé le 29 mai 1984), professeur à l'Université de Rome,

M. Prosper Weil, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,

comme conseils,

M. Lawrence Herman, membre des barreaux de l'Ontario et du Saskatchewan,

M. D. M. McRae, professeur à l'Université de Colombie britannique,

M^{me} Jan Schneider, membre des barreaux de New York et du district de Columbia,

comme conseillers juridiques extraordinaires,

le capitaine de frégate E. J. Cooper, consultant sur les délimitations des frontières maritimes, Ottawa,

M. Sinclair, laboratoire des recherches sur les pêcheries de Halifax, ministère des pêches et des océans,

comme experts,

M. A. R. Longhurst, institut océanographique Bedford, Dartmouth,

M. R. D. W. Macdonald, ministère des pêches et des océans, Ottawa,

M. M. P. Shepard, consultant sur les pêcheries, Victoria,

M. D. F. Sherwin, ministère de l'énergie, des mines et des ressources naturelles, Ottawa,

M^{me} Patricia Smith, ministère des pêches et des océans, Ottawa,

M. R. Trites, institut océanographique Bedford, Dartmouth,

comme conseillers scientifiques et techniques,

M. Ross Hornby, ministère des affaires extérieures,

M^{me} Valerie Hughes, membre du barreau de l'Ontario,

M^{me} Sarita Verma, ministère des affaires extérieures,

comme conseillers juridiques,

M. C. Hanson Dowell, C.R., conseiller spécial, Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse,

M. D. A. MacLean, sous-ministre, ministère des pêches, Gouvernement de la Nouvelle-Ecosse,

M. Henri Légaré, sous-ministre, ministère des pêches, Gouvernement du Nouveau-Brunswick,

comme conseillers,

M^{me} Anne Brennan, ministère des affaires extérieures,

comme secrétaire administrative,

et

les Etats-Unis d'Amérique,
représentés par

l'honorable Davis R. Robinson, conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

comme agent et conseil,

M. David A. Colson, conseiller juridique adjoint pour les affaires concernant les océans, l'environnement international et les questions scientifiques, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

comme agent adjoint et conseil,

M. Bruce C. Rashkow, directeur du bureau chargé de l'affaire de la délimitation maritime avec le Canada, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

comme conseil spécial,

l'honorable John R. Stevenson, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, ancien conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis, et ancien ambassadeur des Etats-Unis à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

M. Mark B. Feldman, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, professeur adjoint de droit, centre juridique de l'Université de Georgetown, Washington, D.C., et ancien conseiller juridique adjoint, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Ralph I. Lancaster, membre des barreaux du Maine et du Massachusetts, régent pour le Canada et les Etats de la Nouvelle-Angleterre de l'American College of Trial Lawyers, ancien président de la Maine Bar Association,

M. John Norton Moore, membre des barreaux de Floride, d'Illinois, de Virginie et du district de Columbia, professeur de droit « Walter L. Brown » et directeur du centre de droit et de politique des océans, faculté de droit de l'Université de Virginie, ancien conseiller en droit international, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis, et ancien ambassadeur des Etats-Unis à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

M. Stefan Riesenfeld, membre du barreau du Minnesota, professeur à la faculté de droit de l'Université de Californie, Berkeley (Californie), et à la faculté de droit Hastings, San Francisco (Californie), S.J.D. (Harvard), J.U.D. (Breslau), docteur en droit (Milan) et ancien conseiller en droit international, bureau du service juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

comme conseils,

le capitaine de corvette Peter Ward Comfort, *Judge Advocate General's Corps*, marine de guerre des Etats-Unis, détaché auprès du bureau chargé de l'affaire de la délimitation maritime avec le Canada, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Michael John Danaher, bureau du conseiller juridique adjoint pour les affaires concernant les océans, l'environnement international et les questions scientifiques, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Mary Wild Ennis, bureau chargé de l'affaire de la délimitation maritime avec le Canada, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

le lieutenant de vaisseau Neil F. Gitin, *Judge Advocate General's Corps*, réserve navale des Etats-Unis, détaché auprès du bureau chargé de l'affaire de la délimitation maritime avec le Canada, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Ray A. Meyer, bureau chargé de l'affaire de la délimitation maritime avec le Canada, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

comme avocats-conseillers,

le lieutenant de vaisseau Brian P. Flanagan, garde-côtes des Etats-Unis, détaché auprès du bureau chargé de l'affaire de la délimitation maritime avec le Canada, bureau du conseiller juridique, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Richard H. Davis, chef cartographe, division des cartes marines, service national des océans, administration nationale pour l'atmosphère et les océans, département du commerce des Etats-Unis,

M. William Hezlep, service géographique, bureau de l'information et de la recherche, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Jonathan T. Olsson, service géographique, bureau de l'information et de la recherche, département d'Etat des Etats-Unis,

M^{me} Sandra Shaw, chef de la division cartographique, service géographique, bureau de l'information et de la recherche, département d'Etat des Etats-Unis,

M. Robert W. Smith, chef de la division des frontières internationales et des ressources, service géographique, bureau de l'information et de la recherche, département d'Etat des Etats-Unis,

comme conseillers spéciaux,

M. Robert L. Edwards, assistant spécial de l'administrateur adjoint des pêches, centre des pêcheries du Nord-Est, service national des pêches maritimes, administration nationale pour l'atmosphère et les océans, département du commerce des Etats-Unis,

comme expert,

assistés par

M. Steven J. Burton, professeur à la faculté de droit de l'Université de l'Iowa, Iowa City (Iowa),

M. Jonathan Charney, professeur à la faculté de droit de l'Université Vanderbilt, Nashville (Tennessee),

M. Ralph J. Gillis, membre des barreaux du Massachusetts et du district de Columbia, Plymouth (Massachusetts),

M. Bernard H. Oxman, professeur à la faculté de droit de l'Université de Miami, Miami (Floride),

M. Ted L. Stein, professeur à la faculté de droit de l'Université de l'Etat de Washington, Seattle (Washington),

comme experts juridiques,

- M. Geoffrey Bannister, doyen du collège de lettres et de l'institut d'études supérieures de l'Université de Boston, Boston (Massachusetts),
- M. Louis DeVorse, Jr., professeur de géographie à l'Université de Géorgie, Athens (Géorgie),
- M. K. O. Emery, océanographe « Henry Bryant Bigelow » à l'Institut océanographique de Woods Hole, Woods Hole (Massachusetts),
- M. Richard C. Hennemuth, directeur du laboratoire de Woods Hole, centre des pêcheries du Nord-Est, service national des pêches maritimes, administration nationale pour l'atmosphère et les océans, département du commerce des Etats-Unis,
- M. James Kirkley, laboratoire de Woods Hole, centre des pêcheries du Nord-Est, service national des pêches maritimes, administration nationale pour l'atmosphère et les océans, département du commerce des Etats-Unis,
- M. Kim D. Klitgord, géophysicien, commission géologique des Etats-Unis, département de l'intérieur des Etats-Unis,
- M. Daniel McFadden, professeur « James R. Killian » de sciences économiques à l'Institut de technologie du Massachusetts, Cambridge (Massachusetts),
- M. Richard B. Morris, professeur « Gouverneur Morris » d'histoire à l'Université Columbia, New York (New York),
- le capitaine de corvette Robert Pawlowski, détaché auprès du centre des pêcheries du Nord-Est, service national des pêches maritimes, administration nationale pour l'atmosphère et les océans, département du commerce des Etats-Unis,
- M. Giulio Pontecorvo, professeur de sciences économiques à l'institut d'administration des affaires de l'Université Columbia, New York (New York),
- M. John S. Schlee, géologue, commission géologique des Etats-Unis, département de l'intérieur,
- M. William L. Sullivan, Jr., conseiller pour les affaires maritimes internationales, administration nationale pour l'atmosphère et les océans, département du commerce,
- M. Manik Talwani, expert géologue, Houston (Texas),
- M. Elazar Uchupi, expert scientifique du service de géologie et de géophysique de l'Institut océanographique de Woods Hole, Woods Hole (Massachusetts),
- M. James Wilson, professeur de sciences économiques à l'Université du Maine, Orono (Maine),
- M. Julian Wolpert, professeur « Henry G. Bryant » de géographie, d'administration publique et d'urbanisme à l'institut Woodrow Wilson d'administration publique et d'affaires internationales de l'Université de Princeton, Princeton (New Jersey),
- comme conseillers,

LA CHAMBRE CONSTITUÉE PAR LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE pour connaître de l'affaire susmentionnée,

ainsi composée,
après délibéré,

rend l'arrêt suivant :

1. Par lettre conjointe du 25 novembre 1981 déposée au Greffe de la Cour le même jour les ambassadeurs du Canada et des Etats-Unis d'Amérique aux Pays-Bas ont transmis au Greffier la copie certifiée conforme d'un compromis daté du 29 mars 1979 et ultérieurement amendé, par lequel le Canada et les Etats-Unis d'Amérique sont convenus de soumettre à une chambre de la Cour, composée de cinq personnes et constituée en application de l'article 26, paragraphe 2, et de l'article 31 du Statut de la Cour et conformément aux dispositions du compromis, une question relative au tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche des deux Parties dans la région du golfe du Maine. Par la même lettre, le Gouvernement du Canada notifiait également à la Cour, conformément à l'article 35 du Règlement de la Cour, son intention d'exercer la faculté que lui confère l'article 31 du Statut de la Cour de désigner un juge *ad hoc*.

2. Par lettre du 18 décembre 1981 le Président en exercice de la Cour a invité les agents des deux Parties à donner par écrit à la Cour des explications ou éclaircissements complémentaires sur divers points concernant notamment certaines dispositions du compromis. Les explications ou éclaircissements en question ont été fournis dans une lettre des ambassadeurs des deux Parties à La Haye portant la date du 6 janvier 1982 et parvenue au Greffe le 8 janvier 1982.

3. Par ordonnance du 20 janvier 1982, la Cour, ayant examiné la lettre susvisée, a considéré que les réponses qu'elle contenait étaient à rapprocher des termes du compromis aux fins de la présente affaire ; décidé d'accéder à la demande des Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique tendant à former une chambre spéciale de cinq juges pour connaître de l'affaire et déclaré que MM. Gros, Ruda, Mosler, Ago et Schwebel, juges, avaient été élus pour y siéger ; pris acte de ce que, dans l'exercice des pouvoirs conférés par l'article 31, paragraphe 4, du Statut, le Président en exercice avait prié M. Ruda de céder sa place, le moment venu, au juge *ad hoc* désigné par le Gouvernement du Canada, et que M. Ruda s'était déclaré prêt à le faire ; et déclaré la Chambre composée comme indiqué dûment constituée pour connaître de l'affaire.

4. Par lettre du 26 janvier 1982, l'ambassadeur du Canada aux Pays-Bas, se référant à l'article 31 du Statut et à l'article 35 du Règlement, a fait savoir à la Cour que la personne choisie par le Canada pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire était M. Maxwell Cohen ; par lettre de l'agent des Etats-Unis en date du 26 janvier 1982, la Cour a été avisée que les Etats-Unis n'avaient pas d'observation à formuler au sujet de cette désignation.

5. Le texte du compromis du 29 mars 1979 est le suivant :

« Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique,

Reconnaissant qu'ils n'ont pu résoudre par voie de négociation leurs différends en matière de délimitation du plateau continental et des zones de pêche de l'un et l'autre pays dans la région du golfe du Maine,

Désirant parvenir à un règlement amical de ces différends dans les meilleurs délais,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I

Les Parties soumettent la question posée à l'article II à une chambre de la Cour internationale de Justice, composée de cinq personnes et constituée après consultation avec les Parties, en application du paragraphe 2 de l'article 26 et de l'article 31 du Statut de la Cour et conformément aux dispositions du présent compromis.

Article II

1. La Chambre est priée de statuer, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties, sur la question suivante :

Quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des Etats-Unis d'Amérique à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la Chambre à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes : 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest ; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest ; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest ?

2. La Chambre est priée de décrire le tracé de la frontière maritime en termes de lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques des points. La Chambre est également priée, à seules fins d'illustration, d'indiquer le tracé de la frontière sur la carte n° 4003 du Service hydrographique du Canada et sur la carte n° 13006 de la United States National Ocean Survey, conformément aux dispositions de l'article IV.

3. Les Parties prient la Chambre de nommer un expert technique, désigné conjointement par les Parties, pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et des cartes mentionnées au paragraphe 2. Le Greffier est prié de fournir à l'expert technique des exemplaires des pièces de procédure de chaque Partie lorsque lesdites pièces sont communiquées à l'autre Partie. L'expert assiste à la procédure orale et se tient à la disposition de la Chambre pour toute consultation que cette dernière estime nécessaire aux fins du présent article.

4. Les Parties acceptent comme définitive et obligatoire pour elles-mêmes la décision de la Chambre rendue en application du présent article.

Article III

1. Au sud et à l'ouest de la frontière maritime devant être délimitée par la Chambre en application du présent compromis le Canada ne peut, et au nord et à l'est de ladite frontière maritime les Etats-Unis d'Amérique ne peuvent, à quelque fin que ce soit, revendiquer ou exercer de juridiction ou de droits souverains sur les eaux ou sur le fond marin et le sous-sol de la mer.

2. Aucune disposition du présent compromis ne modifie la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de la nature juridique ou de l'étendue vers le

large du plateau continental, de la juridiction en matière de pêches, ou de la juridiction ou des droits souverains à toute autre fin en vertu du droit international.

Article IV

La Chambre et l'expert ou les experts techniques sont priés, et les Parties dans leurs présentations à la Chambre sont tenues, de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

- a) Toutes les coordonnées géographiques des points mentionnés sont établies en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- b) Toutes les lignes droites sont des lignes géodésiques. Si elles sont nécessaires aux fins de l'arrêt, les courbes, y compris les parallèles de latitude, sont calculées en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.
- c) Bien que les Parties utilisent des niveaux de référence différents dans la région du golfe du Maine, les deux sont considérés comme étant communs.
- d) S'il est nécessaire de se référer à la laisse de basse mer de l'une ou l'autre Partie, les cartes les plus récentes et à plus grande échelle possible publiées par la Partie en cause sont utilisées.
- e) Si un ou plusieurs points sur une carte donnée ne sont pas établis en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927, la Chambre demande à l'agent de la Partie en cause de lui fournir les points origine corrigés.
- f) Comme les Parties n'utilisent pas les mêmes symboles normalisés sur leurs cartes marines, la Chambre, l'expert ou les experts techniques consultent au besoin les agents et leurs conseillers pour assurer l'interprétation correcte du symbole ou du signe en question.
- g) La Chambre, l'expert ou les experts techniques sont priés de consulter au besoin les Parties au sujet de tout programme informatique mis au point conjointement par les Parties aux fins de calculs techniques, et d'utiliser de tels programmes au besoin.

Article V

1. Ni l'une ni l'autre Partie ne communique à titre de preuve ou d'argument ni ne divulgue publiquement de quelque manière que ce soit la nature ou le contenu des propositions en vue d'un règlement du différend relatif à la délimitation des frontières maritimes, ou des réponses à ces propositions, faites au cours des négociations ou discussions entreprises depuis 1969.

2. Chaque Partie notifie et consulte l'autre Partie avant de communiquer à titre de preuve ou d'argument la correspondance diplomatique ou toute autre correspondance confidentielle entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique portant sur la question de la délimitation des frontières maritimes.

Article VI

1. Sans préjuger aucune question relative à la charge de la preuve, les Parties prient la Chambre d'autoriser la procédure suivante au regard des pièces de procédure écrite :

- a) un mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard sept mois après que le Greffier a reçu notification du nom du juge *ad hoc* ou des noms des juges *ad hoc* ;
- b) un contre-mémoire soumis par chacune des Parties au plus tard six mois après l'échange des mémoires ;
- c) toute autre pièce de procédure jugée nécessaire par la Chambre.

2. La chambre peut prolonger ces délais à la demande de l'une ou l'autre Partie.

3. Les pièces de procédure écrite présentées au Greffier ne sont pas communiquées à l'autre Partie tant que le Greffier n'a pas reçu la pièce de procédure correspondante de l'autre Partie.

Article VII

1. A la suite de la décision de la Chambre, l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de négociations en vue d'une entente sur l'extension de la frontière maritime vers le large sur une aussi grande distance que les Parties le jugent souhaitable.

2. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'extension de la frontière maritime dans l'année qui suit la date d'une telle demande, chaque Partie peut notifier l'autre Partie de son intention de soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la procédure de règlement obligatoire par tierce partie.

3. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur les conditions d'une telle soumission dans les trois mois qui suivent cette notification, l'une ou l'autre Partie peut soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la chambre de cinq juges constituée en conformité avec le présent compromis.

4. Les dispositions du présent compromis s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure établie dans le présent article et la décision de la Chambre est définitive et obligatoire pour les Parties.

Article VIII

Le présent compromis entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du traité entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine signé en ce jour. Il demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit abrogé conformément aux dispositions dudit traité ou jusqu'à l'abrogation dudit traité. »

6. Conformément à l'article 40, paragraphe 3, du Statut et à l'article 42 du Règlement, copie de la notification et du compromis a été transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, aux Membres des Nations Unies et aux autres Etats admis à ester devant la Cour.

7. Par ordonnance rendue par la Cour le 1^{er} février 1982 conformément à l'article 92 du Règlement, puis par ordonnances du président de la Chambre des 28 juillet 1982, 5 novembre 1982 et 27 juillet 1983, des délais ont été fixés ou prorogés pour le dépôt de mémoires et de contre-mémoires, ainsi que pour le dépôt de répliques à la demande des Parties, ces répliques ayant été jugées

nécessaires. Les mémoires, contre-mémoires et répliques des Parties ont été dûment déposés dans les délais ainsi fixés ou prorogés.

8. Par ordonnance de la Chambre du 30 mars 1984 le capitaine de frégate Peter B. Beazley a été nommé expert technique au service de la Chambre pour les questions techniques, et en particulier pour la description de la frontière maritime et les cartes visées à l'article II, paragraphe 2, du compromis. Avant de prendre ses fonctions, l'expert a fait la déclaration solennelle dont le texte figure dans l'ordonnance.

9. Des audiences ont été tenues du 2 au 6, du 10 au 13, le 16, du 18 au 19 avril et du 3 au 5 et du 9 au 11 mai 1984, durant lesquelles ont été entendus les représentants suivants des Parties :

Pour le Canada :

S. Exc. M. L. H. Legault,
l'honorable M. MacGuigan, C.P., C.R., député,
M. B. Hankey,
M. W. I. C. Binnie, C.R.,
M. Y. Fortier, C.R.,
M. I. Brownlie, Q.C.,
M. D. W. Bowett, Q.C.,
M. P. Weil,
M. A. Malintoppi,
M. G. Jaenicke.

Pour les Etats-Unis d'Amérique :

l'honorable D. R. Robinson,
l'honorable J. R. Stevenson,
M. D. Colson,
M. M. Feldman,
M. K. Lancaster,
M. B. Rashkow,
M. S. Riesenfeld.

Le Gouvernement des Etats-Unis a fait comparaître un expert, M. R. Edwards, qui a été interrogé par M. Lancaster, conseil des Etats-Unis, et par M. Fortier, conseil du Canada.

10. Au cours des audiences, les membres de la Chambre ont posé des questions à l'une et l'autre Partie. Les agents et conseils des Parties y ont répondu oralement ou par écrit avant la clôture de la procédure orale.

11. Les Gouvernements du Bangladesh et du Royaume-Uni, s'appuyant sur l'article 53, paragraphe 1, du Règlement, ont demandé à avoir communication des pièces de procédure et de leurs annexes. Les Parties ayant été consultées et l'une d'elles ayant élevé une objection, le Greffier a informé ces gouvernements par lettres du 6 et du 13 décembre 1982 respectivement que le président de la Chambre avait décidé qu'il n'était pas approprié de faire droit pour le moment à leur demande. Le 2 avril 1984, la Chambre a décidé, après s'être renseignée auprès des Parties, conformément à l'article 53, paragraphe 2, de son Règlement, que les pièces de procédure et documents annexes seraient rendus accessibles au public, ainsi qu'aux Etats tiers, à partir de l'ouverture de la procédure orale, ce qui a permis aux Etats susmentionnés d'y avoir également accès.

*

12. Dans la procédure écrite, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Canada,

dans le mémoire :

« Vu les faits et les arguments énoncés dans le présent mémoire,
Plaise à la Cour dire et juger que :

Le tracé de la frontière maritime unique visée par le compromis conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 25 mars 1979 est défini par les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes :

44° 11' 12" Nord	67° 16' 46" Ouest
44° 08' 51" Nord	67° 16' 20" Ouest
43° 59' 12" Nord	67° 14' 34" Ouest
43° 49' 49" Nord	67° 12' 30" Ouest
43° 49' 29" Nord	67° 12' 43" Ouest
43° 37' 33" Nord	67° 12' 24" Ouest
43° 03' 58" Nord	67° 23' 55" Ouest
42° 54' 44" Nord	67° 28' 35" Ouest
42° 20' 37" Nord	67° 45' 36" Ouest
41° 56' 42" Nord	67° 51' 29" Ouest
41° 22' 07" Nord	67° 29' 09" Ouest
40° 05' 36" Nord	66° 41' 59" Ouest » ;

dans le contre-mémoire :

« Vu les faits et les arguments énoncés dans le mémoire du Canada et dans le présent contre-mémoire,

Plaise à la Cour, rejetant toutes les prétentions et conclusions contraires avancées dans le mémoire des Etats-Unis,

Dire et juger que :

Le tracé de la frontière maritime unique visée par le compromis conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 29 mars 1979 est défini par les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : »

[suit une liste de coordonnées identique à celle du mémoire] ;

dans la réplique :

« Vu les faits et les arguments énoncés dans le mémoire et dans le contre-mémoire du Canada, ainsi que dans la présente réplique,

Plaise à la Cour, rejetant toutes les prétentions et conclusions contraires avancées dans le mémoire et dans le contre-mémoire des Etats-Unis,

Dire et juger que :

Le tracé de la frontière maritime unique visée par le compromis conclu entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 29 mars 1979 est défini par les lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : »

[suit une liste de coordonnées identique à celle du mémoire].

Au nom des Etats-Unis,

dans le mémoire :

« *Vu* les faits énoncés dans la première partie du présent mémoire, l'exposé du droit figurant dans la deuxième partie et les conclusions sur l'application du droit aux faits de la troisième partie ;

Considérant que, aux termes du compromis entre les Parties, la Cour est priée de dire, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties, quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche des Etats-Unis d'Amérique et du Canada à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la Cour à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes : 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest ; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest ; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest ;

Au nom des Etats-Unis d'Amérique, *plaise à la Cour dire et juger* :

A. Quant au droit applicable

1. Que la délimitation d'une frontière maritime unique nécessite l'application de principes équitables, compte tenu des circonstances pertinentes propres à la région, de façon à aboutir à une solution équitable ;

2. Que les principes équitables à appliquer en l'espèce sont notamment les suivants :

- a) la délimitation doit respecter le lien existant entre les côtes pertinentes des Parties et les zones maritimes situées devant ces côtes, ce qui recouvre les notions de non-empiètement, de proportionnalité et, le cas échéant, de prolongement naturel ;
- b) la délimitation doit faciliter la conservation et la gestion des ressources naturelles de la région ;
- c) la délimitation doit réduire le plus possible les risques de litiges entre les Parties ; et
- d) la délimitation doit tenir compte des circonstances pertinentes propres à la région.

3. Que la méthode de l'équidistance n'est ni obligatoire ni préférable pour les Parties, que ce soit en vertu d'un traité ou d'une règle de droit international coutumier, et que toute méthode ou combinaison de méthodes de délimitation de nature à produire une solution équitable peut être utilisée.

B. Quant aux circonstances pertinentes à prendre en considération

1. Que les circonstances géographiques pertinentes de la région comprennent :

- a) la relation géographique d'ensemble entre les Parties en tant qu'Etats limitrophes ;
- b) la direction générale nord-est de la côte orientale de l'Amérique du Nord, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du golfe du Maine ;

- c) le fait que le point terminal de la frontière internationale se trouve dans l'angle nord du golfe du Maine ;
- d) les changements radicaux de direction de la côte canadienne à partir de l'isthme Chignectou, à 147 milles au nord-est du point terminal de la frontière internationale ;
- e) la protubérance de la presqu'île de Nouvelle-Ecosse à 100 milles marins au sud-est du point terminal de la frontière internationale, faisant apparaître un petit segment de côte canadienne perpendiculaire à la direction générale de la côte, en face du point terminal de la frontière internationale ;
- f) la concavité de la côte résultant de l'effet combiné de la protubérance de la presqu'île de Nouvelle-Ecosse et de la courbure de la côte de la Nouvelle-Angleterre ;
- g) les longueurs relatives des côtes pertinentes des Parties ; et
- h) le chenal Nord-Est, le banc de Georges et les bancs de Brown et German sur le plateau Scotian, en tant que caractéristiques spéciales.

2. Que les circonstances pertinentes de la région relatives au milieu comprennent :

- a) la présence de trois écosystèmes distincts et reconnaissables se rattachant respectivement au bassin du golfe du Maine, au banc de Georges et au plateau Scotian ; et
- b) la présence du chenal Nord-Est comme limite naturelle séparant non seulement les écosystèmes distincts et reconnaissables du banc de Georges et du plateau Scotian, mais aussi la plupart des stocks de poisson d'importance commerciale se rattachant à chacun de ces systèmes.

3. Que les circonstances pertinentes de la région relatives à l'intérêt prédominant des Etats-Unis dont témoignent les activités des Parties et de leurs ressortissants comprennent :

- a) le fait que les pêcheurs américains pratiquent la pêche depuis plus longtemps et dans des régions plus vastes et l'ont fait avant même que les Etats-Unis soient indépendants ;
- b) la mise en valeur des pêcheries du banc de Georges par les seuls pêcheurs américains et, jusqu'à une date récente, leur prépondérance et quasi-exclusivité ; et
- c) les responsabilités exercées depuis plus de deux cents ans par les Etats-Unis et leurs ressortissants en ce qui concerne les aides à la navigation, le sauvetage en mer, la défense, la recherche scientifique et la conservation et la gestion des pêcheries.

C. Quant à la délimitation

1. Que la meilleure application possible de principes équitables tenant compte des circonstances pertinentes propres à la région de façon à aboutir à une solution équitable consiste à tracer une frontière maritime unique perpendiculaire à la direction générale de la côte dans la région du golfe du Maine, depuis le point de départ de la délimitation spécifié à l'article II du compromis jusqu'au triangle défini dans cet article, le cours de la ligne étant ajusté pour éviter de diviser le banc German et le banc de Brown, qui doivent l'un et l'autre revenir intégralement au Canada.

2. Que la frontière consisterait en lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques suivantes :

	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
a)	44° 11' 12"	67° 16' 46"
b)	43° 29' 06"	66° 34' 30"
c)	43° 19' 30"	66° 52' 45"
d)	43° 00' 00"	66° 33' 21"
e)	42° 57' 13"	66° 38' 36"
f)	42° 28' 48"	66° 10' 25"
g)	42° 34' 24"	66° 00' 00"
h)	42° 15' 45"	65° 41' 33"
i)	42° 22' 23"	65° 29' 12"
j)	41° 56' 21"	65° 03' 48"
k)	41° 58' 24"	65° 00' 00" » ;

dans le contre-mémoire :

« Vu les faits énoncés dans la première partie du mémoire des Etats-Unis et du présent contre-mémoire, l'exposé du droit figurant dans leur deuxième partie et les conclusions sur l'application du droit aux faits de leur troisième partie ; »

[le texte des conclusions est ensuite identique à celui qui figure dans le mémoire] ;

dans la réplique :

« Vu les faits énoncés dans le mémoire, le contre-mémoire et la présente réplique des Etats-Unis, l'exposé du droit qui y figure et les conclusions sur l'application du droit aux faits présentés dans ces écritures ; »

[le texte des conclusions est ensuite identique à celui qui figure dans le mémoire].

13. Dans la procédure orale, les conclusions suivantes ont été présentées par les Parties :

Au nom du Canada,

à l'audience du 5 mai 1984 (après-midi) :

« Considérant les faits et les arguments exposés dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique du Canada, ainsi que dans les exposés oraux du Canada,

Plaise à la Cour, rejetant toutes revendications et conclusions contraires exposées dans le mémoire, le contre-mémoire et la réplique des Etats-Unis ainsi que dans les plaidoiries des Etats-Unis,

Dire et juger que :

Le tracé de la frontière maritime unique visée par le compromis conclu

entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique le 29 mars 1979 est défini par les lignes géodésiques décrites dans la conclusion jointe au mémoire, au contre-mémoire et à la réplique du Canada » ;

Au nom des Etats-Unis d'Amérique,

à l'audience du 11 mai 1984 :

« Vu les faits énoncés dans le mémoire, le contre-mémoire, la réplique et les plaidoiries des conseils des Etats-Unis, l'exposé du droit qui y figure et les conclusions sur l'application du droit aux faits présentés ;

Considérant que, aux termes du compromis entre les Parties, la Chambre est priée de dire, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties, quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche des Etats-Unis d'Amérique et du Canada à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point devant être fixé par la Cour à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes : 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest ; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest ; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest ;

Au nom des Etats-Unis d'Amérique, plaise à la Cour dire et juger :

A. Quant au droit applicable

1. Que la délimitation d'une frontière maritime unique nécessite l'application de principes équitables, compte tenu des circonstances pertinentes propres à la région, de façon à aboutir à une solution équitable.

2. Que les principes équitables à appliquer en l'espèce sont notamment les suivants :

- a) la délimitation doit respecter le lien existant entre les côtes pertinentes des Parties et les zones maritimes situées devant ces côtes, ce qui recouvre les notions de non-empiètement, de proportionnalité et de prolongement naturel au sens géographique, autrement dit de projection de la façade côtière ;
- b) la délimitation doit faciliter la conservation et la gestion des ressources naturelles de la région ;
- c) la délimitation doit réduire le plus possible les risques de litiges entre les Parties ; et
- d) la délimitation doit tenir compte des circonstances pertinentes propres à la région.

3. Que la méthode de l'équidistance n'est ni obligatoire, ni préférable pour les Parties, que ce soit en vertu d'un traité ou d'une règle de droit international coutumier, et que toute méthode ou combinaison de méthodes de délimitation qui soit de nature à produire une solution équitable en application de ces principes, compte tenu des circonstances pertinentes, peut être utilisée.

B. Quant aux circonstances pertinentes à prendre en considération

1. Que les circonstances géographiques pertinentes de la région comprennent :

- a) la projection de la façade côtière du Maine et du New Hampshire à travers le golfe du Maine et au-delà de celui-ci ;
- b) la relation géographique d'ensemble entre les Parties en tant qu'Etats limitrophes ;
- c) la direction générale nord-est de la côte orientale de l'Amérique du Nord, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du golfe du Maine ;
- d) le fait que le point terminal de la frontière internationale se trouve dans l'angle nord du golf du Maine ;
- e) les changements radicaux de direction de la côte canadienne à partir de l'isthme Chignectou, à 147 milles au nord-est du point terminal de la frontière internationale ;
- f) la protubérance de la presqu'île de Nouvelle-Ecosse à 100 milles marins au sud-est du point terminal de la frontière internationale, faisant apparaître un petit segment de côte canadienne perpendiculaire à la direction générale de la côte, en face du point terminal de la frontière internationale ;
- g) la concavité de la côte résultant de l'effet combiné de la protubérance de la presqu'île de Nouvelle-Ecosse et de la courbure de la côte de la Nouvelle-Angleterre ;
- h) les longueurs relatives des côtes pertinentes des Parties ; et
- i) le chenal Nord-Est, le banc de Georges et les bancs de Brown et German sur le plateau Scotian, en tant que caractéristiques spéciales.

2. Que les circonstances pertinentes de la région relatives au milieu comprennent :

- a) la présence de trois écosystèmes distincts et reconnaissables se rattachant respectivement au bassin du golfe du Maine, au banc de Georges et au plateau Scotian ; et
- b) la présence du chenal Nord-Est comme limite naturelle séparant non seulement les écosystèmes distincts et reconnaissables du banc de Georges et du plateau Scotian, mais aussi la plupart des stocks de poisson d'importance commerciale se rattachant à chacun de ces systèmes.

3. Que les circonstances pertinentes de la région relatives à l'intérêt prédominant des Etats-Unis dont témoignent les activités des Parties et de leurs ressortissants comprennent :

- a) le fait que les pêcheurs américains pratiquent la pêche depuis plus longtemps et dans des régions plus vastes et l'ont fait avant même que les Etats-Unis soient indépendants ;
- b) la mise en valeur des pêcheries du banc de Georges par les seuls pêcheurs américains et, jusqu'à une date récente, leur prépondérance et quasi-exclusivité ; et
- c) les responsabilités exercées depuis plus de deux cents ans par les Etats-Unis et leurs ressortissants en ce qui concerne les aides à la navigation, le sauvetage en mer, la défense, la recherche scientifique et la conservation et la gestion des pêcheries.

C. Quant à la délimitation

1. Que la meilleure application possible de principes équitables tenant compte des circonstances pertinentes propres à la région de façon à aboutir à une solution équitable consiste à tracer une frontière maritime unique perpendiculaire à la direction générale de la côte dans la région du golfe du Maine, depuis le point de départ de la délimitation spécifié à l'article II du compromis jusqu'au triangle défini dans cet article, le cours de la ligne étant ajusté pour éviter de diviser le banc German et le banc de Brown, qui doivent l'un et l'autre revenir intégralement au Canada.

2. Que la frontière consisterait en lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques suivantes :

	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
a)	44° 11' 12"	67° 16' 46"
b)	43° 29' 06"	66° 34' 30"
c)	43° 19' 30"	66° 52' 45"
d)	43° 00' 00"	66° 33' 21"
e)	42° 57' 13"	66° 38' 36"
f)	42° 28' 48"	66° 10' 25"
g)	42° 34' 24"	66° 00' 00"
h)	42° 15' 45"	65° 41' 33"
i)	42° 22' 23"	65° 29' 12"
j)	41° 56' 21"	65° 03' 48"
k)	41° 58' 24"	65° 00' 00". »

I

14. L'affaire de la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine a été portée devant la Cour sur la base de la première des hypothèses envisagées à l'article 40, paragraphe 1, de son Statut, à savoir par notification d'un compromis, en l'espèce de l'accord spécial signé à Washington, le 29 mars 1979, par les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis d'Amérique, et notifié à la Cour le 25 novembre 1981.

15. Par son ordonnance du 20 janvier 1982 la Cour a constitué pour connaître de l'affaire, en application de l'article 26, paragraphe 2, et de l'article 31 de son Statut, une chambre spéciale composée de cinq membres. En vertu de l'article II, paragraphe 1, du compromis, cette chambre est

« priée de statuer, conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties, sur la question suivante :

Quel est le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche du Canada et des Etats-Unis d'Amérique à partir d'un point situé par 44° 11' 12" de latitude nord et 67° 16' 46" de longitude ouest jusqu'à un point

devant être fixé par la Chambre à l'intérieur d'une zone délimitée par des lignes droites reliant les coordonnées géographiques suivantes : 40° de latitude nord et 67° de longitude ouest ; 40° de latitude nord et 65° de longitude ouest ; 42° de latitude nord et 65° de longitude ouest ? »

16. Le paragraphe 4 du même article II dispose : « Les Parties acceptent comme définitive et obligatoire pour elles-mêmes la décision de la Chambre rendue en application du présent article. » L'article III, paragraphe 1, confirme en outre le caractère définitif et obligatoire de la « frontière maritime unique » devant être délimitée par la Chambre, en précisant qu'au sud et à l'ouest de cette « frontière » le Canada ne pourra, et au nord et à l'est les Etats-Unis d'Amérique ne pourront, « à quelque fin que ce soit, revendiquer ou exercer de juridiction ou de droits souverains sur les eaux ou sur le fond marin et le sous-sol de la mer ». Il convient aussi de noter que l'article III, paragraphe 2, réserve expressément les positions de chacune des deux Parties dans les termes suivants :

« Aucune disposition du présent compromis ne modifie la position de l'une ou l'autre Partie à l'égard de la nature juridique ou de l'étendue vers le large du plateau continental, de la juridiction en matière de pêches, ou de la juridiction ou des droits souverains à toute autre fin en vertu du droit international. »

17. La tâche concernant la délimitation à effectuer dans les limites indiquées à l'article II, paragraphe 1, n'est pas la seule prévue par le compromis. L'article VII, paragraphe 1, dispose en effet :

« A la suite de la décision de la Chambre, l'une ou l'autre Partie peut demander la tenue de négociations en vue d'une entente sur l'extension de la frontière maritime vers le large sur une aussi grande distance que les Parties le jugent souhaitable. »

Et les paragraphes qui suivent prévoient que, si les Parties ne parviennent pas, dans des délais déterminés, à s'entendre à ce sujet soit directement, soit par la soumission de la question à une procédure de règlement obligatoire par tierce partie, l'une ou l'autre Partie pourra « soumettre la question de l'extension de la frontière maritime vers le large à la chambre de cinq juges constituée en conformité avec le présent compromis » (par. 3). Les dispositions du compromis devront alors s'appliquer, *mutatis mutandis*, à la nouvelle procédure ainsi engagée et la décision de la Chambre à son sujet sera également « définitive et obligatoire pour les Parties » (par. 4). Cette question est toutefois sans rapport avec la détermination de la compétence de la Chambre dans l'affaire actuelle. Cette compétence ne peut en principe que résulter des dispositions du Statut et du Règlement régissant la compétence de la Cour, dont l'application ne diffère pas selon que la Cour siège dans sa composition plénière ou en chambre. Quant au

compromis, il ne fixe à la compétence de la Chambre aucune autre limite que celle qui résulte des termes mêmes de la question posée à l'article II, paragraphe 1, termes sur lesquels la Chambre reviendra ci-après.

18. Le compromis (art. II, par. 3) prie en outre la Chambre de nommer un expert technique, désigné conjointement par les Parties, pour l'aider dans la considération des questions techniques et notamment dans la préparation de la description de la frontière maritime et des cartes sur lesquelles son tracé doit être indiqué. L'expert technique a été effectivement nommé par l'ordonnance du 30 mars 1984 et les conditions prévues pour sa participation aux travaux de la Chambre ont été dûment remplies. Pour le reste, le compromis prie la Chambre et l'expert de se conformer à certaines dispositions d'ordre technique, énumérées à l'article IV, lettres *a*) à *g*), et impose aux Parties certaines restrictions en matière de preuve et d'argument (art. V).

19. La Cour, et par conséquent la Chambre, ayant été saisie par voie de compromis, il ne se pose pas de questions préliminaires en ce qui concerne sa compétence pour connaître de l'affaire. A la rigueur, une question pourrait surgir du fait de l'emploi, dans le texte français du compromis, des termes « frontière maritime », lesquels pourraient évoquer l'idée erronée d'une véritable frontière entre deux souverainetés. Mais il est évident, pour la Chambre, que la tâche dont elle se trouve chargée ne concerne que la délimitation entre les différentes formes de juridiction partielle, à savoir entre les « droits souverains » que le droit international, aussi bien conventionnel que général, reconnaît aujourd'hui aux Etats côtiers dans les étendues maritimes et sous-marines situées, jusqu'à des limites déterminées, au-delà de la marge extérieure de leurs mers territoriales respectives. Les droits des Etats tiers dans les zones en question ne peuvent donc, d'aucune manière, être touchés par la délimitation que la Chambre est requise de tracer. Cette précision mise à part, le seul problème théoriquement susceptible d'être soulevé au préalable dans ce contexte pourrait être celui de savoir dans quelle mesure la Chambre est obligée de s'en tenir aux dispositions du compromis en ce qui concerne le point de départ de la ligne de délimitation à tracer et le triangle à l'intérieur duquel cette ligne est censée aboutir.

20. D'après les renseignements fournis par les Parties elles-mêmes, le point de départ en question, dénommé point A ($44^{\circ} 11' 12''$ de latitude nord, $67^{\circ} 16' 46''$ de longitude ouest), n'a d'autre qualification que d'être le premier point d'intersection des deux lignes représentant les limites des zones de pêche respectivement revendiquées par le Canada et par les Etats-Unis lorsqu'à fin 1976, et avec effet début 1977, ils ont décidé d'étendre à 200 milles marins leur juridiction en matière de pêche. La raison du choix de ce point d'intersection – plutôt que du point terminal de la frontière internationale, tel que fixé en application du traité du 24 février 1925 entre les deux Etats et situé dans le chenal Grand-Manan, ce qui aurait pu paraître plus logique – est qu'au large de ce dernier point se trouvent l'île Machias Seal et le rocher Nord, sur lesquels la souveraineté est en litige, et que les Parties entendent se réserver la possibilité d'une

solution directe de ce litige. Aucune autre considération que celle indiquée ci-dessus ne paraît avoir influencé le choix du point A.

21. Quant au triangle renfermant la zone à l'intérieur de laquelle la ligne de délimitation à tracer par la Chambre doit aboutir, il a été établi, selon les Parties, dans l'intention d'éviter que la décision de la Chambre en l'espèce ne préjuge dès maintenant des questions telles que la détermination du rebord extérieur de la marge continentale, questions pour la solution desquelles une phase de négociations est d'abord prévue. Il va de soi que la position et les limites du triangle ont été établies compte tenu des revendications respectives des Parties à l'époque de la conclusion du compromis, c'est-à-dire en 1979. Mais, même actuellement, les lignes représentant les propositions maximales des deux Parties aboutissent à l'intérieur du triangle ; elles le font respectivement à proximité de l'angle nord-est et de l'angle sud-ouest de celui-ci.

22. La Chambre pourrait être tentée, au cas où l'application des règles de droit international et des méthodes de délimitation estimées les plus appropriées en l'espèce l'y amènerait, d'adopter un autre point de départ de la ligne à tracer, ou bien d'en tracer une qui aboutirait à un point à l'extérieur du triangle. Mais, abstraction faite même du caractère plutôt improbable de cette hypothèse, la considération décisive pour ne pas s'acheminer vers de telles solutions est le fait que le droit international conventionnel et le droit international coutumier s'accordent à reconnaître comme critère prioritaire par rapport à tout autre, aux fins d'une délimitation maritime — qu'elle soit relative à la mer territoriale, au plateau continental ou à la zone économique exclusive —, celui d'après lequel cette délimitation doit être recherchée avant tout, et toujours dans le respect du droit international, par la voie de l'accord entre les parties intéressées. Le recours à une délimitation par voie arbitrale ou judiciaire n'est en dernière analyse qu'un succédané au règlement direct et amiable entre les parties.

23. Si donc le Canada et les Etats-Unis d'Amérique ont choisi de se réserver pour une éventuelle négociation directe aux fins d'un accord la détermination du tracé de la ligne de délimitation entre le point terminal de la frontière internationale et le point A, ainsi que celle du tracé de la ligne de délimitation au-delà du point final, à l'intérieur du triangle, de la ligne que la Chambre doit établir, il faut en déduire que leur intention de recourir, pour le reste, à la voie judiciaire, doit être interprétée dans les limites dans lesquelles elle a été conçue et exprimée. Les deux Etats ont déjà accompli par voie d'accord un pas vers une solution de leur différend qui demande certes à être complété par un prononcé de la Chambre, mais qui ne doit pas pour autant s'en trouver écarté. La Chambre en conclut donc que, dans l'exécution de la tâche qui lui a été confiée, elle doit s'en tenir aux termes par lesquels les Parties ont défini celle-ci. Si elle ne le faisait pas, elle dépasserait sa compétence.

24. Comparée aux demandes avancées par les Parties dans les affaires précédemment portées devant la Cour, à savoir la délimitation du *Plateau*

continental de la mer du Nord et la délimitation du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, celle qui est actuellement soumise au jugement de la Chambre à propos de la délimitation à établir dans la région du golfe du Maine se distingue profondément sous deux aspects importants.

25. Tout d'abord, dans les autres cas qui viennent d'être évoqués, la Cour n'était pas requise de tracer elle-même une ligne de délimitation, mais uniquement de remplir une tâche préliminaire par rapport à la détermination du tracé d'une telle ligne, à savoir indiquer les principes et règles du droit international applicables à la délimitation, ce à quoi, dans l'affaire *Tunisie/Libye*, s'était ajoutée la demande de clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles dans la situation concrète. Les Parties s'étaient réservé pour elles-mêmes, conjointement et sur la base obligatoire des indications reçues de la Cour, la tâche finale consistant à déterminer le tracé de la ligne de délimitation. Par contre, dans la présente espèce, cette tâche est directement confiée à la Chambre, sans qu'aucune indication ne soit d'ailleurs fournie par le compromis quant aux sources auxquelles elle doit s'adresser pour la détermination des principes et des méthodes applicables. Sous ce premier aspect la demande adressée à la Chambre se rapproche plutôt de celle qui a été soumise au tribunal arbitral chargé de tracer la ligne de délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni.

26. Le deuxième aspect, qui distingue la présente affaire de toutes celles précédemment jugées, est représenté par le fait que, pour la première fois, la délimitation à laquelle il est demandé à la Chambre de procéder ne concerne plus uniquement le plateau continental, mais à la fois le plateau et la zone de pêche exclusive, cette délimitation devant ainsi résulter d'une ligne unique. De surcroît, au cours des débats oraux, les Parties ont ajouté – en faisant référence à l'article III, paragraphe 1, du compromis – que la ligne unique à établir doit s'appliquer à tout élément de juridiction relevant de l'Etat côtier, non seulement selon le droit international dans son état actuel, mais aussi dans son état à venir. Pour la détermination de cette ligne unique, il n'est demandé à la Chambre que de statuer « conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties », sans qu'aucune indication supplémentaire, ni de caractère formel, ni de caractère substantiel, soit donnée dans le texte du compromis à propos de ces « règles et principes ».

27. S'agissant de ce deuxième aspect, la Chambre doit constater que les Parties se sont bornées à tenir pour admise la possibilité tant juridique que matérielle de tracer une ligne unique pour deux juridictions différentes. Elles n'ont pas proposé d'arguments à l'appui. La Chambre quant à elle est d'avis que le droit international ne comporte certes pas de règles qui s'y opposent. D'autre part, dans le cas d'espèce, il n'existe pas d'impossibilité matérielle de tracer une ligne de cette nature. Il est donc hors de doute que la Chambre peut accomplir l'opération qui lui est demandée.

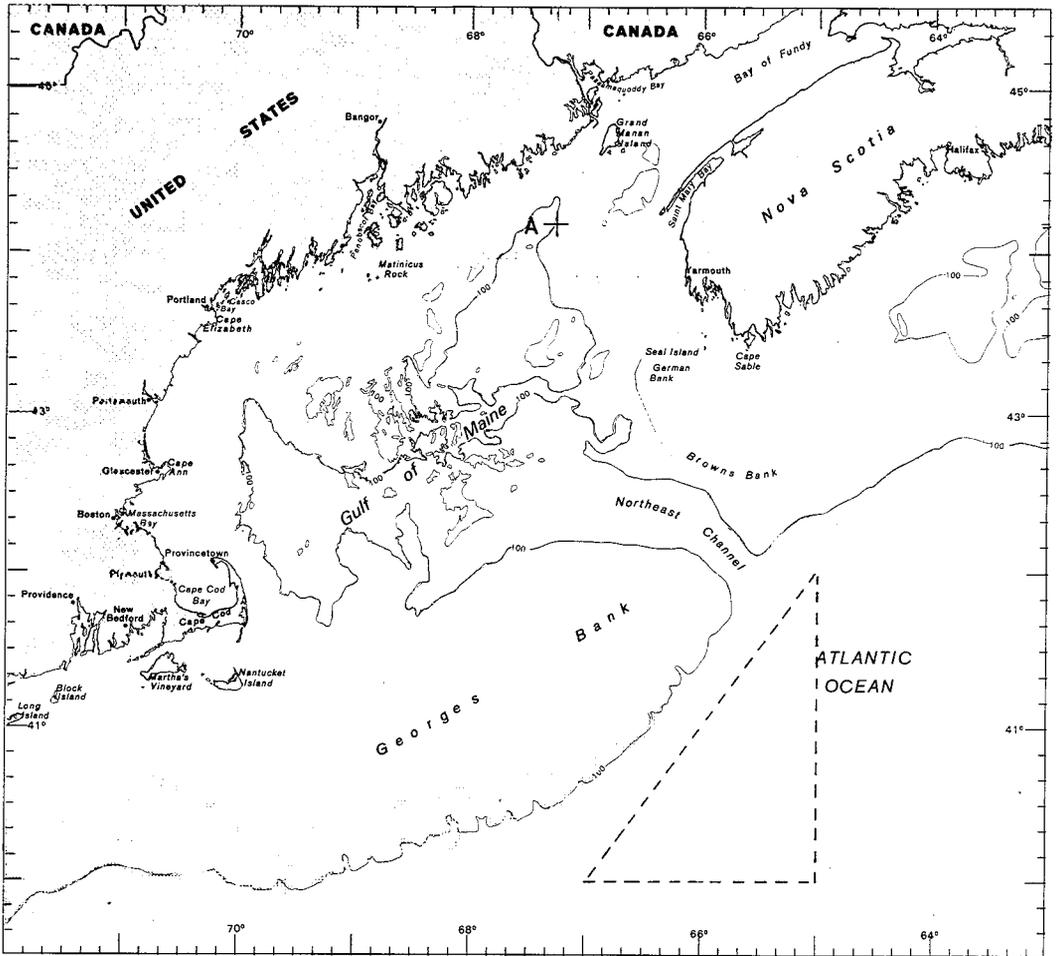
II

28. L'aire à l'intérieur de laquelle la délimitation recherchée dans le cas d'espèce doit être effectuée, autrement dit la zone géographique directement concernée par cette délimitation, se situe dans le cadre des confins vagues de ce que les Parties ont appelé, dans le titre et dans le préambule du compromis, la « région du golfe du Maine », sans d'ailleurs en donner aucune définition. La Chambre estime indispensable d'arriver à une plus grande précision à propos des notions géographiques qui interviennent dans ce contexte en tant que fondement de l'opération qu'elle doit effectuer.

29. Comme on peut le voir sur les cartes insérées ou jointes au présent arrêt, le golfe du Maine proprement dit se présente comme une vaste échancrure océanique de la côte orientale du continent nord-américain, échancrure ayant *grosso modo* la forme d'un rectangle allongé. Sur sa marge sud-ouest, une fois dépassée l'île de Nantucket on atteint le coude du cap Cod. A partir de ce point, l'échancrure suit le segment approximativement vertical qui termine cette péninsule. A l'intérieur de celle-ci et de la ligne idéale qui la prolonge depuis sa pointe jusqu'au cap Ann plus au nord, se suivent les deux baies contiguës du cap Cod et du Massachusetts. Au fond de la baie du Massachusetts se trouve la ville de Boston. La direction générale sud-sud-est/nord-nord-ouest de la côte du Massachusetts donnant sur le golfe du Maine caractérise le côté gauche du rectangle mentionné ci-dessus, et forme le premier de ses petits côtés.

30. Suit la brève côte du New Hampshire, et avec elle la direction de la côte du golfe commence quelque peu à s'infléchir en dessinant une courbe légère vers le nord-est. Cette inflexion se poursuit avec le premier segment de la côte du Maine. Mais bientôt la côte de cet Etat, qui devient accidentée et bordée d'îles, s'incurve encore pour suivre un tracé constant ouest-sud-ouest/est-nord-est. Du cap Elizabeth à la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada, qui a son point terminal dans le chenal Grand-Manan, la côte du Maine forme le premier grand côté du rectangle. Il est à remarquer qu'au-delà de la frontière indiquée la côte jouxtant la province du Nouveau-Brunswick suit elle aussi la même direction. Mais entre cette côte et la côte de la Nouvelle-Ecosse qui lui fait face presque parallèlement s'ouvre, plus ou moins juste à la hauteur du point terminal de la frontière internationale, la baie de Fundy qui pénètre en longueur à l'intérieur des terres. Les eaux de la baie de Fundy se confondent avec celles du golfe dans le bras de mer entre l'île de Grand-Manan, au large de la côte du Nouveau-Brunswick, et l'île Brier, prolongeant Digby Neck et l'île Long, qui avancent le long de la côte septentrionale de la Nouvelle-Ecosse.

31. La question s'est posée de savoir si la baie de Fundy doit être considérée comme faisant partie du golfe du Maine ou s'il faut y voir une baie close qu'on supposerait fermée par une ligne droite. En réalité, le fait qu'une telle ligne puisse être prise en considération pour la construction du rectangle s'inscrivant à l'intérieur du golfe et caractérisant celui-ci en tant



CARTE N° 1

CARTE GÉNÉRALE DE LA RÉGION MONTRANT LE POINT DE DÉPART
ET LA ZONE D'ARRIVÉE DE LA LIGNE DE DÉLIMITATION

*

Les cartes incorporées au présent arrêt ont été établies d'après les documents soumis à la Cour par les Parties et ont pour seul objet d'illustrer graphiquement les paragraphes pertinents de l'arrêt.

que figure géométrique destinée à faciliter la recherche d'une ligne de délimitation ne signifie pas que cette ligne de fermeture cesse d'être une ligne imaginaire tracée au-dessus des eaux, pour devenir une ligne côtière proprement dite. Elle ne marque pas non plus une séparation des eaux de part et d'autre. D'après les témoignages recueillis, il n'y a pas de différence sensible de qualité entre les eaux de la partie nord-est du golfe et les eaux de la partie antérieure de la baie. Au demeurant, la partie de la baie qui est la plus proche de son ouverture sur le golfe est large, la profondeur des eaux est la même que dans ce dernier et la distance de terre ferme à terre ferme est supérieure au double de l'étendue de la mer territoriale. Par contre, plus à l'intérieur, la profondeur des eaux diminue et les rives se rapprochent de manière telle qu'il n'y a plus, dans la baie, d'étendues maritimes dépassant les 12 milles à partir de la laisse de basse mer.

32. Presque en face du point terminal de la frontière internationale, la côte de la Nouvelle-Ecosse s'incurve franchement en direction globale sud-sud-est, de sorte que le prolongement de cette direction dans le sens opposé rencontre à angle quasiment droit la ligne de la côte du Maine, décrite ci-dessus au paragraphe 30. La ligne imaginaire qui, en traversant l'île canadienne de Grand-Manan, unit le point terminal de la frontière internationale à l'île Brier et au cap de Sable, aux deux extrémités de la Nouvelle-Ecosse, forme le second des petits côtés du rectangle, le côté droit, en face du côté gauche formé par la côte du Massachusetts. Le quasi-parallélisme des deux côtes opposées du Massachusetts et de la Nouvelle-Ecosse est frappant ; la distance entre le cap Ann et Whipple Point sur l'île Brier est de 206 milles, celle entre le point le plus rapproché de la côte du cap Cod et la pointe Chebogue sur la côte de la Nouvelle-Ecosse est de 201 milles, et celle entre le coude du cap Cod et le cap de Sable est à peine supérieure (219 milles).

33. Quant au second des grands côtés opposés du rectangle, il ne correspond sur aucun point à des terres. Il n'est formé que par une ligne imaginaire unissant par-dessus les eaux l'extrémité sud-est de l'île de Nantucket au cap de Sable, à l'extrémité sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse. C'est là que les deux Parties sont d'accord pour situer la « ligne de fermeture » du golfe du Maine vers l'extérieur. Puisqu'elle joint entre eux les derniers points terrestres existant de part et d'autre en direction de l'Atlantique, cette ligne marque effectivement, dans le cadre de l'aire de la délimitation, la limite entre la zone intérieure, à savoir le golfe du Maine proprement dit, et la zone extérieure ou atlantique de l'aire dont il s'agit.

34. En résumé, le golfe du Maine apparaît donc bien comme une vaste échancrure *grosso modo* rectangulaire, bordée de terres sur trois côtés – sauf là où s'étendent les baies contiguës du cap Cod – Massachusetts du côté gauche et la baie de Fundy dans la partie la plus interne du côté droit – et ouverte du quatrième côté sur l'océan Atlantique.

35. Dans la description du golfe du Maine qui précède, il a été fait à plusieurs reprises allusion au rectangle qui paraît bien représenter, sous une forme simplifiée, la configuration de ce golfe tel qu'il se dessine à l'intérieur des côtes qui le bordent. C'est sur la base de ce rapprochement

avec une figure géométrique donnée que les deux côtés terrestres du golfe qui se font face, constitués essentiellement par les rives du Massachusetts d'une part et par celles de la Nouvelle-Ecosse de l'autre, ont été présentés comme les petits côtés, et le côté, terrestre lui aussi, constitué par les rives du Maine, qui relie les deux autres dans le fond du golfe, comme le grand côté du rectangle.

36. Il faut toutefois préciser que l'emploi de ces appellations, empruntées à la terminologie de la géométrie, ne doit pas être interprété comme une adhésion à l'idée que certaines façades côtières du golfe du Maine devraient être considérées comme « principales » et d'autres comme « secondaires », les premières étant censées avoir une importance majeure par rapport aux secondes aux fins de la délimitation à établir dans les eaux qui les baignent. En elle-même, la légitimité d'une telle distinction – qui pendant le procès a été l'objet de discussions prolongées entre les Etats-Unis qui la soutenaient et le Canada qui s'y opposait – est fort discutable. Rien n'interdit, certes, d'utiliser une terminologie de ce genre pour mettre en évidence, dans la description d'une région maritime, la différence que l'on relève entre la longueur de certaines de ses côtes et celle d'autres. Mais si l'on peut logiquement donner une importance particulière, sous un aspect déterminé, à une telle différence, rien ne dit par contre que, sous d'autres aspects, les côtes dites « secondaires » ne doivent pas avoir une incidence égale et même supérieure à celle des côtes dites « principales ». Surtout, les faits géographiques ne sont pas en eux-mêmes soit principaux, soit secondaires. En ce qui les concerne, la distinction dont il est question exprime non pas une qualité inhérente à des réalités naturelles, mais un jugement de valeur porté par l'esprit humain, jugement nécessairement subjectif et qui peut aussi varier par rapport aux mêmes réalités selon les perspectives et les fins à propos desquelles il intervient. Il en va de même quant à l'idée avancée au cours du débat de considérer certaines particularités géographiques comme aberrantes par rapport aux caractères estimés dominants d'une région, d'une côte, d'un continent entier.

37. Comme dans d'autres affaires précédemment jugées, les Parties se sont réciproquement reproché à plusieurs reprises d'avoir voulu, pour certains aspects de la région, refaire la nature ou refaçonner la géographie. On ne saurait en effet suivre les Etats-Unis quand ils prétendent présenter comme une anomalie, comme une distorsion géographique à prendre en considération comme telle, l'avancée vers le sud-ouest de la Nouvelle-Ecosse à partir de l'isthme Chignectou et voient dans ce fait une dérogation irrégulière à la direction générale sud-sud-ouest/nord-nord-est de la côte orientale du continent nord-américain. Et l'on ne saurait non plus suivre le Canada dans sa prétention de considérer comme négligeable l'existence d'une péninsule aussi importante que le cap Cod, parce que formant une saillie sur la côte du Massachusetts qui borde à gauche le golfe du Maine. La Chambre se doit de rappeler que les faits géographiques ne sont pas le produit d'une activité humaine passible d'un jugement positif ou négatif, mais le résultat de phénomènes naturels et ne peuvent donc qu'être constatés tels qu'ils sont.

38. Il n'a été question jusqu'ici que de la vaste étendue des eaux comprises à l'intérieur des limites du golfe du Maine. Cette étendue est cependant loin de représenter la totalité de ce qui est à considérer comme l'aire de la délimitation dans le cas d'espèce. Au contraire, aux fins de cette opération, la partie de cette zone à l'intérieur de laquelle se situe en totalité le banc de Georges, objet essentiel du litige, est constituée par une autre étendue maritime, située au-delà de la ligne de fermeture extérieure du golfe du Maine et en face de celui-ci.

39. Compte tenu de l'existence du triangle mentionné dans la question posée à la Chambre dans le compromis entre les Parties, on est logiquement amené à conclure que l'aire de la délimitation dont il s'agit englobe, non seulement les espaces maritimes bordés par les rivages terrestres du golfe du Maine, mais aussi des étendues maritimes situées au large et en face de ce golfe et qui sont comprises entre des limites convergeant vers les bords extérieurs du triangle. Aucune délimitation à effectuer par la Chambre ne saurait en effet dépasser ces limites.

40. L'aire de la délimitation, telle qu'elle résulte des paragraphes précédents, ne doit pas être confondue avec ce que les Parties ont appelé la « région du golfe du Maine », sans d'ailleurs être d'accord sur son extension. Les Parties se sont plu à désigner comme entrant dans la « région » en question des portions des côtes canadiennes et américaines extérieures au golfe, portions que pendant le procès elles ont parfois décrites comme des « ailes côtières » du golfe, accompagnées naturellement des étendues maritimes y afférentes. On a ainsi décrit comme aile côtière droite du golfe du Maine, et suivant les besoins de l'argumentation chaque fois développée par l'une ou par l'autre Partie, tantôt toute la côte sud-est de la Nouvelle-Ecosse jusqu'au cap Canso, tantôt une partie seulement de la côte jusqu'à Halifax ou, plus modestement, jusqu'à Lunenburg. D'autre part, on a présenté comme aile côtière gauche dudit golfe soit la côte du Massachusetts sur l'Atlantique, soit celle du Rhode Island jusqu'à Newport et parfois même au-delà. Sur une carte, il est aisé de se rendre compte de l'effet de déplacement vers l'un des côtés ou vers l'autre que ces extensions produisent en ce qui concerne la détermination de l'axe central de la prétendue « région ». Les Parties se sont aussi référées toutes deux à ces ailes côtières du golfe, l'une pour souligner l'importance des ressources halieutiques tirées de la zone à délimiter pour l'économie des régions avoisinantes, voire la dépendance économique des habitants des côtes géographiquement adjacentes à l'égard de ces ressources ; l'autre dans le but opposé de mettre en évidence que ces régions, leurs industries et leur économie en général s'alimentent principalement à d'autres sources que celles, relativement éloignées, de la zone en question.

41. Le fait d'impliquer des côtes autres que celles qui entourent directement le golfe n'a et surtout ne peut pas avoir pour effet d'étendre l'aire de la délimitation à des espaces maritimes qui n'ont en réalité rien à faire avec elle. Et en définitive seule la notion d'aire de la délimitation est une notion juridique, quoique établie sur la toile de fond de la géographie physique et politique. Par contre, la notion de « région du golfe du Maine », telle

qu'elle a été utilisée dans le cadre du présent procès, apparaît comme une notion aux confins très élastiques, présentant un haut coefficient d'arbitraire, une notion qui en tout cas relève de ce qu'on a appelé la géographie socio-économique ou humaine plutôt que de la géographie tout court. Sans vouloir en nier a priori l'importance éventuelle à des fins déterminées, il est évident que l'on ne saurait remplacer par des données puisées dans ces domaines les constatations qui s'imposent, sur des bases plus appropriées, en ce qui concerne la détermination des confins de l'aire de la délimitation.

42. La définition et la description de l'aire de délimitation auxquelles la Chambre a procédé jusqu'ici n'ont toutefois mis en évidence que des aspects inhérents à la géographie physique. Il n'a été fait appel à la géographie politique elle-même que pour relever la localisation, dans l'aire en question, du point terminal de la frontière internationale entre les Etats-Unis d'Amérique et le Canada. Il s'agissait simplement de faire ressortir que la frontière entre les deux Etats — dont la formation historique, retracée dans les écritures, n'a apparemment pas d'incidence sur les questions à résoudre. — suit dans ses derniers segments le cours sinueux du fleuve Sainte-Croix et aboutit finalement dans l'estuaire de ce fleuve, à travers lequel elle continue, jusqu'à son point terminal dans le chenal Grand-Manan. C'est ce dernier point qui constitue le sommet de l'angle entre le grand côté et le petit côté droit du rectangle qu'on a vu pouvoir s'inscrire à l'intérieur du golfe du Maine.

43. Mais il faut encore ajouter que, dans la géographie physique, la Chambre n'a envisagé que la partie de cette science qui a pour objet la description de l'aspect actuel de la surface des terres et des eaux du globe. Restent à examiner, pour connaître non pas seulement les aspects extérieurs mais tout l'ensemble des caractéristiques propres de l'aire de la délimitation, les aspects de ce qui se trouve sous la surface et qui est plutôt du ressort de la géomorphologie et de l'écologie que de la géologie.

44. Pour ce qui touche à la géologie, la Chambre doit constater qu'en dépit des efforts qui ont été faits pour soutenir, d'une part, l'existence d'affinités géologiques entre le socle du banc de Georges et celui de la Nouvelle-Ecosse, et pour affirmer, de l'autre, la continuité géologique entre le banc de Georges et le Massachusetts, les deux Parties reconnaissent que la structure géologique des couches qui s'étendent sous la totalité de la marge continentale de l'Amérique du Nord, y compris la région du golfe du Maine, est essentiellement continue. Elles sont en définitive d'accord pour constater la non-incidence des facteurs géologiques dans le cas d'espèce.

45. En ce qui concerne les aspects géomorphologiques, la conclusion que l'on peut tirer des études entreprises et attentivement prises en considération par les Parties dans leurs écritures peut se résumer en une constatation de l'unité et de l'uniformité des fonds marins, et ceci aussi bien pour ce qui concerne la plate-forme sous-jacente au golfe du Maine proprement dit que pour celle qui se trouve sous les étendues océaniques

au-delà du golfe jusqu'à la marge continentale, son rebord, son talus et son glacis. Le plateau continental de l'ensemble de cette zone ne forme qu'une partie fondamentalement indistincte du plateau continental de la côte orientale de l'Amérique du Nord, de Terre-Neuve à la Floride. Ce plateau constitue, d'après des constatations scientifiques généralement admises, une structure physiographique continue, uniforme et ininterrompue, même s'il présente çà et là des caractéristiques secondaires résultant surtout de l'action glaciaire et fluviale. Dans ce plus vaste contexte, le plateau continental de la zone pertinente aux fins du présent procès peut être défini comme le prolongement naturel de la masse terrestre qui entoure le golfe du Maine, et ceci sans rien – et aucune des Parties ne le conteste – qui permette de distinguer sur ce fond unique, caractérisé par l'absence de reliefs et de dépressions marquées, une étendue que l'on pourrait considérer comme le prolongement naturel des côtes des Etats-Unis et une autre qui apparaîtrait comme le prolongement naturel des côtes canadiennes. Bien sûr il est possible de discerner sur ce fond unique et uniforme ce qu'on appelle des plateaux, des bancs, des bassins, des chenaux, et les Parties en ont fait une description détaillée, cherchant parfois, mais avec beaucoup de prudence, un appui pour leurs thèses respectives dans l'existence de tel ou tel de ces accidents géomorphologiques. Il s'agit, en effet, d'un ensemble finalement assez peu significatif d'inégalités de relief qui alimentent toutefois la circulation des eaux et qui en même temps en sont vraisemblablement l'effet. Mais les différences bathymétriques entre un endroit et un autre, différences qu'une représentation graphique ne saurait faire apparaître sans de très fortes amplifications, ne sont pas de nature à faire douter du bien-fondé de la constatation de base que les fonds marins de l'aire de la délimitation, comme de toute la région avoisinante d'ailleurs – fonds en partie recouverts d'épaisses couches sédimentaires recelant potentiellement des richesses en hydrocarbures – ne présentent aucun élément d'une quelconque distinction naturelle entre les socles continentaux respectifs des deux pays en litige.

46. Même le plus accentué de ces accidents, c'est-à-dire le chenal Nord-Est, ne possède pas les caractéristiques d'une véritable fosse qui marquerait la séparation entre deux unités géomorphologiques distinctes. Il y a là tout simplement un trait naturel de la région. On peut d'ailleurs rappeler que la présence d'accidents beaucoup plus accentués, tels que la fosse centrale et la zone de failles géologiques présentes dans le plateau qui faisait l'objet de l'arbitrage franco-britannique, n'a pas empêché le tribunal arbitral de conclure que les failles en question n'interrompaient pas la continuité géologique dudit plateau et ne constituaient pas des facteurs utiles pour arrêter la méthode de délimitation. Pour en revenir aux fonds marins de l'aire de la délimitation dans l'affaire actuelle, on n'y trouve un véritable changement abrupt de la pente normale qu'aux approches de l'hypothénuse du triangle à l'intérieur duquel la délimitation à effectuer est censée aboutir. Ce n'est que là que le talus continental descend plus ou moins parallèlement à la direction générale de la côte du continent, d'abord de façon abrupte jusqu'à l'isobathe des 1000 mètres, après quoi le

glacis descend encore, mais beaucoup plus lentement, vers l'isobathe des 2000 mètres et au-delà vers la plaine abyssale.

47. La situation dans le cas d'espèce, en ce qui concerne les fonds marins de l'aire de la délimitation, diffère donc de celle qui peut se présenter dans des régions où une séparation naturelle existe dans les faits entre les socles continentaux respectifs de l'un et de l'autre des pays en litige. Sous cet aspect, la présente espèce se rapproche plutôt d'autres cas concrets dont le plus récent a été celui de la délimitation du plateau continental entre la Tunisie et la Libye, à savoir de situations caractérisées, comme la Cour l'a relevé dans son arrêt du 24 février 1982, par l'absence de tout « élément qui vienne rompre l'unité du plateau continental » commun aux deux pays en litige (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 58, par 68). Sur un plateau se présentant ainsi, une ligne de délimitation juridique ne saurait être tracée qu'en dehors de toute référence à un véritable facteur naturel de séparation du plateau continental des deux pays, puisqu'il n'y a point trace d'un tel facteur.

48. En plus des fonds marins proprement dits, il est un autre élément constitutif de l'aire de la délimitation, duquel et des caractéristiques duquel il faut avant tout tenir compte en l'espèce. Il s'agit de ce que les Parties ont désigné dans leurs écritures et dans leurs exposés oraux par le terme de « colonne d'eau », appellation qui se réfère en réalité à l'énorme masse aquatique qui recouvre la totalité des fonds marins sous-jacents à l'aire en question. Il est à peine nécessaire de relever que cette masse aquatique est prise en considération, non pas certes en tant que masse inerte, mais en tant qu'habitat d'une faune et d'une flore vivantes, de proportions exceptionnelles et d'une grande richesse. Les ressources halieutiques de l'aire de la délimitation, peut-être plus encore que les richesses potentielles en hydrocarbures que recèleraient les grands bassins de sédimentation qui s'y trouvent, sont apparues dans le débat comme étant à l'origine des divergences extraordinairement accentuées des intérêts des deux Parties et de l'intensité de l'opposition suscitée par leurs revendications respectives.

49. Mais pour en rester, pour le moment, à la simple description des aspects distinctifs de la masse aquatique ou colonne d'eau à laquelle les fonds marins de l'aire de la délimitation servent de support, la Chambre croit devoir s'arrêter à l'un de ces aspects qui paraît revêtir une importance toute particulière.

50. Comme il est dit plus haut, les Parties sont fondamentalement d'accord pour reconnaître l'absence, dans les fonds marins de la zone en question, d'un véritable élément naturel de partage. L'une et l'autre ont dû admettre que, du point de vue naturel, le fond marin du golfe constitue un plateau unique d'aspect uniforme, faisant d'ailleurs partie d'un plateau continental plus vaste. Or, cette unité de vues à propos des fonds marins ne se retrouve pas en ce qui concerne la masse d'eau au-dessus d'eux. A ce sujet, la Partie canadienne a progressivement accentué, dans ses écritures successives et dans ses exposés oraux, le caractère globalement unitaire de la « colonne d'eau » de la zone concernée, et ceci en particulier du point de vue de la distribution des ressources halieutiques, même si, et pour cause, cette Partie insiste sur l'existence d'une concentration principale sur le

banc de Georges de la biomasse, et par conséquent des réserves de plusieurs espèces commercialement importantes. Les écritures de cette Partie n'ont pas manqué de reconnaître que le banc de Georges forme un écosystème distinct, défini géographiquement par le Grand chenal Sud et par le chenal Nord-Est. Mais les études de ses experts l'ont amenée à soutenir que le banc, en dépit des conditions particulièrement favorables dont bénéficie la concentration constatée, ferait partie d'un système océanique continu appartenant à la province biogéographique néo-écossaise. Cette province s'étendrait de Terre-Neuve jusqu'aux approches de l'alignement côtier cap Cod-île de Nantucket. A l'est du Grand chenal Sud, séparant le banc de Georges des hauts-fonds de Nantucket, une discontinuité se manifesterait et une transition se produirait entre les espèces végétales et animales d'eau froide du nord et les espèces d'eau chaude du sud, typiques d'une province biogéographique différente, virginienne et mi-atlantique. Ce n'est donc, en tout cas, qu'à cette hauteur que se révélerait la présence d'une espèce de frontière dans la biologie océanique ; mais cette frontière se trouverait à la limite extérieure gauche de l'aire de la délimitation et ne pourrait pas concerner la délimitation recherchée à l'intérieur de cette aire.

51. Les analyses détaillées faites de leur côté par les Etats-Unis d'Amérique ont par contre amené cette Partie à distinguer dans les eaux de la région trois régimes océanographiques et écologiques différents et reconnaissables, dont chacun présenterait un type particulier de circulation, de température, de salinité, de densité, de stratification verticale des eaux et d'action marégraphique. A tous les échelons de la chaîne alimentaire, des communautés écologiques distinctes se seraient développées à l'intérieur de ces différents régimes, à savoir celui du bassin du golfe du Maine, celui du plateau Scotian et celui du banc de Georges, ce dernier lié à celui des hauts-fonds de Nantucket. Des frontières naturelles partageraient ainsi les trois régimes écologiques, et la plus importante de ces frontières, la plus clairement apparente, se situerait le long du chenal Nord-Est, dont la profondeur dépasse parfois 200 mètres et qui en fait séparerait, dans la région, la plupart des réserves de poisson d'importance commerciale.

52. Une réflexion s'impose à ce sujet. Reconnaisant que ce chenal ne présente pas les caractères d'une faille géologique qui permettrait de lui attribuer le cas échéant la fonction de limite naturelle entre des fonds marins distincts, les Etats-Unis d'Amérique ont développé la thèse d'après laquelle le chenal Nord-Est constituerait une limite reconnaissable dans l'environnement marin. A ce titre, d'après cette Partie, il faudrait y voir une frontière naturelle pouvant servir de base au tracé d'une ligne unique de délimitation maritime, ligne valable à la fois pour la zone de pêche exclusive et, éventuellement, pour la zone économique exclusive, ainsi que pour les fonds marins sous-jacents.

53. Les deux thèses respectives des Parties, à savoir a) la thèse de l'inexistence d'une quelconque frontière naturelle dans l'environnement marin de l'aire de la délimitation, du moins jusqu'à sa limite sud-ouest, et par conséquent de l'unité naturelle du régime océanographique et écolo-

gique de cette aire ; et *b*) la thèse de la distinction, dans la masse d'eau de l'aire de la délimitation, de trois régions distinctes et séparées par des lignes de division dont la plus clairement marquée serait celle du chenal Nord-Est séparant le banc de Georges du plateau Scotian, se sont vigoureusement affrontées au cours des exposés oraux, sans toutefois faire disparaître tout doute, au moins quant à certains des aspects techniques débattus.

54. La Chambre n'est toutefois pas convaincue qu'il soit possible de reconnaître de véritables frontières naturelles stables et sûres dans un milieu aussi mouvant et changeant que les eaux de l'océan, leur flore et leur faune. Elle est ainsi parvenue à la conclusion qu'il serait vain de vouloir rechercher, dans des données empruntées à la biogéographie des eaux recouvrant certains fonds marins, un élément permettant d'accorder une valeur de frontière naturelle stable – et ceci à un double effet – à un accident géomorphologique influençant les eaux surjacentes, mais évidemment insuffisant comme tel pour que l'on puisse y voir une frontière naturelle séparant les fonds marins eux-mêmes.

55. En ce qui concerne l'imposante masse aquatique de l'aire de la délimitation qui intéresse le cas d'espèce, la Chambre estime donc que la conclusion à en tirer est la suivante : on ne peut que constater ici encore le même caractère essentiel d'unité et d'uniformité qui marquait déjà le fond de la mer et prendre note de l'impossibilité de repérer, dans les eaux aussi, une frontière naturelle susceptible de servir de base à une opération de délimitation comme celle qui est requise de la Chambre.

56. Il faut d'ailleurs préciser qu'une délimitation, qu'elle soit maritime ou terrestre, est une opération juridico-politique et que rien ne dit que, là même où une frontière naturelle apparaît, la délimitation doive nécessairement en suivre le tracé. Mais de toute manière ce problème ne se pose pas en l'espèce, vu l'inexistence constatée de facteurs géologiques, géomorphologiques, écologiques ou autres suffisamment importants, évidents et concluants pour pouvoir représenter une frontière naturelle unique et indiscutable.

57. La Chambre pourrait maintenant se demander si la définition des confins extérieurs et la description des aspects physiques de la surface et des profondeurs de l'aire où elle est appelée à délimiter la frontière maritime unique américano-canadienne ne devraient pas être suivies d'une prise en considération d'autres aspects. La Chambre se réfère ici au milieu humain et notamment aux conditions socio-économiques caractérisant ce milieu.

58. C'est ainsi qu'ont procédé les Parties ; elles se sont même très largement attachées à traiter de ces aspects. Elles ont longuement discuté entre elles de l'antériorité de la présence des pêcheurs de l'une ou de l'autre nationalité dans les eaux de l'aire concernée. Elles ont débattu de la question de l'importance des prises effectuées dans les pêcheries, du banc de Georges notamment, pour l'activité portuaire, la construction navale, l'industrie alimentaire et les industries tributaires des régions bordant le golfe du Maine et des régions avoisinantes. Elles ont aussi débattu de leur rôle dans l'alimentation de leurs habitants et pour l'exportation. Des

analyses comparatives ont été faites quant à l'importance respective des ressources tirées de ces pêcheries pour l'économie qualifiée d'unidimensionnelle du comté de Lunenburg et pour l'économie diversifiée et urbanisée du Massachusetts. Des statistiques ont été produites à ce propos de part et d'autre, des tableaux et des diagrammes démonstratifs ont été fournis. On a fait d'un côté de sombres prévisions quant aux conséquences qu'aurait pour l'économie de la Nouvelle-Ecosse une exclusion des pêcheurs canadiens des pêcheries du banc de Georges ; on a de l'autre côté souligné les conséquences fâcheuses qu'aurait pour la conservation des ressources halieutiques de ce banc le fait de ne pas en confier la gestion à un seul Etat. La Chambre ne peut s'empêcher de relever que les Parties ont parfois donné l'impression d'insister par trop sur ces perspectives, car il ne faut pas oublier que la création par les deux Etats nord-américains d'une zone exclusive de pêche de 200 milles n'est finalement vieille que de huit ans et que les bateaux de pêche américains et canadiens ont exercé auparavant leur activité dans cette zone — alors partie de la haute mer — à côté d'importantes flottilles de pêche hauturière venues de pays lointains. Et l'éviction de ces dernières — mesure que l'on justifia par la nécessité d'éviter la surexploitation à laquelle leur présence contribuait — fut faite sans souci apparent des conséquences qui en résultaient pour certaines régions côtières et certaines industries de ces derniers pays.

59. Mais l'important n'est pas là. Ce qu'il faut souligner c'est que ces aspects concernant les activités de pêche, ainsi que d'autres relatifs aux activités exercées en matière d'exploration des richesses potentielles en hydrocarbures, en matière de recherche scientifique, d'organisation de la défense commune, etc., peuvent donner lieu à l'examen de considérations valables d'un caractère politique et économique. La Chambre est tenue par son Statut et requise par les Parties non pas de décider *ex aequo et bono*, mais d'asseoir le résultat à atteindre sur une base de droit. Et elle est convaincue qu'aux fins d'une opération de délimitation telle que celle qui lui est demandée, le droit international — comme elle le montrera par la suite — se limite à prescrire en général l'application de critères équitables qu'il ne définit pas, mais qui sont à déterminer essentiellement en fonction des caractéristiques de la géographie proprement dite de la région. Ce ne sera que lorsque la Chambre aura envisagé sur la base desdits critères l'établissement d'une ligne de délimitation, qu'elle pourra et devra — et ceci toujours en exécution d'une règle de droit — faire intervenir d'autres critères susceptibles d'être pris aussi en considération, afin d'être sûre de parvenir à un résultat équitable.

III

60. Le différend entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique, qui se trouve maintenant soumis au jugement de la Chambre, est d'origine récente, bien que les Etats-Unis aient voulu faire remonter cette origine à l'attitude des Parties lors des proclamations Truman de 1945. Par ces proclamations, publiées le 28 septembre 1945, les Etats-Unis affirmaient

leur juridiction sur les ressources naturelles du plateau continental sous-jacent à la haute mer contiguë à leurs côtes et annonçaient l'établissement de zones de conservation pour la protection des pêches dans certaines étendues de haute mer voisines des Etats-Unis. Les Etats-Unis insistent sur le fait que ces proclamations furent communiquées au Canada avant leur publication et que le Canada n'éleva pas d'objection à leur sujet, ni sur le moment ni par la suite ; et que les Etats-Unis précisèrent à l'époque que selon eux le plateau continental s'étendait jusqu'à l'isobathe des 100 brasses. La Chambre reviendra sur cette question aux paragraphes 153 et suivants.

61. En réalité, ce différend se manifesta d'abord au sujet du plateau continental de ce qui est actuellement l'aire de la délimitation, et ceci dès les débuts de l'activité exploratrice menée de part et d'autre en vue de déceler des ressources en hydrocarbures, particulièrement dans le sous-rol de certaines parties du banc de Georges. La prospection des ressources en hydrocarbures du plateau continental dans la région du golfe du Maine débuta dans les années soixante. Les Etats-Unis ratifièrent en 1961 la convention de Genève de 1958 sur le plateau continental et y devinrent partie quand elle entra en vigueur en 1964. Le Canada, aux prises avec des difficultés d'ordre constitutionnel liées à son régime fédéral, ne ratifia la convention qu'en 1970, de sorte qu'à l'époque où il délivra ses premiers permis d'exploration le Canada n'était pas partie à cet instrument. Le Gouvernement canadien assortit sa ratification d'une déclaration que les Etats-Unis n'acceptèrent pas mais qui n'empêcha pas l'entrée en vigueur de la convention entre les deux pays. En 1953, les Etats-Unis avaient adopté l'*Outer Continental Shelf Lands Act*, texte de base régissant les activités sur leur plateau continental mais, comme le banc de Georges était le principal fond de pêche de la côte est, ce qui soulevait d'importants problèmes de protection de l'environnement, la prospection ne progressa que lentement et la mise en valeur fut différée. Les premiers permis américains de recherches géophysiques dans ce secteur furent accordés en 1964. Du côté canadien, les premiers règlements autorisant les opérations pétrolières et gazières en mer furent promulgués en 1960 (Règlements sur le pétrole et le gaz du Canada), et en 1964 le Gouvernement canadien commença à octroyer des permis d'exploration dans la région du golfe du Maine. Le Canada précise qu'en attribuant ces permis, et vu l'absence de toute délimitation du plateau continental convenue avec les Etats-Unis, il s'est servi en pratique d'une ligne d'équidistance, en s'inspirant de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental, dans la mesure au moins où tout permis se prolongeant par-delà la ligne portait la mention qu'il était délivré « sous réserve que les terres englobées dans l'étendue quadrillée soient des terres du Canada ». Devant la Chambre, le Canada a décrit la ligne de délimitation ainsi envisagée et qu'il estime avoir respectée comme une ligne de « stricte équidistance ». Il n'y a pas lieu de se prononcer pour le moment sur cette définition ; la Chambre y reviendra lorsqu'elle prendra directement en considération les différentes méthodes susceptibles en principe d'être utilisées aux fins de la délimitation.

62. Les Parties se sont affrontées au sujet de la ligne que les Etats-Unis ont utilisée en pratique comme limite en direction du Canada pour la délivrance de permis dans ce secteur : le Canada soutient qu'une ligne d'équidistance *de facto* était appliquée par le Bureau of Land Management des Etats-Unis (ligne dite « BLM ») ou par les compagnies titulaires de permis américains (la « company median line » – ligne médiane utilisée par les compagnies). Les Etats-Unis démentent que cette ligne ait eu une valeur officielle quelconque ou qu'elle ait même existé. La Chambre reviendra sur cette question à propos des arguments relatifs à la pertinence de la conduite des Parties (section V, paragraphes 126 et suivants).

63. En 1965, la délivrance de permis d'exploration canadiens entraîna un échange de correspondance, à l'origine entre M. Hoffman, qui occupait alors les fonctions d'*Assistant Director for Lands and Minerals* du Bureau of Land Management au département de l'intérieur des Etats-Unis, et M. Hunt, chef de la division des ressources au ministère du Nord canadien et des ressources nationales du Canada. La correspondance commença par une demande d'information du Bureau of Land Management au sujet de la localisation des permis de recherches pétrolières et gazières canadiens. Le Canada s'appuie sur cette correspondance comme preuve ou indication d'un acquiescement des Etats-Unis ou d'une forclusion ou d'une *estoppel* opposable à ces derniers ; la Chambre cependant ne s'attachera pas à examiner ces échanges à ce stade, ni à discuter la valeur qui leur a été attribuée pendant le procès par le Canada et que les Etats-Unis ont contestée. La Chambre compte y revenir lorsqu'elle examinera l'état du droit en vigueur entre les Parties. On ne saurait dire toutefois qu'un différend se soit déjà cristallisé à ce moment entre les deux Etats.

64. Le 16 août 1966 l'ambassade des Etats-Unis à Ottawa demanda au ministère canadien des mines et des relevés techniques des renseignements sur les activités canadiennes d'exploration se déroulant sur la côte du Pacifique et dans la région du golfe du Maine. Le 30 août 1966 le sous-secrétaire du ministère des affaires extérieures du Canada répondit à cette demande par un exposé général sur les pratiques et politiques canadiennes et transmit une carte indiquant les zones pour lesquelles des permis canadiens avaient été délivrés, sans préciser si les titulaires de ces permis se livraient déjà ou étaient sur le point de se livrer à des opérations dans ces zones. Après certaines consultations et contacts diplomatiques qui eurent lieu en 1966-1968, y compris l'envoi d'un aide-mémoire des Etats-Unis en date du 10 mai 1968 suggérant l'ouverture de négociations ainsi que la suspension temporaire des activités sur la moitié nord du banc de Georges, les Etats-Unis présentèrent le 5 novembre 1969 une note diplomatique demandant un moratoire sur les recherches et l'exploitation de minéraux sur le banc. Cette note réservait formellement les droits des Etats-Unis et spécifiait :

« tant qu'il n'aura pas été convenu de l'emplacement exact de la ligne délimitant le plateau continental entre les Etats-Unis et le Canada

dans le golfe du Maine, les Etats-Unis ne pourront consentir à aucune autorisation canadienne visant l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental du banc de Georges ».

Le 1^{er} décembre 1969 le Canada fit observer en réponse que les Etats-Unis n'avaient jamais jusque-là protesté contre la délivrance de permis canadiens d'exploration pétrolière et gazière. Tout en acceptant la proposition d'une négociation sur la délimitation du plateau continental telle que proposée par les Etats-Unis, le Canada rejetait la demande de moratoire. La Chambre est d'avis que c'est à ce stade – c'est-à-dire après la note diplomatique des Etats-Unis du 5 novembre 1969 refusant d'accepter toute autorisation canadienne d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du banc de Georges, et après la réponse du Canada du 1^{er} décembre de la même année, où il refusait, entre autres, de donner son accord à un quelconque moratoire – que l'existence du différend se trouve clairement fixée. Il peut cependant être utile de noter une fois de plus qu'à ce moment-là il ne s'agissait encore que d'un différend relatif au plateau continental.

65. Le 21 février 1970 le Gouvernement des Etats-Unis fit publier dans le *Federal Register* que les Etats-Unis avaient protesté contre des autorisations canadiennes portant sur le banc de Georges. Des négociations officielles entre les Etats-Unis et le Canada, au sujet de la limite du plateau continental, s'ouvrirent à Ottawa le 9 juillet 1970. Le Canada considérait qu'il n'y avait pas de circonstances spéciales dans la région et que la limite devait donc être la ligne d'équidistance envisagée par l'article 6 de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 à laquelle il venait de devenir partie. Il avait joint à sa ratification de cet instrument une déclaration spécifiant que, de l'avis du Gouvernement canadien,

« l'existence d'un accident du relief tel qu'une dépression ou un canyon dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel ».

Les Etats-Unis élevèrent des objections formelles contre cette déclaration le 16 juillet 1970. Au cours des négociations, les Etats-Unis affirmèrent que la ligne d'équidistance était inéquitable en raison de l'existence de circonstances spéciales et que la frontière devait suivre le chenal Nord-Est. Aucun des deux Etats n'autorisa de forages à cette époque, mais des compagnies américaines pratiquèrent des levés sismiques sur le banc de Georges en 1968, 1969 et 1975.

66. Toute une correspondance diplomatique fut échangée en 1974. Le 18 janvier, les Etats-Unis avisèrent le Canada (entre autres) de l'adoption d'une législation américaine sur le homard américain (*Homarus americanus*), fondée sur l'article 2, paragraphe 4, de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 (concernant les ressources biologiques du plateau) et firent savoir qu'il était désormais interdit aux ressortissants étrangers de prendre du homard sur le plateau continental des Etats-Unis.

La limite spécifiée par les Etats-Unis aux fins de l'application de cette législation était l'isobathe des 100 brasses du banc de Georges, appelée la « ligne du homard » au cours de la présente instance. En septembre 1974, cependant, et afin d'améliorer les perspectives de négociation, les Etats-Unis informèrent le Canada qu'ils n'appliqueraient pas les prescriptions de la loi sur le homard aux pêcheurs canadiens. La législation sur la protection du homard resta en vigueur jusqu'au moment où elle fut remplacée par la proclamation de la zone de pêche générale de 200 milles (paragraphe 68 ci-après). Le 17 septembre 1974 le Canada fit part officiellement aux Etats-Unis de ses réserves à propos des activités d'exploration du plateau continental auxquelles se livrait la compagnie Digicon au titre d'un permis (n° OCS E-1-74) délivré par les Etats-Unis. Le département d'Etat, en réponse, renvoya à sa note du 5 novembre 1969 et affirma que les zones sur lesquelles portait le permis en question étaient sous juridiction américaine.

67. Le 15 mai 1975 les Etats-Unis avisèrent le Canada de leur intention de lancer un appel dit *Call for Nominations* – première étape vers l'octroi de concessions pétrolières et gazières – pour des zones du banc de Georges ; par note du 3 juin 1975, le Canada fit savoir qu'il ne pouvait acquiescer à des actes des Etats-Unis visant à constituer un exercice de juridiction sur une partie quelconque du plateau continental relevant de la juridiction canadienne. En 1976, deux cent six lots de fonds marins du banc de Georges furent sélectionnés en vue d'une « étude intensive » en préparation du projet de bilan des effets sur l'environnement à établir avant tout octroi de concession ; vingt-huit de ces lots se trouvaient sur la partie nord-est du banc de Georges, dans la zone revendiquée comme plateau continental canadien. Le Canada protesta le 2 février 1976 et, le 10 février de la même année, les Etats-Unis réitérèrent que selon eux tous les lots dont il s'agissait faisaient partie du plateau continental des Etats-Unis ; les lots en litige n'en furent pas moins temporairement retirés de l'adjudication prévue pour décembre 1976, de manière à ne pas gêner les négociations ; les Etats-Unis ont expliqué que, dans un souci d'apaisement, les concessions avaient été limitées aux parties du banc de Georges qui n'étaient pas en litige. Simultanément, des négociations de caractère exploratoire, entamées le 15 décembre 1975, se poursuivirent jusqu'en 1976 au sujet, d'une part, de la délimitation du plateau continental et des arrangements coopératifs de pêche et, d'autre part, de la possibilité d'établir des zones de partage des ressources en hydrocarbures ; ces entretiens n'apportèrent cependant aucun élément de solution au problème de la frontière.

68. La situation était donc à peu près inchangée quand, fin 1976-début 1977, de nouveaux événements intervinrent et ajoutèrent à la dimension « plateau continental » du différend une nouvelle dimension, relative aux eaux et à leurs ressources biologiques. Au début de 1977, se prévalant du consensus réalisé entre-temps à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les deux Etats procédèrent, à trois mois de distance, à l'instauration d'une zone exclusive de pêche de 200 milles au large de leurs

côtes, les Etats-Unis le 13 avril 1976, par l'adoption du *Fishery Conservation and Management Act*, entré en vigueur le 1^{er} mars 1977, et le Canada le 1^{er} novembre par la promulgation d'un décret d'application de la loi sur la mer territoriale et les zones de pêche, devant prendre effet le 1^{er} janvier 1977. Le décret en question définissait les limites de la future zone canadienne ; un avis paru au *Federal Register* des Etats-Unis le 4 novembre 1976 spécifiait les limites de la zone de conservation des pêches de 200 milles des Etats-Unis ainsi que du plateau continental dans les régions bordant le Canada. Le différend, qui ne portait jusque-là que sur la frontière à tracer pour le plateau continental, acquit ainsi une dimension plus large en s'étendant désormais à la délimitation à établir pour la masse d'eau surjacente. Les négociations entre les deux parties n'en deviendront que plus ardues. Par la suite, le 10 mars 1983, au cours de la procédure, les Etats-Unis devaient proclamer une zone économique exclusive, dont l'étendue coïncide avec celle de la zone de pêche précédemment créée, mais sans que ce fait évidemment puisse avoir pour conséquence de modifier les termes du compromis.

69. A l'époque considérée, les négociations portaient surtout sur l'adoption d'un régime de pêche intérimaire et elles aboutirent, le 24 février 1977, à la signature d'un accord intérimaire réciproque de pêche qui fut provisoirement appliqué en attendant son entrée en vigueur, fixée en principe au 26 juillet 1977. L'accord prévoyait la préservation des « structures établies » de pêche au large des côtes est et ouest de chaque Etat, dans les régions frontalières et au-delà : sur la côte atlantique, la méthode utilisée dans l'accord consistait à retenir les contingents établis en 1976 par la Commission internationale des pêcheries de l'Atlantique du Nord-Ouest (CIPAN), en tant que plafonds applicables aux privilèges de pêche transfrontière. L'accord vint à expiration à la fin de 1977, mais ses modalités furent maintenues *de facto* en attendant les négociations sur son renouvellement ; les Parties se mirent d'accord pour le reconduire avec certaines modifications mais, un certain nombre de différends sérieux ayant surgi au cours de son application provisoire, le nouvel accord n'entra jamais en vigueur. Le 2 juin 1978 son application provisoire fut suspendue et la pêche transfrontière prit fin. Les deux Etats maintinrent cependant un régime intérimaire de police exercée par l'Etat du pavillon dans les régions frontalières, qui s'inspirait des principes de l'accord de 1977, d'abord en attendant l'entrée en vigueur d'un accord de pêche, prévue pour 1979 (paragraphe 75 ci-après), puis, quand cet accord ne prit pas effet, en attendant la présente instance. Le 27 juillet 1977 les deux gouvernements nommèrent des négociateurs spéciaux chargés de faire rapport sur les principes d'un règlement d'ensemble des frontières maritimes et problèmes connexes ; un rapport conjoint fut présenté en octobre 1977.

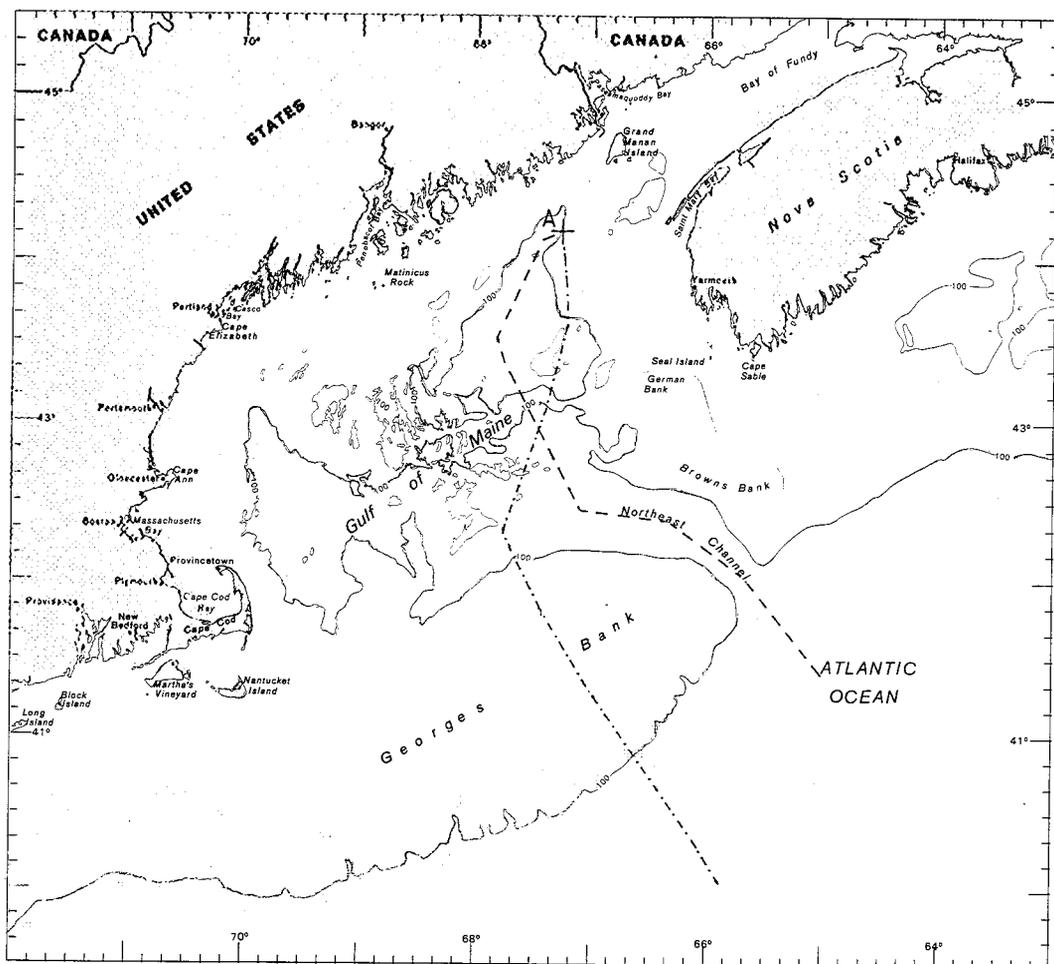
70. Ce qu'il importe de relever, c'est que, dans la double dimension qui caractérisait le différend entre les deux Etats lorsqu'ils établirent l'un et l'autre une zone exclusive de pêche, les Etats-Unis donnèrent surtout de l'importance à l'aspect concernant la pêche, tandis que le Canada accordait pendant longtemps la priorité à l'aspect originel, relatif au plateau

continental. C'est donc dans cette double optique, et de la délimitation du plateau continental, et surtout de l'intention nouvelle de créer une zone exclusive de pêche de 200 milles, que les Etats-Unis prirent position en publiant dans le *Federal Register* du 4 novembre 1976 les coordonnées d'une ligne délimitant à la fois le plateau continental et les zones de pêche. Cette ligne correspondait généralement à la ligne des plus grandes profondeurs : elle mettait un soin particulier à séparer, dans la zone intérieure du golfe du Maine, les lieux de pêche de la partie nord-est et ceux de la partie sud-est et, dans la zone extérieure, le banc de Brown du banc de Georges. Contournant le bord extérieur de ce banc, elle atteignait donc le talus de la marge continentale par le chenal Nord-Est. On voit clairement de quelle idée dominante s'inspirait cette ligne des Etats-Unis.

71. Le Canada, par contre, qui avait rendu publiques, le 1^{er} novembre 1976, les coordonnées d'une ligne, qualifiée par lui, comme on l'a vu, de ligne de stricte équidistance, devant traduire graphiquement sa thèse quant à la délimitation du plateau continental dans la région, prit le 14 octobre 1977 la décision de modifier ladite ligne. Après la sentence du tribunal arbitral sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, rendue le 30 juin 1977, c'est-à-dire pendant que se déroulaient les négociations mentionnées au paragraphe 69, le Canada annonça que sa revendication de frontière serait revue en fonction de la portée juridique qu'il attribuait à cette décision ; et la revision fut officiellement notifiée au Gouvernement des Etats-Unis par note diplomatique du 3 novembre 1977. Il était expliqué dans cette note que, de l'avis du Canada, l'application des principes de droit énoncés et mis en lumière dans la sentence arbitrale susvisée à la situation existant en fait dans la région du golfe du Maine justifiait le tracé d'une ligne autre que la ligne d'équidistance stricte, étant donné l'existence de « circonstances spéciales » au sens de l'article 6 de la convention de Genève de 1958. Les circonstances dont il s'agissait étaient la projection en mer de la péninsule exceptionnellement longue du cap Cod ainsi que des îles de Nantucket et de Martha's Vineyard, ajoutée à l'avancée marquée du littoral des Etats-Unis au sud-est de Boston ; la ligne de délimitation devait donc consister en une ligne d'équidistance tracée sans tenir compte de ces saillants de la côte. Le Canada indiquait néanmoins que, pendant les négociations alors en cours, il s'abstiendrait de revendiquer publiquement les zones situées au-delà de la ligne déjà publiée en 1976 ou d'y exercer sa juridiction.

72. Par note du 2 décembre 1977, le Gouvernement des Etats-Unis rejeta la demande du Canada ; il renouvela son refus de l'ancienne ligne canadienne, considérée par lui comme non conforme aux principes équitables, en raison des circonstances spéciales propres à la région, affirmant qu'une ligne répondant à ces principes devrait tenir compte de la configuration côtière de la région et en particulier de l'effet de déformation produit par la concavité du littoral des Etats-Unis et par la protubérance de la péninsule de Nouvelle-Ecosse.

73. Les Etats-Unis, pour leur part, ne devaient proposer une correction de leur ligne de 1976 qu'au début de la présente instance devant la



CARTE N° 2

LIMITES DES ZONES DE PÊCHE ET DU PLATEAU CONTINENTAL
RENDIQUES PAR LES PARTIES, AU 1^{ER} MARS 1977

(Voir paragraphes 68 à 70)

Ligne des Etats-Unis -----

Ligne du Canada - - - - -

Chambre. A ce moment-là les Etats-Unis croiront eux aussi opportun de se fonder, au départ, sur une méthode géométrique, celle de la perpendicularité par rapport à la direction générale de la côte. Toutefois, comme on le verra plus en détail par la suite, la ligne « perpendiculaire ajustée » alors avancée n'en sera pas moins influencée de façon déterminante, dans les ajustements qu'elle comportera et dans le cheminement assez compliqué qui en découlera, par l'intention initiale de séparer les « régimes écologiques » que les Etats-Unis tiennent à distinguer à propos des ressources halieutiques de la région.

74. Le 25 janvier 1978 le Canada demanda que certains lots du banc de Georges sur lesquels les Etats-Unis devaient mettre en vente des concessions sur le plateau continental le 31 janvier 1978 fussent retirés de cette adjudication ; ces lots se trouvaient au sud-ouest de la ligne d'équidistance revendiquée à l'origine par le Canada, mais du côté canadien de la ligne révisée du 3 novembre 1977, qui n'avait pas encore fait l'objet d'une publication. Le 28 janvier 1978 le retrait des lots en question fut annoncé, pour la raison qu'ils étaient situés « dans la zone qui, selon la revendication du Canada, devrait faire l'objet de négociations entre les Etats-Unis et le Canada », mais les Etats-Unis précisèrent dans une note du 3 février 1978 qu'ils ne sauraient donner leur adhésion ni leur consentement à la nouvelle position canadienne. Le 15 septembre 1978 le Canada rendit publique sa revendication du 3 novembre 1977 en faisant paraître dans la *Gazette du Canada* un projet de décret élargissant la zone de pêche canadienne ; le texte définitif devait être promulgué le 25 janvier 1979. Par note du 20 septembre 1978 les Etats-Unis réitérèrent que la nouvelle prétention canadienne était sans fondement ; ils affirmaient dans cette note que le banc de Georges constituait un prolongement naturel du territoire des Etats-Unis, que, vu les circonstances spéciales de la région du golfe du Maine, la ligne d'équidistance ne serait pas conforme aux principes équitables et qu'il n'y avait aucune raison, en droit international, d'écarter l'effet du cap Cod ou de l'île de Nantucket pour déterminer la frontière maritime. Les Etats-Unis faisaient valoir en outre que l'élargissement des prétentions canadiennes en cours de négociation était contraire aux obligations que la convention de Genève de 1958 impose aux Etats, et précisaient qu'ils continueraient à exercer la juridiction en matière de pêche dans la zone nouvellement revendiquée par le Canada.

75. Après que, le 15 octobre 1977, les deux négociateurs spéciaux eurent présenté leur rapport conjoint (approuvé par les deux gouvernements le 21 octobre 1977), les négociations se poursuivirent, bien que lentement et difficilement. En mars 1979 il fut convenu de soumettre en bloc à l'approbation des Gouvernements du Canada et des Etats-Unis deux traités liés l'un et l'autre : le traité visant à soumettre au règlement obligatoire le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, et l'accord sur les ressources halieutiques de la côte est ; ces deux instruments furent signés le 29 mars 1979 ; les deux pays reconnaissaient qu'il n'y avait pas lieu de continuer à échanger une correspondance

diplomatique sur le bien-fondé juridique des positions des deux gouvernements, compte tenu de la solution globale proposée.

76. Les deux traités étaient présentés comme interdépendants et devant entrer en vigueur ensemble ; toutefois il ne fut pas possible de les ratifier tous deux. Le 6 mars 1981 le président des Etats-Unis retira l'accord de pêche, qui avait été soumis pour examen au Sénat des Etats-Unis, et des propositions furent faites au Canada en vue de modifier le traité de règlement de la frontière pour qu'il puisse entrer en vigueur à part. Le Gouvernement des Etats-Unis donnait au Gouvernement du Canada l'assurance que, si le traité de règlement de la frontière était ratifié, les Etats-Unis s'abstiendraient de prendre des mesures de police contre les bateaux de pêche canadiens se trouvant dans toutes les zones revendiquées par le Canada tant que la frontière n'aurait pas fait l'objet d'une décision. Les instruments de ratification du traité de règlement de la question frontalière furent échangés le 20 novembre 1981 et, le 25 novembre 1981, le compromis destiné à soumettre l'affaire à une chambre de la Cour fut notifié au Greffe.

* *

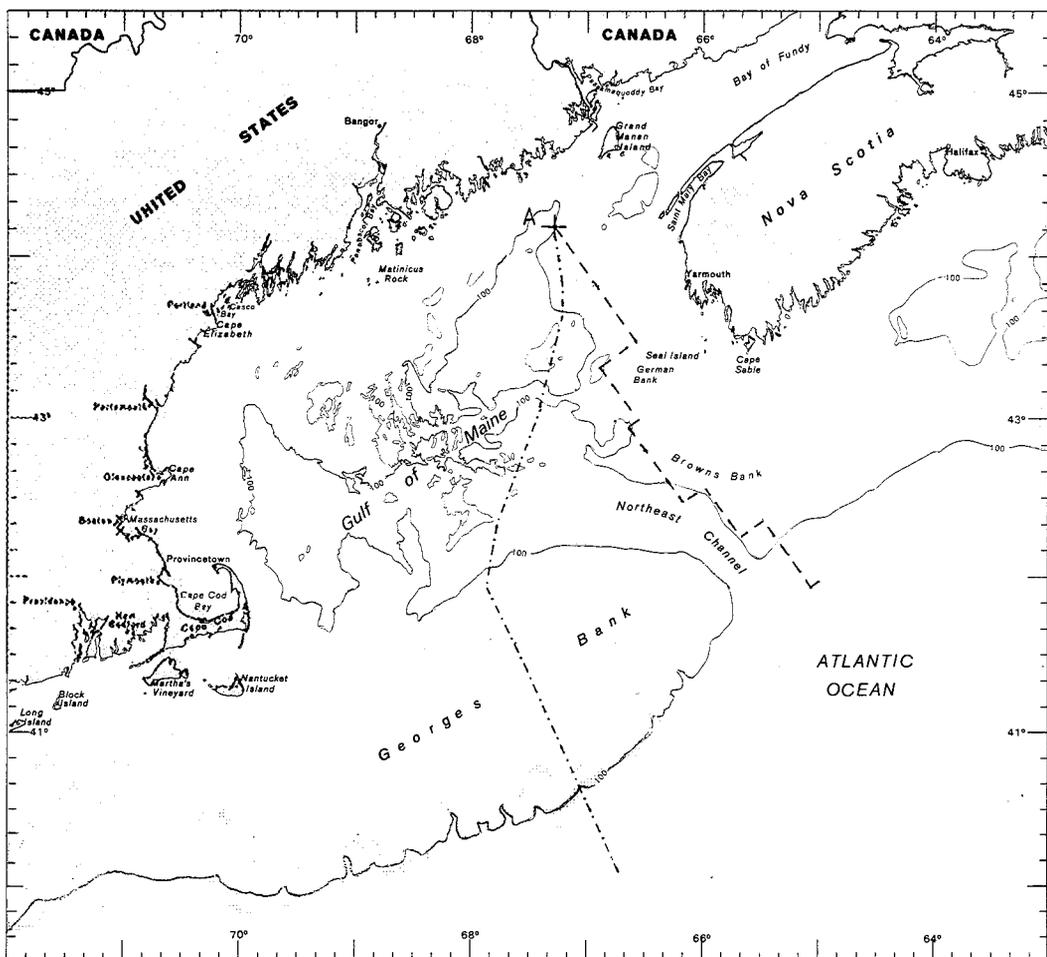
77. La définition en coordonnées géographiques de la ligne proposée par chaque Partie fait partie intégrante de ses conclusions formelles (voir les paragraphes 12 et 13 ci-dessus). La ligne canadienne, que le Canada qualifie, comme la précédente, de ligne d'équidistance, consiste en une ligne construite dans sa quasi-totalité à partir des points les plus proches des lignes de base d'où est mesurée la largeur de la mer territoriale. Il s'agit, en l'occurrence, uniquement d'îles, de rochers ou de hauts-fonds découvrants. Une exception est faite cependant pour les points de base choisis sur la côte du Massachusetts, qui ont été transférés de l'extrémité extérieure de la péninsule du cap Cod et de l'île de Nantucket, considérablement plus à l'ouest, à l'embouchure est du canal du cap Cod. La ligne ainsi tracée est celle que le Canada a notifiée aux Etats-Unis le 3 novembre 1977 et a rendue publique dans la *Gazette du Canada* du 15 septembre 1978. La ligne qui, d'après les Etats-Unis, constituerait une limite appropriée est d'une construction un peu plus complexe, bien que sa justification soit simple : elle est présentée comme consistant en une perpendiculaire à la direction générale de la côte, tracée au point de départ convenu par les Parties, cette perpendiculaire étant ensuite ajustée pour tenir compte des circonstances pertinentes propres à la région, autrement dit pour éviter de diviser des bancs de pêche. Elle diffère de la « ligne du chenal Nord-Est » adoptée par les Etats-Unis le 4 novembre 1976 : d'après les Etats-Unis, cette dernière suivait généralement la ligne de plus grande profondeur dans le bassin du golfe du Maine et le chenal Nord-Est et se situait à distance plus ou moins égale des isobathes de 100 brasses, à l'intérieur dudit bassin. Toujours d'après ses auteurs, cette première ligne aurait été conforme à la règle « équidistance/circonstances spéciales » énoncée par l'article 6 de la convention de Genève de 1958 et aurait retenu, comme circonstances

spéciales, la configuration des côtes, la localisation de la frontière terrestre, la position des bancs de pêche de la région et le chenal Nord-Est. En revanche la perpendiculaire à la direction générale de la côte que les Etats-Unis préconisent aujourd'hui a été substituée à la ligne de 1976, d'abord parce que celle-ci était en deçà de ce qui, d'après les Etats-Unis, doit leur revenir de droit ; ensuite en raison de l'évolution considérable du droit entre 1976 et la date du dépôt des mémoires en l'affaire. En réponse à une question d'un membre de la Chambre, les Etats-Unis ont en outre appelé l'attention sur les explications données au sujet de la ligne dans des mémoranda du département d'Etat de 1976-1977 et ont exposé que la ligne du chenal Nord-Est, qui suivait la ligne des plus grands fonds depuis le point terminal de la frontière internationale jusqu'à l'océan Atlantique, tenait davantage compte des conditions géologiques et géomorphologiques dans la région du golfe du Maine qu'il n'a semblé justifié après l'arrêt rendu par la Cour en 1982 dans l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*.

78. En résumé, on peut dire que les deux lignes de délimitation successivement avancées par le Canada sont toutes deux des propositions établies surtout en considération du plateau continental, même si elles se traduisent par des lignes uniques qui sont censées s'appliquer aussi à la zone de pêche. Les deux lignes de délimitation des Etats-Unis sont, par contre, des propositions de lignes uniques procédant au départ de considérations différentes, mais qui toutes deux attribuent une valeur essentielle au régime des pêcheries. En tout cas, il est certain que la distance entre les positions respectives des Parties, entre le moment où le différend est apparu dans leurs relations et le moment où il a été soumis au jugement de la Chambre, s'est singulièrement accrue. Aucun signe de rapprochement n'a été constaté au cours de l'instance, si ce n'est un certain penchant dont les deux Parties ont fait montre à souligner chacune les mérites de sa proposition initiale et à mettre en évidence l'intention qui l'avait inspirée. Les conclusions formulées par le Canada et par les Etats-Unis à la fin de la procédure orale n'ont fait que confirmer les lignes respectivement présentées dans leurs premières pièces écrites.

IV

79. L'article II, paragraphe 1, du compromis, comme il a été rappelé, indique que : « La Chambre est priée de statuer [sur la question qui lui est posée] *conformément aux règles et principes du droit international applicables en la matière entre les Parties.* » (Les italiques sont de la Chambre.) Le moment est donc venu de passer à l'examen du problème de la détermination des règles de droit qui, dans l'ordre juridique international, régissent la matière en cause en la présente espèce. Quant à l'association des termes « règles » et « principes », il ne s'agit, de l'avis de la Chambre, que d'une expression double pour énoncer la même idée, car dans ce contexte on entend manifestement par principes des principes de droit, donc aussi



CARTE N° 3

LIGNES DE DÉLIMITATION PROPOSÉES PAR LES PARTIES
DEVANT LA CHAMBRE

(Voir paragraphes 71, 77 et 78)

Ligne des Etats-Unis - - - - -

Ligne du Canada - · - - - -

des règles du droit international pour lesquelles l'appellation de principes peut être justifiée en raison de leur caractère plus général et plus fondamental.

80. Une remarque préliminaire s'impose avant d'aborder le fond de la question. Il paraît en effet essentiel de souligner avant tout la distinction à faire entre ce qui constitue des principes et règles du droit international régissant la matière et ce qui serait plutôt des critères équitables et des méthodes pratiques susceptibles les uns et les autres d'être utilisés pour faire en sorte qu'une situation déterminée soit concrètement réglée en conformité avec les principes et règles en question.

81. Le droit international, et en disant cela il est logique que la Chambre se réfère en premier lieu au droit international coutumier, ne peut, par sa nature même, fournir dans une matière comme celle du présent arrêt que quelques principes juridiques de base qui énoncent des directives à suivre en vue d'un but essentiel. Il ne faut pas s'attendre à ce qu'il spécifie aussi les critères équitables à appliquer et les méthodes pratiques et souvent techniques à utiliser pour atteindre le but en question, critères et méthodes qui restent tels même lorsqu'on les qualifie aussi, mais dans un autre sens, de « principes ». La pratique, d'ailleurs, bien qu'encore peu abondante à cause de la nouveauté relative de la matière, est là pour démontrer que chaque cas concret est finalement différent des autres, qu'il est un *unicum*, et que les critères les plus appropriés et la méthode ou la combinaison de méthodes la plus apte à assurer un résultat conforme aux indications données par le droit, ne peuvent le plus souvent être déterminés que par rapport au cas d'espèce et aux caractéristiques spécifiques qu'il présente. Les conditions pour la formation de principes et règles de nature coutumière donnant des prescriptions précises sur des sujets comme ceux qui viennent d'être mentionnés ne sauraient donc être réunies.

82. Dans le droit international conventionnel, en revanche, les choses peuvent se présenter différemment, car rien n'empêche, par exemple, les parties à une convention – soit bilatérale soit multilatérale – d'étendre la réglementation qu'elles y prévoient à des aspects que le droit international coutumier pourrait plus difficilement aborder. Mais alors la prudence doit être de rigueur dans la lecture du texte de la convention. Tout d'abord il faut garder présent à l'esprit, lors de l'examen de ce texte et parfois d'une seule et même clause, la distinction sur l'importance de laquelle l'attention vient d'être attirée entre des principes et règles de droit international que la convention énoncerait et des critères et méthodes dont elle entendrait prévoir l'application dans des circonstances déterminées.

83. Ces prémisses posées, il va de soi que, pour une chambre de la Cour, le point de départ du raisonnement en la matière ne peut être que la référence à l'article 38, paragraphe 1, du Statut de celle-ci. Aux fins que la Chambre envisage au stade actuel de son raisonnement, à savoir la détermination des principes et règles de droit international régissant en général la matière des délimitations maritimes, il sera fait référence aux conventions (lettre *a*) de l'article 38) et à la coutume internationale (lettre *b*)) à la définition de laquelle les décisions judiciaires (lettre *d*)) émanant soit de la

Cour, soit de tribunaux arbitraux, ont jusqu'ici sensiblement contribué. En ce qui concerne les conventions, ne peuvent entrer en ligne de compte que les « conventions générales » et notamment les conventions de codification du droit de la mer auxquelles les deux Etats seraient parties. Il en est ainsi non pas seulement parce que, en dehors du compromis du 29 mars 1979, il n'y a pas de conventions spéciales en vigueur entre les Parties au présent différend et intéressant la matière, mais surtout parce que c'est dans les conventions de codification que l'on peut déceler des principes et règles généralement applicables. C'est d'ailleurs sur la toile de fond du droit international coutumier qu'il faut situer et interpréter les conventions de cette nature.

84. Dans un ordre chronologique, la première convention multilatérale à prendre en considération est donc la convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, qui a été en son temps ratifiée par les deux Parties, et dont ces dernières reconnaissent qu'elle est en vigueur entre elles. La Chambre reviendra par la suite sur les conséquences de cette constatation pour le cas d'espèce. L'objet de cette convention, comme son titre l'indique, est uniquement le fond de la mer avec son sous-sol. La Chambre relève qu'à l'époque aucun problème de détermination de limites concernant les eaux surjacentes au plateau continental ne s'était encore présenté. Elle fait d'ailleurs observer, à ce propos, que la convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 elle-même, qui n'est pas actuellement en vigueur et qui entend consacrer l'institution d'une zone économique exclusive, ne prévoit pas encore l'idée d'une délimitation des deux objets selon une ligne unique, dont le cas présent est le premier exemple.

85. Les dispositions pertinentes de la convention de 1958 sont les deux premiers paragraphes de l'article 6, qui sont libellés ainsi :

« 1. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent au territoire de deux ou plusieurs Etats dont les côtes se font face, la délimitation du plateau continental entre ces Etats est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats.

2. Dans le cas où un même plateau continental est adjacent aux territoires de deux Etats limitrophes, la délimitation du plateau continental est déterminée par accord entre ces Etats. A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, celle-ci s'opère par application du principe de l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats. »

86. La lecture de ces textes fait apparaître dans sa réalisation concrète quelque chose dont la Chambre a envisagé la possibilité à titre d'hypothèse théorique. En effet, les deux dispositions ici reproduites énoncent à la fois,

et ce qui est un principe de droit international régissant le problème de la détermination des limites de plateau continental entre deux ou plusieurs Etats, et ce qui, comme indiqué plus haut au paragraphe 80, se présente plutôt comme un critère équitable accompagné d'une méthode pratique à utiliser, dans certaines conditions, aux fins d'opérer la délimitation.

87. Le principe de droit international qui se trouve énoncé dans la première phrase des deux dispositions est simple, mais il ne faut pas pour autant en sous-estimer l'importance. Il ne faut pas y voir une pure « vérité allant de soi ». Ce principe entend surtout prescrire par implication qu'une délimitation du plateau continental qu'un Etat établirait par voie unilatérale, sans se soucier des vues de l'autre ou des autres Etats concernés par la délimitation, est inopposable à ces derniers en droit international. Le même principe entraîne également l'application des règles connexes prévoyant l'obligation de négocier en vue de la réalisation d'un accord, et de négocier de bonne foi, avec le propos réel de parvenir à un résultat positif.

88. La seconde phrase des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la convention de 1958 prévoit, comme on vient de le dire, l'utilisation de critères et méthodes déterminés pour tracer une délimitation dans les cas où il aurait été impossible de parvenir à un accord. Une prise en considération de leurs avantages et désavantages, ainsi que de leur valeur plus ou moins contraignante dans le présent litige, ne s'impose pas au stade actuel du raisonnement de la Chambre. Cette prise en considération trouvera sa place plus loin, au moment où précisément l'on abordera le problème des critères et méthodes à utiliser aux fins d'une délimitation.

89. Pour en rester pour le moment au problème posé ici, à savoir celui de la détermination des principes et règles du droit international concernant la matière de la délimitation de frontières maritimes, la conclusion qui s'impose est aussi nette que simple : c'est celle qui met en évidence l'affirmation par la convention du principe déjà énoncé et illustré dans sa substance et dans ses implications au paragraphe 87 ci-dessus et qui se résume à ceci : toute délimitation doit se faire consensuellement entre les Etats concernés, que ce soit par la conclusion d'un accord direct, ou éventuellement par une voie de substitution, mais ayant toujours une base consensuelle. A cela on peut à la rigueur ajouter, bien que la convention de 1958 n'en fasse pas mention, et en allant donc un peu loin dans l'interprétation de son texte, que l'on peut estimer qu'une règle logiquement sous-jacente au principe que l'on vient de rappeler demande que tout accord ou toute autre solution équivalente se traduise par l'application de critères équitables, à savoir de critères empruntés à l'équité, mais qui – qu'on les qualifie de « principes » ou de « critères », comme la Chambre le croit préférable pour des raisons de clarté – ne sont pas eux-mêmes des principes et règles de droit international.

90. Par contre, le principe de droit international – à savoir que la délimitation doit s'effectuer par accord – qui, comme la Chambre l'a souligné, est énoncé à l'article 6 de la convention, ainsi que, si l'on veut, la règle qui lui est sous-jacente, sont des principes déjà clairement affirmés

par le droit international coutumier, des principes qui, à cause de cela, sont certainement d'application générale, et valables à l'égard de tous les Etats ainsi que par rapport à toutes sortes de délimitations maritimes.

91. Après cet examen de la portée de l'effort de codification de 1958 à propos du problème considéré ici, il y a lieu d'évoquer la portée quant au même problème de l'arrêt de la Cour du 20 février 1969 relatif au *Plateau continental de la mer du Nord*. Cet arrêt, connu pour avoir donné au lien entre l'institution juridique du plateau continental et le fait physique du prolongement naturel du territoire une importance plus marquée que celle qui lui a été accordée par la suite, représente néanmoins la décision judiciaire qui a le plus contribué à la formation du droit coutumier en la matière. De ce point de vue, ses acquis demeurent incontestés. En retraçant l'évolution historique du droit international coutumier à ce sujet, cet arrêt part de la prise en considération de la proclamation Truman du 28 septembre 1945, qui déclarait qu'entre les Etats-Unis et leurs voisins la délimitation du plateau continental des Etats limitrophes devait s'opérer par voie d'accord et « conformément à des principes équitables ». « De ces deux notions », relève la Cour, « a procédé toute l'évolution historique postérieure » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 33, par. 47). Evoquant ensuite les travaux de la Commission du droit international, l'arrêt de 1969 relève que, d'après la Commission, des notions telles que la proximité et ses corollaires, et d'autres prétendus principes avancés tantôt d'une part, tantôt d'une autre, ne comportent pas de règles obligatoires de droit international. Après quoi l'arrêt rappelle de nouveau, en s'y associant, le double principe « que la délimitation doit être l'objet d'un accord entre les Etats intéressés et que cet accord doit se réaliser selon des principes équitables » (*ibid.*, p. 46, par. 85). Il en déduit la double obligation pour ces Etats d'« engager une négociation en vue de réaliser un accord » et d'« agir de telle sorte que, dans le cas d'espèce et compte tenu de toutes les circonstances, des principes équitables soient appliqués » (*ibid.*, p. 47, par. 85), quelles que soient les méthodes utilisées pour ce faire.

92. Plus tard, la décision du 30 juin 1977 du tribunal arbitral sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni est venue confirmer sur ce point les conclusions de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et énoncer la règle générale du droit international coutumier en la matière dans les termes suivants : « la limite entre des Etats qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables » (par. 70).

93. On peut évoquer ensuite l'arrêt de la Cour du 24 février 1982 relatif à l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*. La Cour, il convient de le rappeler, devait statuer sur la base d'un compromis qui, en lui demandant de déterminer « les principes et règles de droit international » applicables à la délimitation, précisait que la Cour tiendrait compte « des principes équitables et des circonstances pertinentes propres

à la région, ainsi que des tendances récentes admises à la troisième conférence sur le droit de la mer » (compromis, art. 1, *C.I.J. Recueil 1982*, p. 21, par. 1). Se référant donc à l'arrêt précédent dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, ainsi qu'aux travaux et aux conclusions de la troisième conférence, l'arrêt de 1982 souligne l'importance du « respect des principes équitables dans le processus de délimitation » (*ibid.*, p. 47, par. 44).

94. En ce qui concerne enfin les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et le résultat final auquel elle a abouti, la Chambre relève avant tout que la convention adoptée à la fin de la conférence n'est pas encore entrée en vigueur et que divers Etats ne se montrent guère enclins à la ratifier. Mais ceci n'enlève rien au fait du consensus qui a été réuni sur des parties importantes de l'instrument et n'empêche surtout pas de constater que certaines dispositions de la convention relatives au plateau continental et à la zone économique exclusive, qui justement peuvent avoir un intérêt pour le cas d'espèce, n'ont pas rencontré d'objections lors de leur adoption. Les Etats-Unis, en particulier, ont proclamé en 1983, donc après l'entrée en vigueur du compromis, une zone économique sur la base de la cinquième partie de la convention de 1982. Cette proclamation était accompagnée d'une déclaration du Président, d'après laquelle la convention confirme de façon générale, en cette matière, les règles de droit international existantes. Le Canada qui, à l'heure actuelle, n'a pas fait de proclamation analogue, a lui aussi reconnu de son côté la signification juridique de la nature et du but du nouveau régime des 200 milles. Ces constatations concordantes méritent d'être notées, même si le présent arrêt n'a pas pour objet de délimiter la zone économique en tant que telle. De l'avis de la Chambre, les dispositions dont il s'agit, bien que portant parfois la marque du compromis qui a présidé à leur adoption, peuvent être considérées comme conformes actuellement au droit international général en la matière.

95. A ce propos, il importe d'observer que les articles 74, paragraphe 1, et 83, paragraphe 1, relatifs respectivement à la zone économique exclusive et au plateau continental, donnent une définition identique de la règle de droit international en matière de délimitation. Cette définition identique est la suivante :

« La délimitation [de la zone économique exclusive] [du plateau continental] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable. »

Elle se limite donc à exprimer l'exigence du règlement consensuel du problème et à rappeler le devoir d'aboutir à une solution équitable. Bien que le texte soit singulièrement succinct, il faut constater que par sa teneur il ouvre la porte à la poursuite du développement résultant de la jurisprudence internationale en la matière.

96. Il importe également de noter que la symétrie des deux textes relatifs à la délimitation du plateau continental et à celle de la zone économique exclusive est très intéressante dans un cas comme la présente espèce, où il s'agit de tracer une ligne unique de délimitation pour le lit de la mer et pour la zone de pêche surjacente, laquelle est comprise dans la notion de zone économique exclusive. L'identité du langage employé – limité, bien entendu, à la seule détermination des principes et règles pertinents du droit international – est particulièrement significative.

*

97. La Chambre doit maintenant se demander comment apparaît la position respective des Parties au présent différend au regard des constatations faites jusqu'ici.

98. Tout en soulignant que malheureusement les points de désaccord entre elles étaient plus nombreux que les points d'accord, les Parties ont tenu à déclarer, lorsqu'elles ont examiné les « règles et principes du droit international » qui, selon elles, devaient régir la matière d'une délimitation maritime, leur concordance de vues sur l'existence d'une « norme fondamentale » du droit international. Cette norme doit, d'après elles, s'appliquer à toute délimitation et à fortiori au tracé d'une limite maritime unique comme celle qui est recherchée dans la région du golfe du Maine.

99. D'après la définition qu'en a donnée le Canada, la norme fondamentale en question affirme que ce tracé doit être

« déterminé selon le droit applicable, conformément à des principes équitables, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes, de manière à aboutir à un résultat équitable ».

D'après la définition donnée par les Etats-Unis d'Amérique, qui évoque celles qui figuraient dans les arrêts de la Cour de 1969 et de 1982,

« la délimitation d'une frontière maritime unique nécessite l'application de principes équitables, compte tenu des circonstances pertinentes propres à la région, de façon à aboutir à une solution équitable ».

La divergence qui ressortirait de prime abord de l'absence, dans la définition des Etats-Unis, du membre de phrase « selon le droit applicable », tout en n'étant pas négligeable, est en fait apparue comme dénuée d'importance au cours des exposés oraux, la Partie américaine ayant indiqué explicitement qu'elle estimait aussi que la délimitation devait être faite sur la base des principes et règles applicables du droit international.

100. La conclusion commune des Parties quant à la norme fondamentale régissant d'après elles la matière d'une délimitation maritime semble donc s'apparenter sensiblement à la conclusion qui a été tirée de l'analyse de la jurisprudence internationale, et finalement aussi à celle à laquelle est parvenue la troisième conférence sur le droit de la mer.

101. Mais la concordance de vues entre les Parties, au sujet de la

reconnaissance de l'existence en droit international d'une norme fondamentale concernant les délimitations maritimes, ne va pas au-delà de cette reconnaissance. Elle disparaît lorsque lesdites Parties s'attachent, chacune de son côté, à rechercher si le droit international ne comporterait pas aussi d'autres règles, accompagnées le cas échéant de corollaires, à appliquer obligatoirement dans le même domaine.

102. Dans cette recherche, le Canada s'est spécialement appliqué à déduire ces autres règles relatives à une délimitation maritime de la notion d'adjacence géographique qui, d'après sa conviction, constitue le « fondement du titre » de l'Etat côtier à l'extension partielle de sa juridiction sur le plateau continental et sur les eaux auxquelles il sert de lit.

103. Cette thèse appelle quelques commentaires. Pour autant que l'on invoque la notion d'adjacence, la Chambre admet que, par rapport à la généralité des cas, on puisse reconnaître à cette notion la vertu d'exprimer, peut-être mieux que celle de prolongement naturel, le lien existant entre la souveraineté de l'Etat et les droits souverains qui sont les siens sur les terres submergées adjacentes. D'autre part, on peut reconnaître que cette notion exprime aussi d'une manière correcte le lien existant entre la souveraineté territoriale de l'Etat et les droits souverains qui sont les siens sur les eaux qui recouvrent lesdites terres submergées. Mais il ne faut pas oublier que le « titre juridique » sur certaines étendues maritimes ou sous-marines est toujours et uniquement l'effet d'une opération juridique. Il en va de même pour la limite jusqu'à laquelle ce titre s'étend. C'est d'une règle de droit que cette limite découle, et non d'une quelconque vertu intrinsèque que posséderait le fait purement physique. De l'avis de la Chambre, il est donc correct de dire que le droit international attribue à l'Etat côtier un titre juridique sur un plateau continental *adjacent* ou sur une zone maritime *adjacente* à ses côtes ; il ne le serait pas de dire que le droit international reconnaît le titre *attribué à l'Etat par l'adjacence* de ce plateau et de cette zone, comme si le seul fait naturel de l'adjacence entraînait par lui-même des conséquences juridiques.

104. On pourrait objecter à ces remarques qu'elles vont de soi et que personne n'entend dire autre chose. Il faut tout de même que cela soit clairement exprimé pour que l'on se rende compte qu'il y a un saut logique entre la reconnaissance des réalités juridiques, précises et circonscrites, que l'on vient d'évoquer, et l'idée de construire là-dessus sans autre un prétendu principe juridique d'ailleurs qualifié tantôt d'« adjacence », tantôt de « proximité », tantôt et surtout de « distance », ce qui de surcroît n'est pas la même chose. Car c'est d'un principe ainsi établi que le Canada voudrait déduire l'existence en droit international coutumier de règles concernant la délimitation entre des Etats dont les plateaux continentaux ou les zones maritimes adjacentes se chevauchent. C'est par cette voie que la Partie en question en arrive à affirmer la reconnaissance par le droit international d'une règle qui déterminerait concrètement auquel des deux Etats voisins, dont les prétentions s'opposent, il faudrait reconnaître une prétention plus valable que celle de l'autre, aux fins de l'attribution de certaines zones marines ou sous-marines. En vertu de cette règle, l'Etat

dont une partie quelconque des côtes se trouverait, par rapport aux dites zones, à une distance moindre que celle des côtes de l'autre Etat, aurait *ipso jure* droit à la reconnaissance des zones en question comme étant siennes.

105. La Chambre ne commentera pas l'assertion qui est faite de l'existence d'une telle règle, vu le refus par la Cour, dans l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord*, de

« postuler une règle fondamentale ou inhérente dont l'effet serait en définitive d'interdire à tout Etat d'exercer, sauf par voie d'accord, ses droits relatifs au plateau continental sur des zones plus proches de la côte d'un autre Etat que de la sienne » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 30-31, par. 42).

La Cour a alors tenu à souligner que les régions sous-marines relevant de l'Etat côtier n'étaient pas toujours les plus proches de ses côtes.

106. A propos de l'enchaînement par lequel la Partie intéressée est arrivée à la conclusion indiquée ci-dessus, la Chambre se bornera à observer qu'il n'y a là finalement qu'un nouvel effort pour faire apparaître l'idée non pas de la « distance », mais de l'« équidistance », comme étant sanctionnée par le droit international coutumier lui-même, puisque son but est d'affirmer que les étendues situées à une distance d'un Etat inférieure à celle qui les sépare des côtes d'un autre Etat doivent automatiquement relever du premier. C'est une tentative de plus pour faire de l'équidistance une véritable règle de droit que le droit international coutumier aurait exprimée, tout en la tempérant par la prise en compte de circonstances spéciales, et donc autre chose que ce qu'elle est en réalité, à savoir une méthode pratique utilisable aux fins de la délimitation.

107. Que celle-ci ait pu rendre des services indéniables par son application dans bien des situations concrètes, qu'elle soit une méthode pratique dont une convention comme celle de 1958 peut prévoir et rendre obligatoire l'utilisation dans certaines conditions, personne ne saurait le contester. Il n'empêche qu'une telle notion, telle que la jurisprudence internationale l'a mise en évidence, n'est pas pour autant devenue une règle du droit international général, une norme découlant logiquement d'un principe juridiquement obligatoire du droit international coutumier et que ce dernier ne l'a d'ailleurs pas non plus adoptée au simple titre d'une méthode prioritaire ou préférable. La Chambre ne saurait mieux exprimer sa pensée à ce sujet qu'en rappelant le commentaire fait par la Cour, toujours dans son arrêt du 20 février 1969, à propos de la thèse analogue avancée par le Danemark :

« A lire les documents de la Commission du droit international, qui s'est occupée de la question de 1950 à 1956, rien n'indique qu'il soit venu à l'esprit d'aucun de ses membres qu'elle dût adopter une règle fondée sur l'équidistance pour le motif qu'une telle règle constituait l'expression linéaire d'un principe de proximité inhérent à la conception fondamentale du plateau continental — d'après lequel toute

partie du plateau relèverait de l'Etat riverain le plus proche à l'exclusion de tout autre Etat – et était en conséquence obligatoire en droit international coutumier. Cette idée ne semble jamais avoir été avancée. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 33, par. 49.)

108. Les Etats-Unis, de leur côté, ne se sont pas bornés à contester la valeur déterminante en droit international de tout principe d'adjacence, de proximité ou de distance et de toute règle juridique que l'on voudrait en déduire. Ils ont cherché un appui pour leurs thèses dans la distinction, dont la Chambre a déjà eu l'occasion de relever le caractère à son avis inacceptable en géographie autant qu'en droit, entre des côtes définies comme « principales », du simple fait qu'elles suivraient la direction générale de la côte du continent ou lui seraient parallèles, et des côtes définies comme « secondaires », uniquement parce qu'elles s'écarteraient de cette direction. En réponse à l'objection qui, par référence à une jurisprudence précédente, a rappelé que l'égalité de toutes les côtes doit se mesurer « dans le même plan », la Partie américaine a rétorqué que seules des côtes « comparables » ont droit à un traitement comparable, et que toutes les côtes ne sont pas comparables. Sur ces prémisses, que la Partie canadienne a qualifiées de « construction *ad hoc* », les Etats-Unis ont donc cru pouvoir établir le principe du caractère privilégié du rapport entre les côtes « principales » et les zones maritimes et sous-marines situées frontalement devant elles. Ce rapport privilégié devrait, quant à ses conséquences pratiques, prendre le pas sur le rapport avec des côtes « secondaires », même plus rapprochées. Les aires maritimes situées en face de la côte principale devraient donc être réservées à celle-ci et non pas à la côte secondaire, indépendamment de la proximité de cette dernière. L'idée de « proximité » devrait ainsi céder le pas à celle de « prolongement naturel géographique » des côtes principales, et d'« extension de la façade maritime » de l'Etat auquel elles appartiennent.

109. Le caractère *a priori* de ces prémisses et déductions paraît à la Chambre tout aussi évident que les thèses de l'autre Partie. Dans les deux cas il est possible d'affirmer que les efforts accomplis se sont traduits par des affirmations de principe plutôt que par une démonstration convaincante de l'existence des règles qu'on avait espéré trouver établies par le droit international.

110. Ces raisonnements faits de part et d'autre sont fondés sur une prémisse erronée. L'erreur réside précisément dans le fait que l'on veut repérer dans le droit international général une sorte de série de règles qui ne s'y trouvent point. Cette remarque vise tout particulièrement certains « principes » avancés par les Parties comme devant constituer des règles de droit bien établies. On peut citer, à titre d'exemple, l'idée prônée par la Partie canadienne selon laquelle une frontière maritime unique devrait assurer le maintien des structures de pêche existantes, qui sont d'une importance vitale pour les collectivités côtières dans la région considérée, ou l'idée prônée par la Partie américaine qu'une telle frontière devrait permettre d'assurer au mieux la conservation et la gestion des ressources bio-

logiques et réduire en même temps le potentiel de différends futurs entre les Parties. On pourrait y ajouter les idées de « non-empiètement » sur les côtes d'un autre Etat ou de « non-amputation » de la projection maritime des côtes d'un autre Etat, et d'autres encore, avancées à tour de rôle par les Parties, et qui peuvent constituer dans des circonstances déterminées des critères équitables, mais à la condition qu'on ne veuille pas les ériger en règles établies que le droit international coutumier aurait faites siennes.

111. Il ne faut pas rechercher dans le droit international coutumier un corps de règles détaillées. Ce droit comprend en réalité un ensemble restreint de normes propres à assurer la coexistence et la coopération vitale des membres de la communauté internationale, ensemble auquel s'ajoute une série de règles coutumières dont la présence dans l'*opinio juris* des Etats se prouve par voie d'induction en partant de l'analyse d'une pratique suffisamment étoffée et convaincante, et non pas par voie de déduction en partant d'idées préconstituées à priori. Il est donc vain, surtout dans une matière nouvelle et encore peu consolidée comme celle qui est liée à l'extension toute récente des revendications des Etats à des aires qui constituaient hier encore des zones de haute mer, de vouloir puiser dans le droit international coutumier un ensemble déjà tout formé de règles prêtes à être appliquées à la solution de tous les problèmes de délimitation qui se présentent. Mieux vaut s'attacher à la recherche d'une meilleure formulation de la norme fondamentale, sur laquelle les Parties avaient d'ailleurs eu la chance de se trouver d'accord, et dont un examen de la réalité des rapports juridiques internationaux révèle l'existence dans la conviction juridique non seulement des Parties au présent différend, mais de l'ensemble des Etats.

112. La Chambre voudrait par conséquent conclure cette prise en considération des règles du droit international régissant la matière dans laquelle le différend américano-canadien se situe par un essai de reformulation plus complet et à son avis plus précis de la norme fondamentale dont il s'agit. A cette fin elle voudrait notamment s'inspirer aussi de la définition des « véritables règles de droit en matière de délimitation des plateaux continentaux limitrophes, c'est-à-dire de règles obligatoires pour les Etats pour toute délimitation » donnée par la Cour dans son arrêt de 1969 sur le *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 46-47, par. 85). L'on pourrait donc donner la définition suivante de ce que le droit international général prescrit dans toute délimitation maritime entre Etats voisins :

1) Aucune délimitation maritime entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face ne peut être effectuée unilatéralement par l'un de ces Etats. Cette délimitation doit être recherchée et réalisée au moyen d'un accord faisant suite à une négociation menée de bonne foi et dans l'intention réelle d'aboutir à un résultat positif. Au cas où, néanmoins, un tel accord ne serait pas réalisable, la délimitation doit être effectuée en recourant à une instance tierce dotée de la compétence nécessaire pour ce faire.

2) Dans le premier cas comme dans le second, la délimitation doit être réalisée par l'application de critères équitables et par l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer, compte tenu de la configuration géographique de la région et des autres circonstances pertinentes de l'espèce, un résultat équitable.

V

113. Il a été procédé jusqu'ici à la définition, sur la base de ce que font ressortir les sources examinées, des principes et règles de droit international ou, plus exactement, de la norme fondamentale du droit international coutumier régissant la matière de la délimitation maritime. Cette règle, a-t-on vu, revient en définitive à prescrire que la délimitation, qu'elle se fasse par accord direct ou par décision de tierce partie, doit reposer sur l'application de critères équitables et sur l'utilisation de méthodes pratiques aptes à assurer un résultat équitable. La Chambre doit donc passer, maintenant, à la prise en considération desdits critères équitables et desdites méthodes pratiques en principe applicables à l'opération de délimitation.

114. Les conclusions auxquelles la Chambre est auparavant parvenue l'ont amenée à constater que ce n'est pas dans le droit international général coutumier qu'il faut rechercher d'éventuelles règles prescrivant spécifiquement l'application de tel ou tel critère équitable ou l'utilisation de telle ou telle méthode pratique aux fins d'une délimitation comme celle qui est requise dans le cas d'espèce. Le droit international coutumier, on l'a vu, se borne à prescrire en général l'application de critères équitables et l'utilisation de méthodes pratiques propres à traduire concrètement ces critères. Il faut donc se reporter au droit international particulier pour voir s'il y existe ou non, dans l'état du droit actuellement en vigueur entre les Parties au présent procès, une quelconque règle de droit requérant spécifiquement des Parties, et par conséquent de la Chambre, l'application à la délimitation recherchée de certains critères ou de certaines méthodes pratiques déterminées.

115. Le point de départ de cette analyse peut une fois de plus être la prise en considération de la convention de 1958 sur le plateau continental et plus précisément de la deuxième phrase de chacun des paragraphes 1 et 2 de l'article 6 qui, comme il a pu être constaté, n'énonce pas comme la première un principe ou une règle de droit international, mais prévoit notamment l'utilisation d'une certaine méthode pratique pour l'exécution concrète de l'opération de délimitation. Il s'agit, on l'a vu, de la méthode qui emploie pour une délimitation de plateau continental une technique qui est unique, mais qui se traduit par le tracé d'une ligne médiane dans les zones maritimes comprises entre des côtes qui se font face et d'une ligne d'équidistance latérale dans le cas où les côtes des deux Etats sont adjacentes. Cette méthode s'inspire et découle d'un critère équitable déterminé : celui qui tient pour équitable, de prime abord du moins, une

division par parts égales des zones de chevauchement des plateaux continentaux des deux Etats en litige. La méthode en question n'est cependant applicable qu'à la condition qu'il n'y ait pas dans le cas d'espèce de circonstances spéciales qui rendraient ledit critère inéquitable, en faisant apparaître le caractère déraisonnable d'une telle division et en imposant donc le recours à une ou plusieurs méthodes différentes ou, tout au moins, une correction adéquate du résultat que l'application de la première produirait.

116. Ces précisions étant données, le problème se pose ainsi de savoir si le fait que, comme la Chambre l'a rappelé, la convention de 1958 sur le plateau continental est en vigueur entre les Parties impose ou non l'utilisation, pour la délimitation dont il est question dans le cas d'espèce, de la méthode mentionnée à l'article 6 de ladite convention et, par implication, du critère qui se trouve à son origine.

117. Aucun doute n'a été manifesté, ni par l'une ni par l'autre des Parties, quant au fait qu'elles se considèrent liées par la convention à laquelle elles ont l'une et l'autre adhéré. Des problèmes tels que ceux qui s'étaient posés dans le cas de la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni à cause des réserves exprimées par le premier de ces deux pays et que l'autre n'avait pas acceptées ne se posent pas dans le cas présent. La déclaration faite par le Canada au moment de son adhésion à la convention et qui a soulevé des objections de la part des Etats-Unis n'est pas de nature à empêcher l'application de la convention à une situation concrète concernant les deux Etats, et les Etats-Unis ne l'ont d'ailleurs pas prétendu.

118. La Chambre est donc d'avis que, si une question de délimitation du plateau continental, et du plateau continental seulement, s'était posée entre les deux Etats, l'aspect contraignant de l'application de la méthode prévue à l'article 6 de la convention ne ferait pas de doute, ceci, bien entendu, toujours dans le respect de la condition prévoyant le recours à une autre méthode ou combinaison de méthodes là où des circonstances spéciales l'exigeraient.

119. Le présent procès n'a toutefois pas pour objet une délimitation circonscrite au plateau continental, comme cela aurait pu être le cas s'il s'était déroulé à un moment précédant l'adoption par les deux Parties d'une zone de pêche exclusive et la survenance, par conséquent, de l'idée d'une délimitation par ligne unique. Son objet actuel est précisément – et les Parties n'ont pas manqué de le souligner l'une et l'autre avec insistance – de tracer une ligne unique de délimitation, à l'effet tant du plateau continental que de la zone de pêche surjacente. Il est douteux qu'une obligation conventionnelle ne concernant expressément que la délimitation du plateau continental soit susceptible d'être étendue, par une extension qui dépasserait à l'évidence les limites imposées par les critères stricts qui régissent l'interprétation des instruments conventionnels, à un domaine visiblement plus vaste, indéniablement hétérogène et, par conséquent, foncièrement différent. A cette considération d'ordre formel, mais importante, il faut ajouter celle, d'ordre plus substantiel, qu'une semblable

interprétation ferait en définitive de la masse d'eau maritime surjacente au plateau continental un simple accessoire de ce plateau. Ce résultat serait tout aussi inadmissible que le serait celui que produirait, à l'inverse, une simple extension au plateau continental de l'application d'une méthode de délimitation que l'on aurait adoptée par rapport à la seule « colonne d'eau » et à ses ressources halieutiques.

120. A ce propos, la Chambre voudrait aussi remarquer que l'on ne saurait prendre argument, à l'encontre de ce qui précède, du fait que la méthode préconisée par l'article 6 de la convention sur le plateau continental est aussi prévue, dans des termes comparables, par l'article 12 et l'article 24, paragraphe 3, de la convention de même date sur la mer territoriale et la zone contiguë. Il est en effet impossible de considérer comme similaires les situations de la mer territoriale et de la zone contiguë, conçues comme soumises à la souveraineté de l'Etat riverain ou à l'exercice de mesures de contrôle douanier et autres, destinées à prévenir des violations éventuelles de sa souveraineté territoriale. Rien de comparable donc avec la réserve de droits exclusifs d'exploitation des ressources d'une étendue maritime allant jusqu'à 200 milles ; rien, par conséquent, pouvant justifier l'idée d'une extension à cette dernière de critères et méthodes de délimitation expressément conçus pour l'étroite bande maritime établie pour une tout autre finalité.

121. La Chambre ne saurait suivre, d'autre part, l'argumentation développée par le Canada d'après laquelle, lors de la détermination d'une délimitation par ligne unique, les dispositions de l'article 6 de la convention de 1958 s'appliqueraient directement, c'est-à-dire à titre conventionnel, « au plateau continental comme étant l'un des éléments de la frontière maritime unique », et aussi, mais en tant qu'« expression particulière d'une norme générale », à la zone de pêche surjacente, comme à l'autre de ces éléments.

122. Abstraction faite de la considération de fond figurant à la fin du paragraphe 119 ci-dessus, la Chambre doit relever que l'assertion d'après laquelle, même pour la délimitation d'une zone maritime de pêche exclusive, « la méthode de l'équidistance doit être utilisée lorsqu'elle produit un résultat équitable », c'est-à-dire tant que des circonstances spéciales n'en exigent pas l'abandon, et ceci en vertu d'une norme générale de droit international, ne s'appuie pas sur une base convaincante. Accepter cette idée reviendrait à transformer la « règle combinée équidistance-circonstances spéciales » en une règle du droit international général, susceptible sur ce plan d'applications multiples, alors que dans la coutume internationale il n'y a pas trace d'une telle transformation.

123. La Chambre doit relever, à ce sujet, que si la Partie canadienne a correctement emprunté à la décision du tribunal arbitral pour la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni l'expression amalgamant dans une définition synthétique l'ensemble d'idées différentes qui se rencontrent dans l'article 6 de la convention de 1958, ce serait par contre solliciter la portée de la même décision que de lui attribuer l'idée que la « règle combinant équidistance-circonstances spéciales » (dé-

cision arbitrale, par. 68) fût en passe de devenir une norme d'application générale. Ce que la décision mentionnée a mis en évidence est que la règle en question

« constitue l'expression particulière d'une norme générale suivant laquelle la limite entre des Etats qui donnent sur le même plateau continental doit, en l'absence d'accord, être déterminée selon des principes équitables » (*ibid.*, par. 70),

ce qui est autre chose. Au contraire, la constatation faite par le tribunal met en évidence le plan différent sur lequel se situent les diverses règles dont il s'agit : les dispositions de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plan du droit international particulier, et sur le plan du droit international général la norme prescrivant l'application de principes ou, mieux, de critères équitables, sans donner d'indications quant au choix à faire dans le cadre de ces derniers, ni entre les méthodes pratiques par lesquelles ils devraient se traduire. La Chambre considère que tel est l'état actuel du droit international coutumier.

124. En résumé, la Chambre estime qu'aucun raisonnement ne peut légitimer la prétention de faire du contenu des dispositions figurant à l'article 6 de la convention de 1958 une règle générale applicable en tant que telle à toute délimitation maritime. Les dispositions conventionnelles en question, comme l'arrêt de la Cour de 1969 l'a souligné, ne sauraient avoir de valeur contraignante pour la délimitation, même du seul plateau continental, entre des Etats non parties à la convention de 1958. D'une manière analogue, elles ne sauraient avoir un tel caractère contraignant, même entre Etats parties à la convention, aux fins d'une délimitation maritime concernant un objet plus vaste que le seul plateau continental.

125. La Chambre ne peut donc que conclure, sous cet angle, que les dispositions de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental, tout en étant en vigueur entre les Parties, ne comportent pas pour ces dernières, ni pour la Chambre, une obligation juridique de les appliquer à la délimitation maritime unique qui fait l'objet du présent procès.

*

126. Parvenue à cette conclusion en ce qui concerne l'absence, entre les Parties, d'une obligation juridique d'origine conventionnelle d'appliquer des méthodes pratiques déterminées au tracé de la ligne unique de délimitation de leurs zones maritimes respectives, la Chambre doit encore se poser une question connexe. Elle doit examiner si, entre lesdites Parties, d'autres facteurs ne seraient pas intervenus, qui auraient pu, indépendamment de tout acte formel de création de règles ou d'instauration de rapports de droit international particulier, être quand même à l'origine de l'existence d'une obligation de ce genre. Il s'agit ici de la question, que les parties ont longuement débattue pendant le présent procès, de savoir si la conduite

qu'elles ont suivie pendant une période donnée de leurs rapports n'aurait pas entraîné pour l'une d'elles un acquiescement à l'application à la délimitation d'une méthode spécifique prônée par l'autre Partie, ou une forclusion quant à la possibilité de s'y opposer, ou encore de savoir si cette conduite n'aurait pas eu pour effet d'instaurer autour d'une ligne correspondant à une telle application un *modus vivendi* respecté en fait.

127. C'est le Canada qui a développé tout particulièrement la thèse d'après laquelle la conduite des Etats-Unis aurait entraîné l'apparition, sous l'une de ces diverses formes, d'une sorte de consentement de fond de leur part à l'application de la méthode de l'équidistance, en ce qui concerne surtout la délimitation à tracer dans le secteur du banc de Georges. C'est donc par la prise en considération de cette thèse que la Chambre abordera l'examen de cet aspect de la question.

128. D'après le Canada, donc, la conduite des Etats-Unis peut être prise en considération à trois titres d'importance différente : premièrement, en tant que preuve d'un véritable acquiescement de leur part à l'idée d'une ligne médiane comme limite entre les juridictions maritimes respectives et d'un *estoppel* qui en résulterait pour les Etats-Unis ; deuxièmement, comme indice au moins de l'existence d'un *modus vivendi* ou d'une limite *de facto*, que les deux Etats auraient laissé s'instaurer ; et enfin, troisièmement, en tant que simple indice du type de délimitation que les Parties elles-mêmes jugeraient équitable. Il est à remarquer que cette thèse canadienne concernait, à l'époque de la conduite envisagée, le plateau continental proprement dit et notamment celui du banc de Georges. Les Etats-Unis, quant à eux, contestent fermement que leur conduite ait pu avoir les conséquences juridiques ou autres que leur prête le Canada.

129. Dans les exposés canadiens, les termes *acquiescement* et *estoppel* sont employés ensemble et pratiquement aux mêmes fins. Le Canada définit de la manière suivante les règles relatives à l'acquiescement, considéré comme une reconnaissance de droits :

« Lorsque le gouvernement d'un Etat, partie à un différend, a connaissance, directement ou par déduction, de la conduite de l'autre partie ou d'une affirmation de droits de sa part, et qu'il s'abstient de protester contre cette conduite ou cette affirmation, c'est que ce gouvernement accepte tacitement la position juridique que traduit la conduite de l'autre partie ou son affirmation de droits. » (Audience du 4 avril 1984, après-midi.)

Quant à l'*estoppel*, le Canada admet qu'en droit international cette « doctrine » continue d'évoluer. D'après lui, cependant, en la présente espèce toutes les conditions permettant d'invoquer ce principe se trouveraient réunies, même si l'on ne retenait que les plus strictes. Le Canada a dit en plaidoirie que l'*estoppel* est « l'*alter ego* de l'acquiescement ». Il a toutefois ajouté que même si l'on devait retenir que les conditions pour la reconnaissance d'une situation d'*estoppel* sont plus sévères que celles requises pour un acquiescement – les Etats-Unis soutiennent en effet que la partie qui voudrait invoquer cette forme de forclusion devrait se fonder sur le fait

que les déclarations ou la conduite de l'autre partie ont opéré soit à son propre détriment, soit à l'avantage de l'autre – ce dernier critère devrait être tenu pour satisfait en l'espèce.

130. La Chambre constate en tout cas que les notions d'acquiescement et d'*estoppel*, quel que soit le statut que leur réserve le droit international, découlent toutes deux des principes fondamentaux de la bonne foi et de l'équité. Elles procèdent cependant de raisonnements juridiques différents, l'acquiescement équivalant à une reconnaissance tacite manifestée par un comportement unilatéral que l'autre partie peut interpréter comme un consentement ; l'*estoppel* étant par contre lié à l'idée de forclusion. D'après une certaine façon de voir la forclusion serait d'ailleurs l'aspect procédural et l'*estoppel* l'aspect de fond du même principe. Sans vouloir entrer ici dans un débat théorique dépassant les limites de ses préoccupations actuelles, la Chambre se bornera à relever que, les mêmes faits étant pertinents aussi bien pour l'acquiescement que pour l'*estoppel*, sauf pour ce qui est de l'existence d'un préjudice, elle peut considérer les deux notions comme des aspects distincts d'une même institution.

131. Les faits pertinents peuvent être résumés comme suit. Le Canada commença à délivrer en 1964, en deçà de ce qui était selon lui une ligne médiane divisant le banc de Georges, des options à long terme (« permis ») en vue de l'exploitation exclusive d'hydrocarbures. A partir de 1964 des recherches sismiques furent entreprises sous l'autorité du Canada dans la partie nord-est du banc. Le Canada allègue que la délivrance de permis canadiens portant sur la partie nord-est du banc de Georges était connue des autorités américaines. Le Gouvernement canadien avait du reste publié des informations à ce sujet dans le *Monthly Oil and Gas Report*. Les Etats-Unis répondent à cela que l'octroi de permis offshore en vertu de la législation canadienne était un fait dépourvu de notoriété et qu'il ne s'agissait que d'une activité administrative interne insusceptible d'être la base d'un acquiescement ou d'un *estoppel* sur le plan international. Pour qu'un effet quelconque ait pu se produire sur ce plan il aurait tout au moins été indispensable qu'une communication diplomatique fût adressée par le ministère des affaires extérieures du Canada au département d'Etat des Etats-Unis.

132. D'après le Canada, cependant, les autorités des Etats-Unis avaient eu connaissance des faits en question depuis le 1^{er} avril 1965 au moins. A cette date le Bureau of Land Management du département de l'intérieur des Etats-Unis avait écrit au ministère du Nord canadien et des ressources nationales pour s'enquérir de la position de deux permis offshore canadiens par rapport à la ligne médiane visée à l'article 6 de la convention de Genève sur le plateau continental. Ce ministère lui avait fait parvenir en réponse des documents sur la localisation des permis. Par lettre du 14 mai 1965, dite « lettre Hoffman », du nom de son signataire, le Bureau of Land Management accusa réception des documents et évoqua entre autres la question de la position exacte d'une ligne médiane, et le ministère du Nord canadien répondit le 16 juin 1965 que la ligne médiane utilisée était construite conformément à l'article 6 de la convention sur le plateau

continental. Vint ensuite une correspondance, diplomatique cette fois-ci, entre l'ambassade des Etats-Unis à Ottawa et le ministère des affaires extérieures du Canada, qui apporta certaines informations de détail. Une lettre envoyée au nom du sous-secrétaire d'Etat aux affaires extérieures du Canada, où la ligne médiane était expressément mentionnée, porte la date du 30 août 1966, mais les Etats-Unis ne saisirent pas cette occasion pour protester ou réserver leurs droits. Ils ne le feront que dans un aide-mémoire du 5 novembre 1969 qui ne renvoie à aucune réserve précédemment exprimée. Le Canada affirme en outre que la première mention dans la correspondance diplomatique de la revendication américaine, avancée en 1976, d'une limite le long du chenal Nord-Est, remonte au 18 février 1977.

133. Les Etats-Unis opposent à ces faits que les auteurs de la correspondance de 1965 étaient des fonctionnaires de rang moyen qui n'étaient pas habilités à définir des limites internationales ni à prendre position au nom de leurs gouvernements au sujet de revendications étrangères en la matière. Les Etats-Unis contestent surtout que la « lettre Hoffman » puisse être considérée comme comportant un acquiescement exprès ou tacite aux prétentions canadiennes. Ainsi que M. Hoffman le spécifiait dans sa lettre, il n'avait pas non plus le pouvoir d'engager les Etats-Unis au sujet de la position d'une ligne médiane. L'aide-mémoire américain du 5 novembre 1969 renvoyait d'ailleurs expressément au précédent, daté du 10 mai 1968, dans lequel les Etats-Unis proposaient que les gouvernements entament au plus tôt des négociations au sujet de la délimitation du plateau continental dans le golfe du Maine et dans la région du détroit Juan de Fuca. Ledit aide-mémoire ne disait rien d'une ligne médiane ni de tout autre principe ou méthode de délimitation.

134. Selon les Etats-Unis le Canada n'a jamais fait de proclamation officielle ni procédé à une autre publication pour faire connaître internationalement ses prétentions ; les Etats-Unis ne pouvaient donc pas en déduire l'existence par cette voie indirecte. En 1964 le Canada n'avait encore émis aucune revendication officielle sur le plateau continental en vertu de sa propre législation. Bien au contraire il n'avait même pas pris position officiellement à l'égard de la proclamation Truman et de ses implications possibles pour le plateau continental du banc de Georges qui, d'après les Etats-Unis, y était inclus dans sa totalité.

135. De son côté le Canada soutient que, dans la pratique suivie de 1964 à fin 1970, les Etats-Unis ne sont pas allés à l'encontre des thèses canadiennes et n'ont pas mis effectivement en application une limite fondée sur le chenal Nord-Est. Les concessions octroyées par les autorités américaines ne dépassaient pas en direction du nord une ligne médiane sur le banc de Georges. Le Canada cite en outre l'aide-mémoire américain du 5 novembre 1969, dont il ressort que les Etats-Unis s'étaient abstenus d'autoriser l'exploitation de matières minérales dans la partie nord du plateau continental du banc de Georges.

136. Les Etats-Unis font valoir en réponse qu'ils étaient alors en pré-

sence, sur le banc de Georges, d'une activité canadienne de recherches sismiques d'importance mineure, ne comportant ni l'exécution de forages, ni l'extraction de pétrole. Aucune mesure particulière ne s'imposait donc de leur part. En outre, dès 1965, des permis d'exploration américains avaient été accordés sur la partie nord-est du banc de Georges, au-delà d'une ligne médiane, par exemple le permis EL/65 octroyé à Shell. L'aide-mémoire déjà mentionné du 5 novembre 1969 s'opposait clairement au programme canadien en ce qui concerne le banc. Il y était spécifié que les Etats-Unis

« ne pourront consentir à aucune autorisation canadienne visant l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental du banc de Georges ».

137. Les faits étant ceux qui ont été relatés, la Chambre n'estime pas pouvoir en tirer la conclusion que les Etats-Unis auraient acquiescé à la délimitation du plateau continental du banc de Georges au moyen d'une ligne médiane, et ceci sans tirer argument, pour le moment, d'une part du fait que le socle du banc de Georges n'est qu'une portion limitée du plateau continental de l'aire de la délimitation, et d'autre part de ce que le plateau continental n'est actuellement que l'un seulement des deux objets de la délimitation que la Chambre est priée d'effectuer.

138. De l'avis de la Chambre il est peut-être vrai que l'attitude des Etats-Unis en matière de limites maritimes avec le voisin canadien s'est caractérisée jusqu'à la fin des années soixante par des incertitudes et par un certain manque de cohérence. Cette remarque n'empêche pas toutefois de constater que les faits allégués par le Canada ne permettent pas de conclure que le Gouvernement des Etats-Unis aurait par là reconnu une fois pour toutes la ligne médiane comme limite des juridictions sur le plateau continental ; ils ne permettent pas non plus de conclure que la simple absence de réaction à la délivrance de permis d'exploration canadiens, de 1964 jusqu'à l'aide-mémoire du 5 novembre 1969, ait eu comme conséquence juridique que les Etats-Unis ne pouvaient plus désormais revendiquer une limite suivant le chenal Nord-Est, ni même comprenant toutes les zones au sud-ouest de la « perpendiculaire ajustée ».

139. La Chambre estime que les termes de la « lettre Hoffman » ne peuvent pas être opposés au Gouvernement des Etats-Unis. La réserve exprimée par M. Hoffman, suivant laquelle il n'était pas habilité à engager les Etats-Unis, ne concernait, il est vrai, que l'emplacement d'une ligne médiane ; la ligne médiane en tant que méthode de délimitation ne paraissait pas être en cause, mais rien n'indique que cette méthode ait été adoptée à l'échelon gouvernemental. M. Hoffman, comme son homologue canadien d'ailleurs, agissait dans le cadre de ses attributions techniques, et il ne paraissait pas avoir été averti de ce que la question de principe que pouvait mettre en jeu l'objet de la correspondance n'était pas réglée, et que les arrangements techniques qu'il devait adopter avec ses correspondants canadiens ne devaient pas préjuger la position des Etats-Unis dans les négociations ultérieures entre gouvernements. Mais cette situation, propre

à l'administration interne des Etats-Unis, ne permet pas au Canada de s'appuyer sur le contenu d'une lettre d'un fonctionnaire du Bureau of Land Management du département de l'intérieur, relative à un aspect technique, comme s'il s'agissait d'une déclaration officielle du Gouvernement des Etats-Unis sur les limites maritimes internationales de ce pays.

140. D'autre part, et sans vouloir nier qu'il y ait eu quelque imprudence de la part des Etats-Unis à garder le silence après que le Canada eut accordé les premiers permis d'exploration sur le banc de Georges, il paraît tout au moins disproportionné de vouloir attribuer à ce silence, de courte durée au surplus, des conséquences juridiques pouvant se concrétiser par un *estoppel*.

141. A partir de 1965 les Etats-Unis, comme on l'a vu, ont accordé à leur tour des permis d'exploration dans la partie nord-est du banc de Georges et donc dans la zone réclamée par le Canada. Là encore il eût été prudent de leur part de faire connaître officiellement ces activités à celui-ci. Cependant ce manque de communication ne permet certes pas de conclure que les Etats-Unis ont par là donné au Canada l'impression qu'ils acceptaient la thèse canadienne et qu'il en résultait des effets juridiques. L'attitude des Etats-Unis à l'égard du Canada était une fois de plus peu claire, voire équivoque, mais pas au point que le Canada soit fondé à invoquer la doctrine de l'*estoppel*.

142. Certes, au moment où le Canada, au niveau de son ministère des affaires extérieures et de l'ambassade des Etats-Unis à Ottawa, a énoncé clairement pour la première fois ses prétentions, il aurait pu s'attendre à une réaction du département d'Etat des Etats-Unis. Les Etats-Unis reconnaissent qu'ils étaient ainsi officiellement avisés des vues du Canada sur le problème de la délimitation. Que la correspondance eût été échangée, non pas entre le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères lui-même et l'ambassadeur des Etats-Unis lui-même, mais entre des fonctionnaires qui leur étaient subordonnés, ne change rien au fait que la lettre émanait de l'administration compétente pour la conduite des affaires étrangères du Canada et était adressée à l'ambassade représentant le Gouvernement des Etats-Unis. Avoir attendu le 10 mai 1968 pour suggérer par voie diplomatique l'ouverture de négociations, la question demeurant ouverte, puis encore un an et demi, jusqu'à novembre 1969, pour indiquer clairement qu'aucune autorisation canadienne d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles du plateau continental du banc de Georges ne serait reconnue, ce n'est pas s'être efforcé de tenir le Canada suffisamment au courant de la politique des Etats-Unis. Il est même possible que le Canada ait pu raisonnablement espérer que les Etats-Unis se rangeraient pour finir à ses vues. Mais en tirer sur le plan juridique la conclusion que les Etats-Unis avaient, par ce retard, tacitement acquiescé aux thèses canadiennes ou qu'ils avaient perdu leurs droits, c'est aller au-delà des conditions requises pour qu'on puisse parler, de l'avis de la Chambre, d'acquiescement ou d'*estoppel*.

143. Le Canada a invoqué divers précédents en faveur de ses thèses, et en particulier certains arrêts de la Cour. Les Etats-Unis contestent que

cette jurisprudence et le raisonnement qui y est suivi renforcent les positions canadiennes. Sans vouloir entrer dans de trop grands détails à ce sujet, la Chambre se bornera à relever le caractère peu concluant de ces précédents pour la présente affaire.

144. En vue d'étayer l'argument selon lequel la conduite d'un Etat peut engendrer des conséquences juridiques dans les rapports de cet Etat avec d'autres, le Canada s'est prévalu en particulier de l'arrêt rendu en l'affaire des *Pêcheries* entre la Grande-Bretagne et la Norvège. La Cour y a certes conclu que les autorités norvégiennes avaient appliqué leur système de délimitation d'une façon suivie et constante de 1869 à la naissance du différend, et que la tolérance générale à l'égard de cette pratique norvégienne était un fait incontesté (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 138). Elle a estimé que cette tolérance générale, en liaison avec d'autres facteurs, permettait à la Norvège d'opposer son système au Royaume-Uni (*ibid.*, p. 139). La Chambre considère que les éléments de fait et de droit dans l'affaire des *Pêcheries* et dans le litige actuel sont à l'évidence trop dissemblables pour qu'on puisse tirer de leur comparaison des conséquences juridiques valables pour la présente affaire. Ni la longue durée de la pratique norvégienne (soixante-dix ans) ni les activités norvégiennes par lesquelles cette pratique s'était manifestée ne permettent de déduire de l'arrêt de 1951 des conclusions qui seraient pertinentes ici.

145. C'est l'arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* qui paraît avoir énoncé dans les termes les plus précis les conditions permettant d'invoquer la doctrine de l'*estoppel*. Mais même en laissant de côté l'élément du détriment ou préjudice causé par le changement d'attitude d'un Etat, élément qui distingue l'*estoppel* au sens strict de l'acquiescement, ce dernier n'en suppose pas moins une acceptation claire et constante (voir *C.I.J. Recueil 1969*, p. 26). Dans l'affaire actuelle, la conduite des Etats-Unis, vu son caractère incertain, ne remplit pas les conditions exigées dans l'arrêt de 1969, que ce soit au sujet de l'*estoppel* ou de l'acquiescement.

146. Dans l'affaire des *Grisbadarna* sur la délimitation de zones de pêche entre la Norvège et la Suède la conduite des deux Etats a effectivement joué un grand rôle. La pertinence de cette affaire en ce qui concerne la présente espèce est toutefois discutable, attendu que les problèmes des droits sur des espaces marins différaient à bien des égards de ce qu'ils sont aujourd'hui. Le litige portait sur les eaux territoriales, alors que, dans la présente affaire, il concerne de vastes étendues maritimes qui ne sont que depuis peu soumises à la juridiction des Etats adjacents. Les différences entre les deux affaires sont si grandes qu'on peut difficilement établir un parallèle entre elles. Même si l'on voulait minimiser ces différences, une comparaison entre le comportement de la Suède et de la Norvège et celui des Parties en la présente espèce ne permet pas de conclure, même d'après la jurisprudence des *Grisbadarna*, que la conduite des Etats-Unis ait été suffisamment claire, cohérente et persistante pour constituer un acquiescement.

147. Les faits en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* diffèrent tellement

de ceux de la présente cause (voir *C.I.J. Recueil 1962*, p. 22, 23 et 32) que les conclusions que l'on en a tirées lui sont – semble-t-il – inapplicables. L'arrêt dans l'affaire de la *Sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906* n'est pas non plus un précédent valable. L'acquiescement y a joué un rôle, mais pour le lui reconnaître la Cour s'est fondée sur des déclarations expresses du Nicaragua et sur un comportement qui s'était prolongé fort longtemps, ce qui n'est pas le cas en la présente affaire.

148. Sur la base de l'ensemble des considérations exposées, la Chambre tient que, dans le cas d'espèce, ne se trouvent pas réunies les conditions d'un acquiescement de la part des Etats-Unis, qui, même à défaut d'autres bases, aurait pour effet de rendre obligatoire, sur le plan des rapports bilatéraux entre les Etats-Unis et le Canada, l'application de la ligne médiane à la détermination des juridictions maritimes respectives de ces deux Etats. Il en va de même en ce qui concerne l'éventualité d'un *estoppel*, et ceci sans préjudice des problèmes que peut poser en général l'application de cette notion en droit international

149. Indépendamment des arguments tirés de la conduite des Parties pour établir l'existence d'un acquiescement ou d'un *estoppel*, le Canada a aussi prié la Chambre de dire que la conduite des Parties prouvait tout au moins l'existence d'une « frontière de *modus vivendi* » ou d'une « frontière maritime *de facto* » fondée sur la coïncidence qui aurait existé entre l'ancienne ligne d'équidistance du Canada (ligne dite de stricte équidistance) et la « ligne BLM » des Etats-Unis, coïncidence qui aurait été respectée par les deux Parties et par bon nombre de sociétés pétrolières de 1965 à 1972 au moins. Le Canada avance cette conclusion en tirant parti du raisonnement et des prononcés de la Cour en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* (*C.I.J. Recueil 1982*, p. 83-85). Quant aux Etats-Unis, non seulement ils contestent que leurs permis pétroliers et gaziers aient respecté telle ou telle ligne particulière (voir ci-dessus l'analyse des faits relatifs à l'acquiescement et à l'*estoppel*) ; ils nient en outre l'existence même de la « ligne BLM ».

150. Sans entrer dans ces divergences de détail, la Chambre relève qu'à supposer même qu'une démarcation se soit en fait concrétisée entre les zones pour lesquelles les Parties ont respectivement délivré des permis (le Canada depuis 1964, les Etats-Unis depuis 1965), on ne saurait reconnaître en cela une situation comparable à celle sur laquelle la Cour a fondé ses conclusions dans l'affaire *Tunisie/Libye*. Il est vrai qu'en cette affaire la Cour a pris argument du fait constitué par la séparation des zones des concessions pétrolières octroyées par les deux Etats en cause ; mais elle a pris particulièrement en considération le comportement des Puissances antérieurement responsables des affaires extérieures de la Tunisie, la France, et de la Tripolitaine, l'Italie, dans lequel elle a reconnu l'existence d'un *modus vivendi*, comportement que les deux Etats, devenus indépendants, ont continué à respecter quand ils ont commencé à accorder des concessions pétrolières.

151. La période de 1965 à 1972 « au moins », qui est d'après le Canada

celle pendant laquelle le *modus vivendi* se serait instauré, est d'autre part, de l'avis de la Chambre, trop courte pour avoir pu produire un tel effet juridique, à supposer même que les faits soient tels qu'ils ont été allégués. Les efforts canadiens pour rallonger cette période en la rattachant à celle qui l'a précédée se heurtent en outre aux objections qu'à son égard la Chambre a déjà formulées au sujet de l'acquiescement et qui, évidemment, vaudraient aussi pour le *modus vivendi*.

152. Le Canada invoque enfin la conduite des Parties à l'appui de son argumentation d'après laquelle toutes deux auraient vu en fait dans l'utilisation d'une ligne d'équidistance un aboutissement équitable du processus de délimitation. Cette argumentation se fonde, en définitive, sur les faits déjà utilisés pour soutenir les thèses de l'acquiescement, de l'*estoppel* et du *modus vivendi*. Il ne paraît pas à la Chambre que ces faits puissent davantage étayer cette autre idée. Les Parties ont respectivement adopté une position claire à l'égard de ce qui constituerait pour elles un équilibre juste, ou équitable, entre leurs intérêts respectifs, et la Chambre ne peut qu'en prendre note. Elle ne peut, en conclusion, que confirmer de nouveau l'observation qu'elle a faite au sujet de l'invocation de la conduite des parties aux fins précédemment examinées.

153. Pour finir, la Chambre ne saurait passer sous silence le fait que les Etats-Unis, de leur côté, ont aussi invoqué la conduite du Canada par rapport à leurs propres prétentions sur le plateau continental. Ils ont souligné que, au moment de la proclamation Truman de 1945, le Canada avait été informé, premièrement, de leur intention de réaliser la délimitation du plateau continental par voie d'accord et conformément à des principes équitables et, deuxièmement, de leur détermination de considérer l'isobathe des 100 brasses – incluant le banc de Georges – comme la limite de leur zone de plateau. Le Canada objecte que la proclamation Truman ne mentionnait pas l'isobathe des 100 brasses, mais les Etats-Unis répondent à cela que cette isobathe était visée dans un communiqué de presse du département d'Etat accompagnant la proclamation. Un exemplaire de celle-ci, accompagné d'une note explicative, avait été transmis au Canada pour observations environ cinq mois avant la publication de la proclamation. Le Canada n'a pas réagi. Les Etats-Unis n'en concluent pas que le Canada ait consenti à une limite le long de l'isobathe des 100 brasses ; ils soutiennent néanmoins qu'il a admis la nécessité d'une délimitation par accord conformément à des principes équitables. Le Canada restait en outre averti, d'après les Etats-Unis, que toute mesure unilatérale qu'il prendrait en deçà de la ligne des 100 brasses serait inacceptable pour les Etats-Unis. Le Canada conteste cette affirmation, faisant valoir qu'il n'avait pas été informé de la mention de l'isobathe des 100 brasses, qui ne figurait pas dans la proclamation elle-même, et que la note explicative reçue en même temps indiquait seulement que les questions de délimitation pourraient être remises à plus tard.

154. Quoi qu'il en soit, la Chambre rappelle que la première règle concernant la délimitation d'espaces maritimes entre Etats voisins est que

cette délimitation doit s'opérer par voie d'accord et que, dans la mesure où l'argument tiré par les Etats-Unis de l'absence d'une réaction canadienne à la proclamation Truman aboutit à affirmer que la délimitation doit être effectuée conformément à des principes équitables, la position américaine sur ce point ne fait que renvoyer à la norme fondamentale invoquée en l'espèce aussi bien par le Canada que par les Etats-Unis. Cette remarque ne modifie d'ailleurs en rien la constatation faite auparavant sur l'impossibilité de conclure de la conduite des Parties à l'existence dans leurs rapports bilatéraux d'une obligation juridique qui s'imposerait à elles, quant à l'utilisation d'une méthode particulière pour la délimitation de leurs juridictions maritimes respectives.

*

155. A la suite de l'analyse en deux étapes successives qu'elle a faite dans les paragraphes qui précèdent, la Chambre est maintenant en mesure de donner une réponse définitive à la question posée au paragraphe 114 ci-dessus. Elle vient justement de constater que, dans l'état du droit régissant les rapports entre les Parties au présent procès, celles-ci ne sont pas obligées, en vertu d'une règle conventionnelle ou autrement établie, d'appliquer certains critères ou d'utiliser certaines méthodes déterminées pour tracer entre elles une limite maritime unique valant à la fois pour le plateau continental et la zone maritime de pêche exclusive, comme c'est le cas en l'espèce. Par conséquent, la Chambre n'est pas non plus tenue par une telle obligation.

156. La Chambre pourra donc prendre en considération pour commencer, sans que son approche soit influencée par des préférences à priori, les critères, et surtout les méthodes pratiques théoriquement susceptibles d'être appliquées à la détermination du tracé de la délimitation maritime unique américano-canadienne dans le golfe du Maine et dans l'aire extérieure adjacente. Il lui appartiendra ensuite de choisir, dans cet éventail de possibilités, les critères qui à son jugement apparaîtront comme les plus équitables par rapport à la tâche à remplir dans le présent procès, ainsi que la méthode ou la combinaison de méthodes pratiques dont l'application permettra le mieux de traduire ces critères dans le concret.

157. Les critères équitables susceptibles d'être pris en considération aux fins d'une délimitation maritime internationale n'ont pas été l'objet d'une définition systématique, d'ailleurs difficile à donner à priori à cause de leur adaptabilité très variable à des situations concrètes différentes. Les efforts de codification n'ont pas touché à ce sujet. Mais ces critères ont été mentionnés dans les arguments présentés par les parties à des procès sur la détermination de limites de plateau continental, ainsi que dans les décisions judiciaires ou arbitrales prises à l'issue de ces procès. On peut rappeler entre autres celui exprimé par la formule classique que la terre

domine la mer ; celui prônant, dans les cas où des circonstances spéciales n'en requièrent pas la correction, la division par parts égales des zones de chevauchement entre les zones maritimes et sous-marines relevant respectivement des côtes d'Etats voisins ; celui recommandant, dans la mesure du possible, le non-empiètement de la projection en mer de la côte d'un Etat sur des étendues trop proches de la côte d'un autre Etat ; celui tendant à éviter, autant que possible, un effet d'amputation de la projection maritime de la côte ou d'une partie de la côte de l'un des Etats concernés ; celui visant à tirer, dans certaines conditions, les conséquences appropriées d'éventuelles inégalités dans l'extension des côtes de deux Etats dans la même aire de délimitation.

158. A propos de ces critères et d'autres critères possibles, la Chambre n'estime pas qu'il soit utile de procéder dans l'abstrait à une énumération plus ou moins complète de ceux qui sont en théorie concevables, ni à une évaluation, toujours dans l'abstrait, de leur caractère plus ou moins équitable. Comme la Chambre l'a souligné à plusieurs reprises, ce n'est que par rapport aux circonstances de chaque espèce que leur aspect équitable ou inéquitable peut se révéler et il n'est nullement exclu que, d'un cas à l'autre, on parvienne, au sujet d'un même critère, à des conclusions différentes sinon opposées. Ce qu'il faut par contre retenir c'est le fait, sur lequel la Chambre a insisté, que les critères en question ne sont pas eux-mêmes des règles de droit et donc d'application obligatoire dans les différentes situations, mais des critères « équitables », voire « raisonnables », et que ce que le droit international demande c'est de s'inspirer, dans chaque cas, du critère ou de l'équilibre entre critères différents apparaissant comme celui qui convient le mieux à la situation concrète.

159. En ce qui concerne les méthodes pratiques utilisables pour effectuer matériellement la délimitation, on sait que celles-ci, à la différence des critères équitables dont la délimitation doit s'inspirer, ont fait l'objet de certaines analyses a priori. On peut rappeler ici les observations faites dans l'arrêt de la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* à propos des travaux portant sur ce sujet de la Commission du droit international et de la consultation demandée par celle-ci à un comité d'experts (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 35, par. 53). Dans ces travaux, il avait été fait mention entre autres de la méthode du tracé, selon les cas, d'une ligne d'équidistance latérale ou d'une ligne médiane, méthode finalement retenue par la Commission, puis par la convention de 1958, comme applicable, à condition toutefois que des circonstances spéciales ne justifient pas le recours à une méthode différente. Mais, comme la Cour l'a aussi rappelé, dans les travaux en question il était fait état parallèlement d'autres méthodes possibles : celle du tracé d'une ligne perpendiculaire à la côte ou à la direction générale de la côte ; celle du tracé d'une limite prolongeant la direction d'une ligne déjà existante de partage des eaux territoriales, ou la direction du dernier segment de la frontière terrestre, ou la direction globale de cette frontière. Et cette énumération n'avait aucun caractère exhaustif. On retrouve d'ailleurs ces différentes méthodes, et d'autres aussi, utilisées tour à tour dans différentes délimitations effectuées par

accord direct entre Etats voisins ; et à ce sujet des considérations d'ordre statistique ne sauraient être un indice ni de la nature plus ou moins appropriée de l'une ou de l'autre desdites méthodes ni d'une tendance quelconque en faveur de celle-ci que révélerait le droit international coutumier.

160. La Chambre estime toutefois devoir répéter à propos de ces méthodes pratiques l'observation déjà formulée à propos des critères équitables dont l'application concrète devrait se traduire par l'utilisation desdites méthodes. A ce sujet aussi des comparaisons dans l'abstrait seraient très rarement susceptibles d'aboutir à des résultats utiles. Tout ce que l'on peut faire en général c'est une observation relative aux conséquences possibles de l'évolution rapide qui s'est produite quant à ce qui est l'objet même d'une délimitation maritime. Les méthodes prises en considération dans un passé qui est encore relativement récent – sous cet aspect les idées vieillissent très vite – étaient peu nombreuses et procédaient d'inspirations très voisines. Ce choix limité se justifiait lorsqu'il s'agissait d'appliquer ces méthodes sur de petites distances, par exemple sur la longueur des frontières entre les mers territoriales d'Etats limitrophes. Mais le même choix peut paraître moins justifié quand il s'agit d'établir des tracés portant sur des centaines de milles marins et destinés non pas à délimiter la juridiction sur les eaux immédiatement attenantes à la côte, mais à partager en fait les richesses minérales potentielles de plateaux continentaux s'étendant jusqu'à la marge continentale ou les ressources biologiques d'espaces maritimes et océaniques aux proportions jamais envisagées auparavant. Il est évident que la préférence accordée à une méthode déterminée pour tracer une délimitation sur une très courte distance à partir des côtes peut ne plus avoir sa raison d'être lorsque la délimitation doit s'étendre très loin de son point de départ et lorsqu'il faut tenir compte de facteurs différents.

161. On pourrait ajouter qu'en fait, jusqu'à l'apparition du différend actuel, le problème d'une délimitation, pour ainsi dire de « longue distance », ne s'était posé devant une instance judiciaire ou arbitrale internationale qu'en ce qui concerne le plateau continental. C'est la première fois aujourd'hui qu'une délimitation est recherchée par la voie d'une demande, adressée à une chambre de la Cour, de tracer une ligne unique, valable à la fois pour le plateau continental et pour les eaux dont il forme le lit. Or, il n'est pas exclu que, sur le plan théorique déjà, une méthode puisse paraître préférable pour la délimitation du plateau continental, tandis qu'une autre le serait pour la délimitation des zones de pêche exclusives ou des zones économiques exclusives. On se rappellera que, pendant les audiences du présent procès, il a été demandé aux Parties de dire, au cas où une méthode déterminée ou une combinaison de méthodes paraîtrait appropriée pour la délimitation du plateau continental et une autre pour celle des zones de pêche exclusives, quels seraient à leur avis les motifs juridiques que l'on pourrait invoquer en faveur de l'une plutôt que de l'autre pour la détermination d'une ligne unique. Dans leur réponse les Etats-Unis ont indiqué que dans ce cas aucun motif juridique ne paraissait

pouvoir être invoqué à priori pour donner la préférence à une méthode plutôt qu'à une autre, et que les principes applicables et les circonstances pertinentes devaient être pris comme un tout. Selon les Etats-Unis les circonstances relatives à l'efficacité fonctionnelle d'une limite portant à la fois sur la colonne d'eau et sur le fond de la mer devraient se voir attribuer un plus grand poids que celles qui ne concernent qu'un de ces éléments. Le Canada a dit qu'à son avis la préférence à accorder à une méthode plutôt qu'à une autre devrait dépendre du degré de pertinence qu'il convient d'attribuer à un facteur donné pour le tracé, soit de toute la frontière, soit d'une de ses parties. Il a précisé qu'en l'espèce ce degré peut varier pour chacun des deux secteurs à considérer : celui du golfe du Maine proprement dit, délimité par la ligne de fermeture cap de Sable-Nantucket, et celui de l'extérieur qui comprend le banc de Georges. Il en a conclu que la préférence donnée à une méthode plutôt qu'à une autre devrait être dictée par les circonstances pertinentes propres à chacun de ces deux secteurs.

162. En effet, la considération essentielle est une fois de plus qu'aucune des méthodes dont il peut être question n'a en elle-même de vertus intrinsèques qui permettraient dans l'abstrait de donner la préférence à l'une plutôt qu'à une autre. De certaines méthodes on peut tout au plus dire qu'elles sont d'application plus facile et que, à cause de leur fonctionnement quasi mécanique, elles risquent moins de laisser subsister des doutes et d'entraîner des contestations. Cela explique, dans une certaine mesure, que l'on ait eu plus souvent recours à elles, ou que dans nombre de cas on les ait prises en considération en priorité par rapport à d'autres. Mais en toute hypothèse il n'y a pas de méthode qui porte en soi la marque d'une plus grande justice ni d'une plus grande utilité pratique.

163. La Chambre estime donc qu'il n'y a pas d'une part des méthodes appropriées en soi, et d'autre part des méthodes non appropriées ou moins appropriées. Le caractère plus ou moins approprié d'une méthode ou d'une autre ne peut être apprécié que par rapport aux situations concrètes dans lesquelles on les utilise et le jugement porté dans une situation peut se trouver entièrement inversé dans une autre. Il n'y a pas non plus une méthode dont on puisse dire absolument qu'elle doit être prise en considération en priorité, une méthode par l'application de laquelle toute opération de délimitation devrait pouvoir commencer, quitte à en corriger les effets ou même à l'écarter ensuite en faveur d'une autre si lesdits effets se révélaient carrément insatisfaisants par rapport à la situation existant en l'espèce. Dans chaque cas concret, les circonstances peuvent au départ faire apparaître une certaine méthode comme mieux appropriée ; mais il faut toujours se réserver la possibilité d'y renoncer en faveur d'une autre méthode si cela se justifiait par la suite. Il faut surtout être disposé à adopter une combinaison de méthodes distinctes, toutes les fois que l'on constaterait que cela serait requis par la différence des circonstances qui peuvent se révéler pertinentes dans les différentes phases de l'opération et par rapport aux différents segments de la ligne.

VI

164. Tout en gardant présentes à l'esprit les considérations exposées à la section précédente, la Chambre se propose maintenant de se livrer, avant de se consacrer à la phase conclusive de sa tâche, à un examen des critères et des méthodes respectivement proposés par les Parties pour être appliqués à la délimitation et à une analyse comparative des quatre lignes par lesquelles cette application de leur part s'est traduite.

165. L'examen fait plus haut de l'origine et du développement du différend qui oppose les Parties a mis en évidence que lorsque ce différend a définitivement pris sa double dimension actuelle, les deux Parties se sont attachées à préciser et à rendre publiques leurs revendications respectives. Pour les étayer, elles ont proposé l'application de critères et l'utilisation de méthodes pratiques profondément dissemblables. A la suite de quoi chacune des Parties a pour sa part successivement proposé deux lignes de délimitation construites d'après des méthodes totalement ou partiellement différentes et ceci bien que les Parties, dans leur nouveau choix, aient fait preuve de continuité par rapport à leur approche précédente.

166. La Chambre rappellera donc d'abord que les Etats-Unis, dont elle a eu l'occasion de mettre en évidence l'intérêt tout spécial pour l'aspect « marin » ou « pêcheries » de l'objet du différend, ont initialement proposé, en 1976, l'application d'un critère dont il est apparu, surtout d'après les explications récentes de cette Partie, qu'il visait à donner valeur déterminante, aux fins de la délimitation, à des facteurs naturels, à savoir les aspects géomorphologiques et en fait surtout écologiques de la région. La méthode proposée par cette Partie pour la traduction pratique de ce critère revenait donc à adopter un tracé qui correspondait approximativement à la ligne des plus grandes profondeurs. Le but principal ainsi poursuivi était de garder intacte l'unité de chacun des divers écosystèmes qui, d'après cette Partie, se laissent clairement distinguer dans l'ensemble de l'aire de délimitation. La ligne résultant de l'utilisation de cette méthode restait, le long de son parcours, plus ou moins à distance égale des isobathes des 100 brasses. Elle avançait en direction d'abord sud-sud-ouest puis sud-sud-est dans la partie interne du golfe en laissant sur sa gauche le banc German sur le plateau Scotian au Canada et sur sa droite le bassin du golfe du Maine aux États-Unis. Parvenue à la ligne de fermeture du golfe dans le bassin de Georges, elle s'incurvait pour suivre le chenal Fundian puis le chenal Nord-Est jusqu'à la marge continentale.

167. En soulignant encore, en plaidoirie, les mérites qu'à leur avis il aurait fallu reconnaître à cette ligne, les Etats-Unis ont aussi cru pouvoir réitérer qu'elle était conforme aux dispositions de l'article 6 de la convention de 1958. Ce faisant, ils ont évidemment mis l'accent non pas tellement sur une adhésion de leur part à la méthode mentionnée dans ledit article, mais surtout sur l'importance à donner, dans le cas présent, au correctif de cette méthode également prévu par cette disposition et exigé selon eux en l'espèce par les circonstances spéciales de la région. De l'avis de la Chambre, ce rappel de la convention de 1958 paraît être davantage un

témoignage formel d'hommage adressé à un instrument reconnu comme étant toujours en vigueur entre les Parties qu'une manifestation de l'intention d'en appliquer la substance. Dans sa réalité, la ligne de 1976 n'était pas inspirée par l'idée d'une délimitation concernant avant tout le plateau continental, seul objet de l'article 6, ni d'ailleurs par l'idée d'une délimitation résultant d'une quelconque méthode géométrique, mais par l'objectif d'une répartition des ressources halieutiques d'après un critère « naturel ».

168. Quant à ce critère, prôné à l'origine par les Etats-Unis et auquel cette Partie se révèle, dans une certaine mesure, encore attachée, la possibilité d'en faire application et surtout une application aussi exclusive à la présente délimitation appelle de sérieuses réserves. Ce disant, la Chambre fait abstraction de toute considération sur le caractère peu sûr de la répartition des ressources halieutiques de la région d'après les écosystèmes distincts repérés par les experts américains, et des réserves que peut appeler la thèse de la gestion par un seul Etat comme justifiant l'attribution à une seule Partie des ressources du banc de Georges. Reste le fait fondamental que le critère dont s'inspirait la ligne américaine de 1976 était par trop axé sur une seule face du problème actuel pour pouvoir être considéré comme équitable par rapport aux caractéristiques de l'espèce. Ce critère aurait pu trouver une justification aux fins d'une délimitation ne concernant que des zones exclusives de pêche, mais moins aux fins d'une délimitation « unique », dans l'objet de laquelle le plateau continental et surtout les ressources de son sous-sol entrent aussi pour une part très importante. Lors d'une telle délimitation il n'est pas à la rigueur exclu que le choix d'un critère et d'une méthode pratique visiblement appropriés pour la délimitation des pêcheries puisse se recommander pour la détermination d'un segment donné de la ligne, là où il apparaîtrait que, dans la zone délimitée par ce segment, le plateau continental ne présenterait pas d'intérêt déterminant. Mais l'aspect exceptionnel d'une telle solution ne saurait être nié et il est évident que l'on ne pourrait pas utiliser, pour la détermination du tracé global d'une ligne de délimitation unique concernant à la fois, comme c'est le cas en l'espèce, deux importants objets distincts, un critère et une méthode qui conviendraient pour la délimitation de l'un et non pas de l'autre.

169. La nouvelle ligne, mise en avant avec le dépôt, en septembre 1982, du mémoire des Etats-Unis, paraît, surtout à première vue, procéder d'une conception nettement différente. Cette conception se situe dans un contexte plus récent, dont font partie les nouvelles et importantes décisions arbitrales et judiciaires de 1977 et de 1982 en matière de délimitation du plateau continental, plus d'importantes délimitations réalisées par voie d'accord, comme celle de la limite maritime franco-espagnole dans le golfe de Gascogne et, finalement, l'adoption, par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, de la nouvelle convention de codification qui couvre, en l'amplifiant, le domaine ayant fait l'objet des conventions de 1958 et s'éloigne sensiblement de celles-ci dans le contenu des articles pertinents.

170. Un effort a manifestement été fait par les Etats-Unis pour remédier à l'omission antérieure d'autres aspects géographiques importants en adoptant une nouvelle façon d'aborder le problème, que la Partie adverse a critiqué comme étant de la macrogéographie. Les Etats-Unis ont ainsi fixé leur position finale sur l'idée centrale de la direction générale de la côte, sur laquelle ils ont fondé une série de constatations et de distinctions que l'on peut résumer comme suit :

- a) reconnaissance de la priorité à donner, à tous égards, à la prise en considération de la direction générale sud-ouest/nord-est de la côte orientale du continent américain ;
- b) distinction – déjà mentionnée plus haut – entre « côtes principales » et « côtes secondaires », selon qu'elles suivent la direction générale de la côte ou au contraire s'en écartent ;
- c) classification, en particulier, de la côte de la Nouvelle-Ecosse donnant sur l'Atlantique parmi les côtes « principales » et de la côte de la même péninsule donnant sur le golfe du Maine – comme, d'ailleurs, de la côte du Massachusetts sur le même golfe – parmi les côtes « secondaires » ;
- d) constatation que la côte du Maine donnant sur le golfe suit une direction correspondant à la « direction générale » et est donc une côte « principale » ; que, d'ailleurs, la même direction caractérise également le banc de Georges, situé au large en face de la côte du Maine.

Le critère équitable qui doit présider à la délimitation de la frontière maritime unique dans la région devient ainsi celui de la projection ou extension frontale de la façade côtière principale, que les Etats-Unis identifient avec celui du prolongement naturel au sens non pas géologique ou géomorphologique mais « au sens géographique ». Comme critères équitables additionnels les Etats-Unis avancent, on l'a aussi indiqué, ceux du non-empiètement, de la non-amputation et de la proportionnalité.

171. S'inspirant donc de cet ensemble de critères, dont celui de la projection frontale de la façade côtière principale, désormais prépondérant, les Etats-Unis proposent comme méthode pour la détermination du tracé de la ligne de délimitation celle d'une ligne à direction générale verticale, perpendiculaire à la direction générale de la côte. Cette perpendiculaire, pour rester dans la logique du système, devrait être tracée à partir du point terminal de la frontière internationale, et être ainsi perpendiculaire à la ligne horizontale continue formée par les côtes estimées principales du Maine et du Nouveau-Brunswick. Toutefois cela est irréalisable en pratique, car la perpendiculaire tracée à partir de ce point traverserait l'île de Grand-Manan et surtout la péninsule de la Nouvelle-Ecosse, l'amputant d'une partie de son territoire. Au demeurant, s'ils voulaient adopter une ligne semblable, les Etats-Unis se trouveraient en contradiction avec la clause explicite du compromis qui veut que le point de départ de la ligne de délimitation à tracer soit un point prédéterminé, situé à environ 39 milles marins du point terminal de la frontière internationale. Dans ces conditions, les Etats-Unis se déclarent prêts à accepter un premier ajustement de

la ligne tracée au départ en conformité avec le critère théoriquement choisi – un premier ajustement rendu nécessaire, disent-ils, pour s'adapter aux circonstances pertinentes de la région. Ils acceptent donc que la ligne verticale perpendiculaire à la côte soit tracée à partir du point A.

172. Mais d'autres ajustements se révèlent aussi indispensables afin de tenir compte d'une autre circonstance pertinente, et plus précisément de celle qui avait inspiré de façon dominante la première proposition de tracé avancée par les Etats-Unis en 1976, à savoir le respect complet de l'unité des écosystèmes ou régimes écologiques que l'on distingue dans l'aire de la délimitation. Deux déplacements supplémentaires de la perpendiculaire partant maintenant du point A sont donc proposés. Leur but est de faire en sorte que la juridiction sur les deux bancs de pêche existant sur le plateau Scotian, le banc German et le banc de Brown, soit entièrement réservée au Canada, et qu'ainsi s'affirme et se confirme le principe de l'attribution à un seul Etat de la gestion des ressources halieutiques des principaux bancs de la région. Les prémisses sont ainsi posées pour la reconnaissance parallèle aux Etats-Unis de la juridiction exclusive sur le banc de Georges. On peut d'ailleurs remarquer que la nouvelle ligne ne suit plus, comme la précédente, le *thalweg* du chenal Nord-Est, mais se situe au voisinage de son bord nord-oriental.

173. Il en résulte ainsi le tracé en double escalier qui caractérise la proposition actuellement soutenue par les Etats-Unis aux fins de la délimitation de la frontière maritime unique avec le Canada. Plutôt qu'une application de la méthode de la « perpendiculaire ajustée », ainsi qu'on voudrait la définir, cette proposition représente en fait une solution de compromis entre deux méthodes foncièrement différentes : celle, géométrique, de la perpendiculaire à la direction générale de la côte et celle, écologique si l'on veut, du respect de l'unité et de la répartition sur cette base, entre les deux Etats voisins, des écosystèmes que l'on croit pouvoir distinguer dans l'aire de la délimitation.

174. La Chambre a déjà eu l'occasion de manifester sa pensée à propos du critère qui, quelle que soit la présentation qu'on lui ait donnée, est certes essentiellement écologique ou, si l'on préfère, éco-géographique. Mais, en ce qui concerne le critère et la méthode plus récemment mis en avant et destinés à se combiner en quelque sorte avec le premier, la remarque à faire est tout autre. Etant donné le critère de l'influence prédominante à accorder, aux fins d'une délimitation maritime, aux littoraux qui, dans l'aire à délimiter, suivent la direction générale de la côte continentale, et la méthode qui en résulte de l'utilisation, au départ du moins, de la perpendiculaire à la direction générale de la côte, le cas d'espèce apparaît à la Chambre comme l'illustration évidente du bien-fondé de la remarque faite au début, à savoir que les mérites et les défauts d'un critère et d'une méthode donnés ne peuvent être mesurés et jugés dans l'abstrait, mais uniquement par rapport à leur application à une situation concrète.

175. Pour ne s'arrêter ici qu'à des considérations relatives à la méthode, celle de la perpendiculaire à une côte le long de laquelle se touchent les territoires de deux Etats et celle, qui n'en est finalement qu'une variation,

de la perpendiculaire à la direction générale de la côte sont, on s'en souviendra, deux des quatre méthodes à propos desquelles la Commission du droit international avait demandé au comité d'experts de se prononcer. La méthode de la perpendiculaire est vraisemblablement la méthode la plus ancienne qui soit venue à l'esprit dès le moment où des problèmes de délimitation de la mer territoriale entre Etats limitrophes se sont posés. La même méthode s'est révélée utilement, quoique partiellement, applicable aussi à la délimitation du plateau continental dans des accords bilatéraux.

176. La condition presque *sine qua non* de l'utilisation d'une telle méthode dans un cas concret serait que la délimitation à tracer en l'occurrence concerne deux pays dont les territoires se suivent, sur une certaine longueur du moins, le long d'une côte plus ou moins rectiligne. Le cas en quelque sorte idéal serait celui où le tracé de la ligne laisserait d'un côté et de l'autre deux angles de 90°. Par contre, on peut difficilement imaginer un cas se prêtant moins à l'application de cette méthode de délimitation que celui du golfe du Maine, où le point de départ de la ligne à tracer se situe juste dans l'un des angles du rectangle dans lequel la délimitation doit être établie. Et l'on ne remédie pas à cette situation en introduisant comme critère la notion abstraite de la « direction générale » de la côte, utilisable si l'on veut comme correctif lorsque la direction réelle de la côte où aboutit la frontière terrestre ne s'écarte qu'insensiblement de cette direction « générale ». En fait, l'on ne voit pas comment la méthode de la perpendiculaire à la direction générale de la côte d'un continent pourrait être appliquée à une portion, limitée mais tout de même considérable, de cette côte, où la configuration géographique réelle dévie si nettement d'une telle direction générale.

177. Dans ces conditions, une argumentation consistant à négliger jusqu'à l'existence de côtes pourtant bien réelles, à les faire oublier à cause de leur caractère prétendument « secondaire », ne peut pas pallier les difficultés insurmontables venant de l'application forcée d'un critère et d'une méthode qui ne sont pas du tout appropriés vu la configuration géographique réelle de la zone. Ce ne sont pas non plus les déplacements apportés à posteriori à la perpendiculaire pour en faire une ligne de délimitation exclusivement maritime et pour la rendre plus compatible avec l'écologie qui peuvent rendre ce critère et cette méthode moins nettement inadaptés au cas d'espèce. En un mot, la méthode de la délimitation par la perpendiculaire à la côte ou à la direction générale de la côte pourrait éventuellement entrer en considération là où les circonstances pertinentes se prêteraient à son adoption mais non pas là où ces circonstances lui imposent tant d'ajustements qu'ils en défigurent totalement la caractéristique.

*

178. La Chambre passe maintenant à l'examen des lignes successivement proposées, fin 1976 et fin 1977, à peu d'intervalle donc l'une de l'autre, par le Canada. Elle estime pouvoir les prendre en considération

ensemble, car ces deux lignes s'inspirent pour l'essentiel du même critère et entendent l'une comme l'autre apparaître comme le résultat de l'application d'une même méthode. Ce critère, auquel il a déjà été fait allusion auparavant, a été défini comme étant celui de la division par parts égales des zones contestées, et cette méthode est celle qu'on désigne globalement par le terme d'équidistance.

179. Il y aurait lieu de se demander au préalable si, de même que l'on a eu raison d'exprimer des réserves quant à l'application à la détermination d'une ligne de délimitation unique d'un critère et d'une méthode manifestement appropriés pour la seule partie aquatique de l'objet complexe de la délimitation, l'on ne devrait pas exprimer aussi un doute quant à l'application à la détermination de cette ligne unique d'un critère et surtout d'une méthode qui avaient été conçus pour s'appliquer à la seule partie terrestre de l'objet de la délimitation. Mais la Chambre peut laisser de côté cet aspect, sur lequel elle aura la possibilité de s'exprimer dans un autre contexte (paragraphe 202 ci-après).

180. La Chambre a déjà eu l'occasion, aux paragraphes 121 et suivants, de mettre en évidence l'inacceptabilité de la thèse développée par le Canada, d'après laquelle l'application à la délimitation Etats-Unis/Canada de la méthode de l'équidistance serait obligatoire. Ce caractère obligatoire découlerait, on l'a vu, pour la partie de cette délimitation qui concerne le plateau continental, de l'énoncé de l'article 6 de la convention de 1958, et, pour ce qui a trait à la zone de pêche surjacente, d'une prétendue règle pratiquement identique du droit international coutumier qui imposerait d'appliquer la même méthode à toute délimitation maritime, pour autant que des circonstances spéciales ne justifient pas le recours à une méthode différente. La Chambre ne reviendra donc pas là-dessus, si ce n'est pour préciser que si, à son avis, c'est sur la base d'une fausse prémisse que le Canada s'est successivement attaché à tracer deux lignes différentes, qualifiées l'une de ligne d'équidistance stricte et l'autre de ligne d'équidistance corrigée, cette constatation n'implique certes pas que le Canada aurait dû s'abstenir d'utiliser une méthode semblable pour tracer la ligne de délimitation qu'il entendait proposer. Il ne faut pas confondre l'absence d'une obligation de faire avec une obligation de ne pas faire. Personne ne saurait contester à l'une ou à l'autre Partie le droit de proposer la libre adoption de la méthode ou des méthodes qu'elle estime être les mieux appropriées pour la délimitation de la frontière maritime unique faisant l'objet du présent procès. Cette Partie devra seulement respecter deux conditions : *a)* montrer que l'utilisation de la méthode choisie, tout en n'étant nullement obligatoire, se recommande spécialement par son équité et par son adaptabilité aux circonstances de l'espèce ; *b)* s'assurer que l'application concrètement proposée de cette méthode tient dûment compte desdites circonstances et est en plus correctement exécutée.

181. Cela étant posé, l'application que le Canada a estimé pouvoir faire au cas concret de la méthode choisie doit être examinée de plus près. Il a été dit que, dans le premier tracé de la ligne de délimitation qu'il estimait convenir au cas d'espèce, le Canada avait manifesté l'intention de s'en tenir

à une ligne qu'il définissait comme ligne d'équidistance stricte. Un an après il a cependant modifié sa position à cause de la possibilité, entrevue entre temps, de tenir compte de certaines circonstances spéciales et de modifier en conséquence la ligne présentée auparavant.

182. Toutefois, au lieu de prendre en considération d'autres circonstances spéciales éventuellement présentes dans l'aire de la délimitation, et qui auraient pu, avec peut-être plus de fondement, suggérer l'opportunité, voire la nécessité, de corriger la ligne d'origine en la déplaçant dans la direction de la côte de la Nouvelle-Ecosse, la Partie en question n'a tenu compte que d'une circonstance spéciale susceptible de jouer en sa faveur et de lui permettre de déplacer encore la ligne dans la direction de la côte opposée du Massachusetts. La circonstance spéciale ayant un caractère déterminant était, aux yeux du Canada, la saillie formée par l'île de Nantucket et surtout par la péninsule du cap Cod. Pour établir le tracé de sa ligne d'équidistance corrigée, le Canada s'est donc cru autorisé à supprimer ces prétendues anomalies géographiques et à substituer, comme point de base occidental pour le calcul de l'équidistance, le canal du cap Cod à la côte extérieure de la péninsule portant le même nom. La même Partie ne s'est pas par contre crue obligée de déplacer en même temps le point de base oriental pour le calcul de la même ligne de l'île Seal à la côte de la Nouvelle-Ecosse. L'effet du déplacement effectué sur la ligne de partage du banc de Georges n'a pas besoin d'être souligné : il est important, ce qui ne veut pas dire qu'il soit justifié.

183. Mais ce ne sont pas là les seules réserves que sous cet aspect l'examen de la ligne proposée par le Canada peut suggérer. De l'avis de la Chambre, en effet, il ne suffirait pas de revenir d'une ligne d'équidistance corrigée à une ligne d'équidistance stricte, comme celle qui avait été proposée à l'origine par la même Partie, pour que la suggestion canadienne se révèle automatiquement appropriée à la configuration géographique des lieux, ni même pour qu'elle constitue une application correcte de la méthode que le Canada s'est montré soucieux d'emprunter au texte de l'article 6 de la convention de 1958.

184. Une première remarque vient immédiatement à l'esprit. En décrivant, ci-dessus, la configuration du golfe du Maine et les caractéristiques du rectangle allongé qui traduit cette configuration sous une forme géométrique simplifiée, l'attention a été attirée sur le fait que, de ce rectangle, seul le petit côté droit, par rapport à l'observateur qui regarde du dehors, est formé par une côte canadienne, tandis que le petit côté gauche et la totalité du grand côté qui relie les deux autres sont formés par des côtes des Etats-Unis. Et si l'on passe des figures géométriques à la réalité géographique, l'on ne peut pas non plus manquer de relever que la longueur des côtes appartenant aux Etats-Unis, mesurée sur le périmètre du golfe, est considérablement supérieure à celle des côtes appartenant au Canada, et cela même si l'on inclut dans le calcul de ce périmètre une partie des côtes de la baie de Fundy. Il y a dans cette différence de longueur une circonstance spéciale qui pèse d'un certain poids et qui, de l'avis de la Chambre, appelle une correction de la ligne d'équidistance ou de toute autre ligne.

Dans plusieurs cas concrets, la longueur respective des côtes des deux parties dans la zone à délimiter a été prise en considération comme raison de corriger une ligne résultant fondamentalement de l'application d'une méthode donnée. Tantôt il s'agissait d'un cas réglé par voie d'accord (par exemple celui de la limite du plateau franco-espagnol dans le golfe de Gascogne), tantôt d'un cas soumis à décision judiciaire (par exemple celui de la délimitation du plateau continental tuniso-libyen). Or, par comparaison avec ces différents cas, dans la présente espèce la différence de longueur des côtes des deux Etats comprises dans l'aire de la délimitation est particulièrement notable.

185. En faisant cette remarque, la Chambre reste consciente du fait que la prise en considération de l'extension des côtes respectives des Parties intéressées ne constitue en soi ni un critère dont on puisse directement s'inspirer aux fins d'une délimitation, ni une méthode utilisable pour effectuer en pratique cette délimitation. La Chambre reconnaît que, en avançant cette idée, on énonce surtout un moyen de vérifier si une délimitation provisoirement établie en faisant d'abord appel à d'autres critères et par l'utilisation d'une méthode n'ayant rien à faire avec ladite idée apparaît ou non comme satisfaisante par rapport à certaines caractéristiques géographiques du cas concret et s'il est ou non raisonnable d'apporter des corrections en conséquence. La pensée de la Chambre à ce sujet peut se résumer par la remarque qu'une délimitation maritime ne saurait certainement pas être établie en procédant directement à une division de la zone en contestation, proportionnellement à l'extension respective des côtes des parties de l'aire concernée, mais qu'une disproportion substantielle par rapport à cette extension, qui résulterait d'une délimitation établie sur une base différente, représenterait non moins certainement une circonstance appelant une correction adéquate. La nécessité de tenir compte de cet aspect représente, de l'avis de la Chambre, un motif de correction valable et même prioritaire par rapport à d'autres motifs sur lesquels les Etats-Unis ont beaucoup insisté dans le contexte de leurs critiques de la thèse canadienne et de la proposition de délimitation par laquelle elle s'est traduite, même si la Chambre ne saurait non plus exclure le fondement de ces derniers motifs, aussi radicalement du moins que l'a fait le Canada.

186. Il est néanmoins d'autres objections qu'appelle, de l'avis de la Chambre, la ligne de délimitation proposée par le Canada. A ce propos, une observation préliminaire doit être faite. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental envisagent deux hypothèses distinctes. Comme la Chambre l'a déjà relevé à la section V, paragraphe 115 ci-dessus, ceci ne veut pas dire que le critère de base de la répartition par parts égales dont ces dispositions s'inspirent ne soit pas unique, et que la méthode par laquelle ledit critère est appliqué ne se traduise pas par l'emploi de la même technique. La distinction entre les deux hypothèses considérées est due à la différence qui existe entre les situations géographiques auxquelles les deux dispositions se rapportent respectivement. Pour le cas d'une délimitation entre deux côtes adjacentes,

l'application de ladite technique aboutira à une ligne d'équidistance latérale, tandis que, pour le cas où les deux côtes se font face, l'application de la même technique se traduira par une ligne médiane.

187. Les rédacteurs du texte de 1958 eurent raison d'y formuler avec précision la distinction à faire entre deux situations différentes. De son côté, la jurisprudence internationale a efficacement contribué depuis à clarifier la distinction qui doit être faite entre les situations auxquelles la méthode en question peut s'appliquer. Tout en relevant que la méthode utilisée procédait d'une même inspiration, cette jurisprudence, et dans son cadre la décision du tribunal arbitral sur la délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni, a insisté sur ce point. Se référant à une remarque faite dans l'arrêt de la Cour de 1969 à propos d'une caractéristique de la méthode de l'équidistance, le tribunal a constaté que cette caractéristique de ladite méthode soulignait la « différence essentielle, en ce qui concerne la délimitation du plateau continental, entre la situation géographique des Etats « qui se font face » et celle des Etats « limitrophes » (décision arbitrale, par. 86). Plus loin, et dans l'exposé final de sa théorie, le même tribunal a conclu :

« De plus, pour établir si la méthode de l'équidistance permet d'aboutir à une solution équitable, il faut tenir compte de la différence qui existe entre une limite « latérale » entre Etats « limitrophes » et une limite « médiane » entre Etats « se faisant face » (*ibid.*, par. 97).

Il va de soi d'autre part — mais c'est un point à souligner tout particulièrement vu son intérêt par rapport à la présente espèce — que, comme la jurisprudence qui vient d'être évoquée, à quoi il faut ajouter l'arrêt de la Cour en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, n'a pas manqué de le mettre en évidence, les côtes de deux Etats peuvent être à certains endroits des côtes adjacentes et à d'autres des côtes se faisant face. Dans cette dernière hypothèse, cependant, des difficultés surtout pratiques peuvent se produire, car il faut s'attacher tout particulièrement à éviter que l'effet du rapport partiel d'adjacence finisse par dominer sur celui du rapport partiel d'opposition frontale et vice versa. Des ajustements pourront apparaître nécessaires à cet effet, voire, à la rigueur, le recours à une méthode différente, car dans certains cas un changement radical du rapport réciproque entre les côtes des deux Etats concernés peut constituer une de ces circonstances spéciales que l'article 6 lui-même prévoit comme raison de recourir à une méthode de délimitation autre que celle indiquée à titre prioritaire par la disposition en question.

188. A la lumière des considérations qui précèdent, on peut se rendre compte de l'importance du fait que le Canada semble avoir négligé l'effet du changement dans la position respective des côtes des Etats-Unis et du Canada qui se produit à un moment donné à l'intérieur même du golfe. De la description de l'aire de la délimitation donnée à la section II, paragraphe 32, il ressort que dans la partie la plus intérieure du golfe du Maine

la ligne droite qui suit la côte du Maine du cap Elizabeth au point terminal de la frontière internationale, et la ligne également droite qui fait de même pour la côte de la Nouvelle-Ecosse et la prolonge au-dessus des eaux et de l'île de Grand-Manan jusqu'au même point terminal, se rencontrent à angle presque droit. Il était donc normal de considérer en cet endroit les côtes des deux Etats comme des côtes « adjacentes », entre lesquelles l'idée de tracer une ligne d'équidistance latérale était parfaitement concevable, le problème étant toutefois de savoir jusqu'où cette ligne devrait aller.

189. Or, en présentant ses propositions quant à la délimitation, le Canada a omis de tenir compte du fait qu'à mesure que l'on s'éloigne du point terminal de la frontière internationale et que l'on se rapproche de l'ouverture du golfe la situation géographique change du tout au tout par rapport à celle décrite au paragraphe précédent. Le rapport d'adjacence latérale à angle quasiment droit entre une partie des côtes de la Nouvelle-Ecosse, et surtout entre leur prolongement au-dessus de l'ouverture de la baie de Fundy et de l'île de Grand-Manan, d'une part, et les côtes du Maine de l'autre, fait place à un rapport d'opposition frontale entre le restant des côtes de la Nouvelle-Ecosse et celles du Massachusetts qui se dressent maintenant devant elles. Ce nouveau rapport marque de façon caractéristique la situation objective dans le cadre de laquelle la délimitation doit se poursuivre. En outre il a été mis en évidence, dans la description des caractéristiques géographiques de l'aire de la délimitation, que la relation entre les lignes que l'on peut tracer, du côté des Etats-Unis entre le coude du cap Cod et le cap Ann, et du côté du Canada entre le cap de Sable et l'île Brier, est une relation d'un quasi-parallélisme marqué. Dans ces conditions, même celui qui voudrait établir une ligne de délimitation sur la base de la méthode de l'équidistance serait contraint de le faire en tenant compte du changement intervenu dans la géographie des lieux, ce que le Canada n'a pas fait là où cela s'imposait. Il fallait en tout cas éviter de prolonger jusqu'à la sortie du golfe une ligne diagonale dominée par l'effet unique du rapport Maine-Nouvelle-Ecosse, même là où le rapport Massachusetts-Nouvelle-Ecosse aurait dû devenir le rapport dominant.

VII

190. Les considérations développées à la section V à propos des critères équitables et des méthodes pratiques applicables dans l'abstrait à une délimitation maritime et l'examen critique fait à la section VI des critères et méthodes concrètement proposés par les Parties pour leur application à la délimitation requise dans le cas d'espèce vont maintenant servir de guide à la Chambre pour aborder sa tâche consistant à procéder à cette délimitation. La conclusion à laquelle la Chambre est arrivée montre clairement qu'elle doit se consacrer à cette étape finale du mandat à elle confié et formuler sa propre solution indépendamment des propositions des Parties.

191. Cela étant, il va de soi que la Chambre doit demeurer consciente de l'obligation qu'elle a de se conformer à la norme fondamentale fournie par le droit international général en la matière. En cette phase finale du processus d'élaboration de la décision, la Chambre doit donc parvenir à déterminer concrètement la ligne de délimitation qu'elle est requise de tracer, *a*) en se basant à cette fin sur les critères qui lui apparaissent les plus aptes à révéler leur caractère équitable par rapport aux circonstances pertinentes du cas d'espèce, et *b*) en utilisant, pour traduire concrètement ces critères, la méthode ou la combinaison de méthodes pratiques jugée par elle la mieux appropriée en l'espèce, le tout en vue de parvenir, dans lesdites circonstances, à un résultat équitable.

192. En ce qui concerne donc, en premier lieu, le choix des critères sur lesquels la Chambre doit fonder sa décision, tout ce qui précède concorde pour lui recommander d'exclure purement et simplement l'application de critères qui, tout en pouvant apparaître en eux-mêmes comme équitables, ne seraient plus adaptés à la délimitation de l'un comme de l'autre des deux objets pour lesquels la délimitation est demandée par le compromis conclu par les Parties. A ce sujet, la Chambre tient à souligner à nouveau la responsabilité qui lui incombe du fait que la délimitation qu'elle est requise d'accomplir est, pour la première fois dans la pratique judiciaire et arbitrale internationale, une délimitation par ligne unique de deux éléments différents. Ce fait représente une particularité jusqu'ici inédite, qui caractérise ce cas et le différencie de ceux qui ont fait l'objet de décisions précédentes. Bien sûr, cette constatation n'entraîne nullement que les critères qui furent appliqués dans de telles décisions doivent, de ce seul fait, être exclus de toute application à la présente espèce ; autrement dit le fait que les critères en question se soient alors révélés équitables et appropriés pour la délimitation du plateau continental ne signifie pas qu'ils doivent automatiquement l'être aussi en ce qui concerne une délimitation simultanée du plateau continental et de la zone de pêche surjacente. L'adaptabilité desdits critères à cette opération essentiellement différente doit avant tout être vérifiée par rapport aux exigences spécifiques de celle-ci.

193. En d'autres termes, dans le fait que la délimitation a un double objet, il y a déjà une particularité du cas d'espèce qui doit être prise en considération avant même de passer à l'examen de l'incidence possible d'autres circonstances sur le choix des critères à appliquer. Il en découle donc qu'abstraction faite de ce qui a pu avoir été retenu dans des affaires précédentes il conviendrait d'exclure l'application, dans un cas comme celui-ci, d'un quelconque critère qui apparaîtrait typiquement et exclusivement lié aux caractéristiques propres d'une seule des deux réalités naturelles à délimiter ensemble. La Chambre a déjà relevé, à propos des critères de délimitation proposés par les Parties, la difficulté, sinon l'impossibilité, d'adopter, pour une délimitation à double effet, un critère qui se révélait à l'analyse objective comme essentiellement écologique. Elle avait ainsi qualifié le critère initialement proposé par les Etats-Unis, qui consistait à se fonder principalement sur une correspondance de la délimitation à tracer avec la séparation naturelle des divers écosystèmes formés par la

faune aquatique de l'aire de la délimitation. Un critère de ce genre, comme la Chambre l'a alors observé, pourrait difficilement être adapté aussi à une délimitation qui, en plus d'une division de la masse d'eau, devrait parallèlement opérer une division du plateau continental sous-jacent, pour lequel le critère en question ne saurait être approprié. A l'opposé, on peut observer que, dans une situation concrète où l'on relèverait, dans le plateau continental, des caractéristiques géologiques distinctives, qui pourraient être spécialement déterminantes pour une division de ce plateau et des ressources de son sous-sol, il n'y aurait vraisemblablement pas de raison d'étendre l'effet des caractéristiques en question à une division de la masse d'eau surjacente, pour laquelle elles ne seraient guère pertinentes. Et ce ne sont là que des exemples parmi tant d'autres.

194. En réalité, une délimitation par ligne unique, comme celle qui doit être réalisée dans le cas d'espèce, à savoir une délimitation valant à la fois pour le plateau continental et la colonne d'eau surjacente, ne saurait être effectuée que par l'application d'un critère ou d'une combinaison de critères qui ne favorise pas l'un de ces deux objets au détriment de l'autre et soit en même temps susceptible de convenir également à une division de chacun d'eux. A ce propos, il est d'ailleurs à prévoir que, avec l'adoption progressive, par la plupart des Etats maritimes, d'une zone économique exclusive et, par conséquent, avec la généralisation de la demande d'une délimitation unique, évitant autant qu'il est possible les inconvénients inhérents à une pluralité de délimitations distinctes, la préférence ira désormais, inévitablement, à des critères se prêtant mieux, par leur caractère plus neutre, à une délimitation polyvalente.

195. Mais, pour en revenir aux préoccupations actuelles de la Chambre, c'est donc vers une application au cas présent de critères relevant surtout de la géographie qu'elle estime devoir s'orienter. Et il est évident que, par géographie, il faut entendre ici essentiellement la géographie des côtes, qui comporte avant tout un aspect physique, auquel s'ajoute, à titre complémentaire, un aspect politique. Dans ce cadre, son choix de base ne peut que se porter sur le critère à propos duquel l'équité est de longue date considérée comme un caractère rejoignant la simplicité : à savoir le critère qui consiste à viser en principe – en tenant compte des circonstances spéciales de l'espèce – à une division par parts égales des zones de convergence et de chevauchement des projections marines des côtes des Etats entre lesquels la délimitation est recherchée.

196. Toutefois, le choix de ce critère de base ne se révèle pas toujours être réellement équitable lorsqu'il est appliqué à titre absolument exclusif à une situation concrète déterminée. La multiplicité et la diversité des situations géographiques exigent fréquemment des adaptations, des assouplissements dudit critère pour qu'il soit rendu vraiment équitable, non pas dans l'abstrait, mais par rapport aux exigences variables d'une réalité multiforme. Pour s'en tenir au cas faisant l'objet du présent procès, c'est un fait que les Parties, et l'une d'elles en particulier, ont avec insistance, et à l'aide de comparaisons avec des situations prises en considé-

ration dans des affaires précédentes, mis l'accent sur l'importance attribuée par elles à tels ou tels autres aspects concrets de la situation géographique en la présente espèce. La Chambre, quant à elle, ne peut que reconnaître, dans une certaine mesure, que les préoccupations qui se sont ainsi exprimées ne sont pas entièrement dépourvues de fondement. La Chambre n'entend pas entrer ici dans des considérations de détail, mais en général elle constate déjà que, dans la présente affaire, la situation due à la géographie physique et politique de l'aire de la délimitation ne réunit pas les conditions idéales pour une application intégrale et exclusive du critère mentionné à la fin du paragraphe précédent. Des corrections doivent être apportées à certains effets de son application qui pourraient être déraisonnables, et l'intervention concurrente de critères complémentaires peut donc apparaître indispensable. Ayant présentes à l'esprit les caractéristiques spéciales de la zone, la Chambre a notamment en vue le critère complémentaire qui consiste à donner du poids, dans de justes proportions, à une différence non négligeable, à l'intérieur de l'aire de la délimitation, entre les longueurs des côtes respectives des pays intéressés. De même, elle a en vue le critère, complémentaire aussi, qui tient pour équitable la correction partielle d'un effet de l'application du critère de base qui aboutirait à amputer une côte ou une partie de côte de sa projection adéquate dans les étendues maritimes à diviser, ou encore le critère, toujours complémentaire, qui repose sur la nécessité d'attribuer un effet, fût-il limité, à la présence d'un accident géographique, tels une île ou un groupe de petites îles au large d'une côte, lorsque l'application rigide du critère de base pourrait amener, soit à leur donner un plein effet, soit à ne leur en donner aucun.

197. Aussi la Chambre estime-t-elle devoir maintenant confirmer définitivement son choix, consistant à partir du critère déjà mentionné de la division, en principe par parts égales, des zones de convergence et de chevauchement des projections maritimes des côtes des Etats impliqués dans la délimitation, critère dont le caractère équitable est inhérent à son simple énoncé. Mais de l'avis de la Chambre l'adoption de ce point de départ doit être combinée avec celle, parallèle et partielle, des critères complémentaires appropriés, pour autant que cette combinaison se révèle vraiment imposée par les circonstances pertinentes de la zone concernée et se tienne dans les limites réelles d'une telle exigence. C'est par cette voie que la Chambre entend réaliser, en l'espèce, l'application la plus correcte de la règle fondamentale du droit international en la matière, qui requiert que toute délimitation maritime entre Etats soit faite d'après des critères équitables et apparaissant concrètement comme tels par rapport aux aspects particuliers de l'espèce considérée.

198. Le caractère équitable des critères adoptés en fonction des circonstances du cas spécifique va ressortir de façon plus convaincante, et on pourrait presque dire plus tangible, lorsque du choix préalable des critères équitables à appliquer l'on passe à la phase suivante : celle consistant à

refléter lesdits critères dans un tracé de délimitation déterminé grâce à l'utilisation de méthodes pratiques appropriées.

199. En ce qui concerne ces méthodes pratiques, on peut dire tout d'abord que, vu les critères équitables sur lesquels la Chambre estime devoir se fonder dans le cas soumis à son jugement, leur choix se trouve tout indiqué. Ces méthodes doivent être des instruments aptes à traduire en pratique ces critères-là et non pas des critères qui en différencieraient foncièrement. Tout comme les critères à l'application effective desquels les méthodes pratiques se rattachent s'appuient fondamentalement sur la géographie, les méthodes en question ne peuvent être, elles aussi, que des méthodes qui se prêtent à être utilisées sur la toile de fond de la géographie. Et, tout comme les critères dont on s'inspire, les méthodes employées pour les mettre en œuvre doivent, dans le cas d'espèce, convenir aussi bien à la délimitation des fonds marins et de leur sous-sol qu'à celle des eaux surjacentes et de leurs ressources halieutiques. Elles ne peuvent donc être, en définitive, que des méthodes géométriques.

200. Cette constatation ne doit toutefois pas amener à la conclusion, excessive, que les méthodes pratiques susceptibles d'être utilisées en l'espèce doivent nécessairement s'identifier à la méthode adoptée par l'article 6 de la convention de 1958 et que la Chambre, sans y être aucunement obligée – et elle l'a déjà souligné –, n'aurait en fait qu'à utiliser cette méthode, quitte à en corriger certains effets là où des circonstances spéciales l'exigeraient. Il y a en réalité d'autres méthodes encore, plus ou moins différentes bien qu'elles procèdent au fond d'une même inspiration, qui peuvent se révéler également appropriées et même nettement préférables, vu qu'il s'agit de délimiter non pas seulement un plateau continental comme la convention de 1958 le prévoyait, mais aussi la masse d'eau surjacente. Il ne faut pas non plus oublier que, dans le tracé global d'une longue ligne de délimitation, des méthodes diverses, encore qu'apparentées, peuvent successivement apparaître mieux appropriées pour les divers segments.

201. A ce sujet, la Chambre tient surtout à souligner qu'il ne faut pas se laisser trop facilement séduire par les apparences de perfection que l'on reconnaîtrait a priori, aux fins d'une division par parts égales d'une zone contestée, à une ligne tracée en suivant rigoureusement les canons de la géométrie, à savoir à une ligne construite de manière telle que tous ses points se trouvent à égale distance des points les plus avancés des côtes des parties intéressées par la délimitation. Dans un passage pertinent de l'arrêt de 1969 relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, p. 36, par. 57), la Cour a fait ressortir que, pour déterminer le tracé d'une ligne de délimitation destinée à « diviser également l'espace dont il s'agit » entre deux côtes, il n'y a pas lieu de tenir compte des « îlots, des rochers, ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens ». S'en rapportant à cette remarque, la Chambre tient pour sa part à relever les inconvénients que peut engendrer une méthode consistant précisément à retenir comme points de base, pour le tracé d'une ligne recherchant une division à égalité d'un

certain espace, de toutes petites îles, des rochers inhabités, des hauts-fonds, situés parfois à une distance considérable de la terre ferme. Rien n'empêche d'attribuer à l'un de ces accidents géographiques ayant quelque importance l'effet de correction limité qui peut équitablement lui revenir, mais ceci est autre chose que de faire d'une série de ces accidents mineurs la base même de la détermination de la ligne de division, autre chose que de transformer ceux-ci en une succession de points d'appui pour la construction géométrique du tracé entier. Il est fort douteux qu'une ligne construite de la sorte puisse, dans maintes situations concrètes, constituer une ligne donnant réellement effet au critère de la division par parts égales de l'espace dont il s'agit, surtout lorsque ce n'est pas seulement un espace terrestre sous-marin qui est à diviser mais en outre un espace proprement maritime, pour lequel le résultat peut se révéler encore plus contestable.

202. Il faut ajouter qu'une ligne qui, à cause des raffinements de la méthode technique utilisée pour déterminer son tracé, se trouverait avoir un cheminement compliqué, parfois zigzaguant, formé d'une succession de segments aux orientations changeantes, pourrait à la rigueur être acceptable comme limite divisant uniquement le fond terrestre de la mer, c'est-à-dire comme limite à respecter aux fins de la prospection et de l'exploitation des ressources situées en des endroits déterminés du sous-sol. Mais il semble beaucoup moins justifié d'adopter une telle ligne comme limite appropriée de zones maritimes de pêche, à savoir de zones dont les ressources exploitables ne sont pas, pour la plupart, des ressources fixées au sol. L'exploitation des richesses halieutiques de la mer demande l'existence de limites claires et constantes, n'obligeant pas ceux qui se consacrent à cette activité à des vérifications continues de leur position par rapport au tracé compliqué de la ligne à respecter.

203. En définitive, tout comme les critères à appliquer à la délimitation, les méthodes à utiliser pour traduire en pratique ces critères ne peuvent pas ne pas être influencées par les caractéristiques et les exigences propres d'une délimitation par ligne unique du plateau continental et de la colonne d'eau surjacente qui, loin d'être une véritable colonne aux contours définis, est en réalité une masse liquide mouvante, constituant l'habitat d'une faune mouvante. Une exigence élémentaire de simplification est donc indéniablement requise pour tracer une ligne de délimitation dans un tel milieu.

204. Le bien-fondé des remarques faites jusqu'ici apparaîtra avec encore plus d'évidence si l'on passe maintenant d'une considération abstraite à un choix concret et à une mise en pratique des méthodes que la Chambre estime approprié d'utiliser dans le cas soumis à son jugement, pour donner ainsi une application réelle aux critères équitables dont elle a décidé de s'inspirer.

205. A propos de ce choix et de cette utilisation, une remarque d'ensemble doit être faite. Une ligne de délimitation à tracer dans une aire déterminée est fonction de la configuration des côtes. Or, la configuration des côtes du golfe du Maine, de laquelle dépend, et dans sa totalité, la délimitation à réaliser entre des zones maritimes et sous-marines des deux

pays, est telle qu'elle exclut que la ligne à tracer puisse être une ligne à direction fondamentalement unique, et ceci non pas seulement sur toute la distance entre le point de départ et le triangle d'aboutissement, mais déjà pour la partie comprise entre le point de départ et la ligne de fermeture du golfe.

206. La Chambre s'est déjà penchée sur cet aspect à la section VI, paragraphes 188 et 189, lorsqu'elle a commenté la ligne de délimitation proposée par le Canada. Elle a alors marqué son désaccord précisément à propos du fait que la Partie en question avait proposé une délimitation qui négligeait de tenir compte de la réalité du changement de situation que l'on relève, à une hauteur donnée, dans la géographie dudit golfe. Vu l'importance de l'aspect en question, la Chambre estime opportun de résumer ici son point de vue en réitérant l'observation que c'est seulement dans le secteur nord-est du golfe que le rapport dominant entre les côtes des Etats-Unis et du Canada est celui d'adjacence latérale d'une partie des côtes du Maine et d'une partie de celles de la Nouvelle-Ecosse. Par contre, dans le secteur plus proche de la ligne de fermeture du golfe, le rapport dominant est celui d'opposition frontale entre les parties des côtes se faisant face de la Nouvelle-Ecosse et du Massachusetts. Dans le premier secteur, donc, c'est la géographie même qui impose que, quelle que soit la méthode pratique que l'on choisisse d'utiliser, la ligne de délimitation soit une ligne de délimitation latérale. Dans le second, c'est encore la géographie qui prescrit que la ligne de division soit plutôt une ligne de délimitation médiane – stricte ou corrigée, c'est ce qui reste à établir – entre côtes se faisant face, et c'est toujours la géographie qui exige que cette ligne, vu le parallélisme presque parfait des deux côtes ici opposées, suive aussi une direction pratiquement parallèle à celle de ces dernières.

207. Pour la Chambre il est donc évident que, entre le point A et la ligne Nantucket-cap de Sable, considérée comme ligne de fermeture du golfe, le tracé de la ligne de délimitation ne peut pas être une ligne à direction unique. Une ligne ainsi conçue ne pourrait avoir pour effet que de négliger, ou bien la côte de la Nouvelle-Ecosse donnant sur le golfe, ou bien la côte du Massachusetts. Les deux effets seraient à rejeter. La Chambre est donc d'avis que la conclusion que la géographie impose est que la partie de la ligne de délimitation à tracer à l'intérieur des limites du golfe du Maine proprement dit doit être une ligne en deux segments, quitte à rechercher le point pivot le plus approprié pour la rencontre de ces deux segments.

208. C'est donc sur la base de cette conclusion que la Chambre va maintenant s'attacher à la détermination successive des deux segments de la partie de la ligne comprise entre le point A et la ligne de fermeture du golfe. Suivra ensuite la détermination du troisième segment, à tracer entre cette même ligne et le triangle d'arrivée.

209. Le premier de ces deux segments est donc celui du secteur le plus intérieur du golfe, le plus rapproché du point terminal de la frontière internationale. La Chambre est convaincue que ce secteur constitue l'espace le mieux approprié pour procéder autant que possible, aucune circonstance spéciale ne s'y opposant, à une division en parts égales de la zone de

chevauchement créée par la superposition latérale des projections maritimes des côtes des deux Etats.

210. Comme elle l'a laissé entendre dans ses observations sur la ligne proposée par le Canada, la Chambre a des objections quant à l'opportunité et à la possibilité même d'utiliser, ne fût-ce que dans ce secteur, la méthode technique consistant à tracer entre les deux côtes adjacentes une ligne d'équidistance latérale telle qu'elle est définie par la géométrie et par les termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la convention de 1958 sur le plateau continental, et ceci pour une double raison. En premier lieu, la Chambre doit relever qu'une ligne tracée suivant les indications données par cette disposition (« l'équidistance des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun de ces Etats ») risque en fait d'être une bonne illustration des défauts inhérents à une certaine manière d'interpréter et de mettre en pratique la méthode ici considérée qui ont été mis en évidence au paragraphe 201 ci-dessus. Ce que l'on risquerait, ce serait en effet d'aboutir à l'adoption d'une ligne qui trouverait tous ses points de base sur quelques rochers isolés parfois très éloignés de la côte ou sur quelques hauts-fonds, exactement le type d'accident géographique mineur dont, comme la Cour et la Chambre l'ont souligné, il convient de faire abstraction si l'on veut qu'une ligne de délimitation aboutisse autant que possible à une division par parts égales des zones de chevauchement des projections maritimes respectives des côtes des deux pays.

211. En deuxième lieu – et c'est là la raison principale des objections de la Chambre à ce sujet – la détermination dans le secteur dont il s'agit du tracé d'une ligne d'équidistance latérale, et ceci quels que soient les points de base à partir desquels il serait établi, présente la difficulté due à l'incertitude qui persiste au sujet de la souveraineté sur l'île Machias Seal, et au choix fait par les Parties du point A comme point de départ obligatoire de la ligne de délimitation. Le point A n'a été pris en considération aux fins du compromis qu'à titre d'intersection accidentelle des lignes qui traduisaient alors graphiquement les revendications respectives des deux Parties. Il n'est donc pas, comme il devrait l'être pour constituer un point d'équidistance, établi à partir de deux points de base dont l'un appartiendrait sans conteste aux Etats-Unis et l'autre sans conteste au Canada. Et il est également certain que le point A n'est pas un point qui puisse se trouver situé sur le parcours d'une ligne d'équidistance qui serait tracée par la Chambre, ni être le point de départ d'une ligne de cette nature.

212. La Chambre est donc d'avis que, pour ces raisons, et d'ailleurs pour mieux assurer l'application réelle du critère dont elle a tout motif de s'inspirer, il faut renoncer à l'idée d'utiliser ici la méthode technique de l'équidistance. La Chambre estime devoir donner la préférence à une méthode qui, tout en procédant de la même inspiration, évite les difficultés d'application qui ont été signalées et soit en même temps apte à produire le résultat recherché. La prémisse nécessaire de l'opération consiste, de l'avis de la Chambre, à prendre acte du fait que le point de départ de la ligne de délimitation à tracer et, donc, de son premier segment, doit être le point A

et non pas un autre point, quelle qu'en puisse être la justification. Cette précision faite, la méthode pratique à appliquer doit être, d'après la Chambre, une méthode géométrique, se fondant sur le respect de la situation géographique des côtes entre lesquelles la délimitation doit être tracée, et apte en même temps à assurer un effet conforme au critère de division des espaces contestés plusieurs fois invoqué.

213. Pour mettre en pratique ce qui vient d'être exposé, il apparaît donc justifié de tracer, à partir du point A, deux lignes respectivement perpendiculaires aux deux lignes côtières fondamentales qui entrent ici en considération, à savoir la ligne allant du cap Elizabeth au point terminal de la frontière internationale et la ligne allant de ce même point au cap de Sable. Ces deux perpendiculaires forment entre elles, au point A, d'un côté un angle aigu d'environ 82° et de l'autre un angle obtus d'environ 278° . C'est la bissectrice de ce second angle que la Chambre estime devoir retenir pour le tracé du premier segment de la ligne de délimitation. La méthode pratique ainsi utilisée réunit, de l'avis de la Chambre, l'avantage de la simplicité et de la clarté à celui de produire, dans le cas concret, un effet qui est vraisemblablement le plus proche possible de celui d'une division par parts égales de la première zone à délimiter. Et, de l'avis de la Chambre, par rapport au secteur considéré, l'application de ce critère ne devrait pas prêter à de sérieuses objections.

214. La Chambre a donc fixé la direction du premier des deux segments de la ligne de délimitation à tracer à l'intérieur du golfe du Maine à partir du point de départ fixé par les Parties. Quant à son point d'arrivée, il sera automatiquement déterminé par la jonction de la ligne sur laquelle ce segment se trouve avec celle où va se situer le segment ultérieur. C'est donc à l'établissement de ce deuxième segment, le plus court peut-être, mais à coup sûr le segment central et le plus déterminant de l'ensemble de la ligne de délimitation, que la Chambre va maintenant se consacrer.

215. A cette fin, la Chambre estime, en raison des considérations déjà exposées, qu'il convient d'arrêter d'abord son choix sur une méthode pratique appropriée, à utiliser pour établir provisoirement une délimitation de base, puis de prendre en considération les correctifs que les circonstances spéciales de l'espèce pourront rendre indispensable de lui apporter. Il s'agira donc d'une opération en deux étapes.

216. La première concerne le choix et l'application concrète de la méthode pratique à utiliser aux fins indiquées. A ce sujet, la Chambre a exprimé à plusieurs reprises sa conviction que le choix de la méthode à utiliser est essentiellement fonction de la géographie. Dans ce contexte, il lui suffit de rappeler la nécessité, sur laquelle elle a beaucoup insisté, de reconnaître tout son poids à la relation — nettement différente par rapport à celle qui existait entre la côte de la Nouvelle-Ecosse et la côte du Maine — en présence de laquelle la Chambre se trouve maintenant, entre les côtes qui donnent sur le golfe du Maine, du Massachusetts d'une part et de la Nouvelle-Ecosse d'autre part. Plus spécifiquement, la Chambre tient à

souligner une fois de plus le quasi-parallélisme entre la ligne qui, sur la côte du Massachusetts, unit le cap Ann au coude du cap Cod, et la ligne qui, sur la Côte de la Nouvelle-Ecosse, unit l'île Brier au cap de Sable. Pour utiliser à nouveau une terminologie consacrée par les textes et par la jurisprudence, aucun doute ne peut exister, d'après la Chambre, quant au fait qu'à la hauteur indiquée les côtes des deux Etats se font face. Leur relation ici n'est pas ce rapport d'adjacence latérale qui a été à la base de la détermination du premier segment de la ligne de délimitation ; elle est devenue un rapport d'opposition frontale. Or, dans une telle situation géographique, le résultat de l'utilisation de toute méthode d'inspiration géométrique, quelle qu'elle soit, y compris celle énoncée au paragraphe 1 de l'article 6 de la convention de 1958, ne peut se traduire dans les faits que par une ligne de délimitation médiane. Et concrètement cette ligne ne pourra être qu'une ligne approximativement parallèle aux lignes approximativement parallèles des deux côtes opposées.

217. La deuxième étape exige peut-être un examen plus approfondi. Adopter simplement et à titre définitif la ligne médiane proprement dite serait chose facile et pourrait de prime abord paraître très plausible à la lumière du critère équitable, si largement prôné par la Chambre, de la division, autant que possible par parts égales, des zones de chevauchement des projections maritimes des côtes des deux Etats. On ne saurait en effet imaginer de meilleure occasion, pour l'application de ce critère, que l'existence de deux côtes opposées et pratiquement parallèles, entre lesquelles il s'agit d'établir à mi-chemin une ligne de délimitation médiane. Toutefois ce serait s'en tenir à un aspect bien superficiel des choses. Une telle solution serait absolument légitime dans l'hypothèse où la frontière internationale entre les Etats-Unis et le Canada aboutirait au beau milieu de la côte qui borde le fond du golfe, dans la baie Penobscot par exemple, et où, par conséquent, le point de départ de la ligne se trouverait devant cette baie et pratiquement en face du milieu de la distance qui sépare les côtes du Massachusetts et de la Nouvelle-Ecosse. On pourrait alors dire que le prolongement de la ligne médiane tracée entre ces côtes jusqu'au point où cette ligne rejoindrait la côte du fond du golfe représenterait en définitive la ligne de délimitation parfaite entre les zones maritimes respectives des deux pays dans le golfe.

218. Mais la réalité géographique est fort différente de l'hypothèse formulée. Le fond du golfe est entièrement occupé par la côte continue du Maine, d'un Etat membre des Etats-Unis donc, et la frontière internationale avec le Canada aboutit beaucoup plus au nord-est, dans le chenal Grand-Manan, à l'angle du rectangle qui représente géométriquement la forme du golfe proprement dit. Dans ces conditions, de l'avis de la Chambre, on ne saurait négliger la circonstance, d'une importance indéniable dans le cas présent, qu'il existe une différence de longueur entre les côtes des deux Etats voisins donnant sur l'aire de la délimitation. Ne pas reconnaître cette réalité serait nier l'évidence. La Chambre réaffirme donc la nécessité d'apporter une correction à la ligne médiane initialement tracée, correction limitée, mais tenant dûment compte de la situation

réelle. A la section VI, paragraphe 157, la Chambre a reconnu en principe le caractère équitable du critère permettant de tirer les conséquences appropriées d'éventuelles inégalités dans l'extension des côtes respectives des deux Etats donnant sur l'aire de la délimitation. Comme la Chambre l'a expressément souligné il n'est nullement dans son intention de faire de l'idée de la proportionnalité, même limitée à l'aspect de la longueur des côtes, un critère ou une méthode autonome de délimitation. Mais cette précision n'empêche point de justifier le recours à un critère complémentaire qui ne répond qu'à la nécessité de corriger d'une manière adéquate, sur la base des inégalités constatées, les conséquences inappropriées de l'application d'un critère principal différent.

219. Le critère complémentaire en question n'est d'ailleurs pas le seul qui puisse aider équitablement à la poursuite d'une telle finalité. Les Etats-Unis se sont efforcés tout spécialement de faire prévaloir leur thèse de la nécessité de rejeter, en l'espèce, l'applicabilité de tout critère et de toute méthode susceptible – comme l'équidistance notamment – de produire un effet d'amputation d'une côte ou d'une partie de côte de la projection maritime à laquelle elle aurait droit. La Chambre ne saurait suivre l'argumentation des Etats-Unis que dans une certaine mesure. Elle ne peut le faire en ce qui concerne le parallèle que les Etats-Unis ont cherché à établir entre les effets préjudiciables qu'à leur avis produirait pour eux en l'espèce une application hypothétique de la méthode de l'équidistance, à cause de la « concavité » de leur côte, et ceux qu'une telle application aurait produits pour la République fédérale d'Allemagne à cause de la concavité de la côte allemande, si la Cour n'avait pas adopté une autre solution en 1969. En réalité, de l'avis de la Chambre, il existe des différences sensibles entre les deux situations mais, quoi qu'il en soit, les faits de la présente espèce doivent être considérés en eux-mêmes.

220. Cela dit la Chambre ne saurait suivre de Canada dans son refus de reconnaître toute consistance aux préoccupations manifestées par les Etats-Unis. Même une division suivant une ligne médiane – et de ce fait plus acceptable qu'une division suivant une ligne d'équidistance latérale là où elle n'aurait pas de raison d'être – risquerait de produire, si on ne lui apportait aucune correction, un effet déraisonnable. Elle attribuerait en effet au Canada, du fait de la seule présence dans le golfe de la côte de la Nouvelle-Ecosse, exactement la même projection maritime globale dans l'aire de la délimitation que ce pays obtiendrait si toute la partie droite de la côte du Maine appartenait au Canada au lieu d'appartenir aux Etats-Unis. En soulignant ce fait, la Chambre n'entend pas en tirer ici des conséquences directes, car elle ne se propose évidemment pas de multiplier par deux, sur la base d'un nouveau critère, la correction qu'elle estime déjà devoir apporter à la ligne médiane en raison de la différence constatée dans l'extension respective des côtes des deux pays. Mais sa conviction de la nécessité d'effectuer ladite correction s'en trouve encore renforcée.

221. Revenant donc à cette tâche spécifique de correction, la Chambre relève que, d'après les informations techniques dont elle dispose, la lon-

gueur totale des côtes des Etats-Unis dans le golfe, mesurée le long des façades côtières du coude du cap Cod au cap Ann, du cap Ann au cap Elizabeth et de celui-ci au point terminal de la frontière internationale, est d'environ 284 milles marins. La longueur totale des côtes canadiennes, mesurée d'une manière analogue le long des façades côtières du point terminal de la frontière internationale au point sur la côte du Nouveau-Brunswick où il n'y a plus, dans la baie, d'étendues maritimes dépassant les 12 milles à partir de la laisse de basse mer ($45^{\circ} 16' 31''$ de latitude nord et $65^{\circ} 41' 01''$ de longitude ouest), puis de ce point au point correspondant sur la côte de la Nouvelle-Ecosse ($44^{\circ} 53' 49''$ de latitude nord et $65^{\circ} 22' 47''$ de longitude ouest), et ensuite de ce point à l'île Brier et de l'île Brier au cap de Sable, est d'environ 206 milles marins. A ce propos, la Chambre tient à souligner que le fait que les rives se faisant face de la baie de Fundy sont toutes deux canadiennes ne saurait constituer une raison, ni de méconnaître que la baie fait partie du golfe du Maine, ni de ne prendre en considération qu'une seule de ces rives aux fins du calcul de la longueur des côtes canadiennes dans l'aire de la délimitation. Rien en effet ne saurait justifier l'idée que, pour qu'une baie relativement importante ouvrant sur un golfe plus étendu puisse être considérée comme faisant partie de celui-ci, il faudrait que ses rives n'appartiennent pas au même Etat. La Chambre rappelle en outre que dans l'arrêt de 1982 en l'affaire du *Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)* la Cour a inclus dans le calcul de la longueur des côtes de la Tunisie dans l'aire de la délimitation la totalité des façades côtières de la Tunisie sur cette aire, y compris celles du golfe de Gabès, sans en être empêchée par le fait que les côtes du golfe sont entièrement tunisiennes.

222. La proportion entre les longueurs des façades côtières des Etats-Unis et du Canada dans le golfe du Maine, telles que définies au paragraphe précédent, est ainsi de 1,38 à 1. De l'avis de la Chambre, cette proportion devrait entrer en ligne de compte pour déterminer la position du deuxième segment de la ligne de délimitation. La Chambre estime que la méthode appropriée à cette fin devrait consister à appliquer la proportion finalement retenue à une ligne tracée à travers le golfe entre les points où les côtes de la Nouvelle-Ecosse et du Massachusetts sont les plus proches l'une de l'autre, c'est-à-dire entre un point situé près de l'extrémité nord-est du cap Cod, par $42^{\circ} 00' 31''$ de latitude nord et $70^{\circ} 01' 36''$ de longitude ouest, et la pointe Chebogue, Nouvelle-Ecosse ($43^{\circ} 43' 57''$ de latitude nord et $66^{\circ} 07' 18''$ de longitude ouest). Selon la Chambre il conviendrait par conséquent de déplacer la ligne médiane tracée initialement entre les lignes opposées et quasi parallèles mentionnées au paragraphe 216 ci-dessus qui relie, sur la côte du Massachusetts, le coude du cap Cod au cap Ann, et, sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, le cap de Sable à l'île Brier, jusqu'à un point divisant la ligne cap Cod-pointe Chebogue dans ladite proportion. Toutefois, si la Chambre a employé ici le conditionnel, c'est qu'il existe encore un aspect mineur qui pourrait avoir quelque incidence sur le calcul. Il s'agit de la présence, au large de la Nouvelle-Ecosse, de l'île Seal. La Chambre considère que, en raison de ses dimensions et

surtout de sa position géographique, cette île (avec le petit îlot qui l'avoi-sine, Mud Island) ne saurait être négligée aux fins envisagées ici. D'après les renseignements dont la Chambre dispose, l'île Seal est longue d'environ 2 milles et demi, atteint une élévation d'environ 50 pieds au-dessus du niveau de la mer, et est habitée à longueur d'année. Fait encore plus pertinent : en raison de sa situation au large du cap de Sable, à quelque 9 milles seulement à l'intérieur de la ligne de fermeture du golfe, l'île oc-cupe une position clé à l'entrée de celui-ci. Estimant toutefois qu'il serait excessif de considérer la ligne côtière de la Nouvelle-Ecosse comme déplacée vers le sud-ouest de la totalité de la distance séparant l'île Seal de ladite côte, la Chambre juge approprié de donner à cette île un demi-effet, de telle sorte que, ainsi qu'il est expliqué dans le rapport de l'expert technique annexé au présent arrêt, la proportion à appliquer pour déter-miner la position de la ligne médiane corrigée se trouve finalement rame-née de 1,38 à 1 à 1,32 (environ) à 1. Et puisqu'il ne s'agit ici que d'ajuster la proportion par référence à laquelle la position de la ligne médiane corrigée sera fixée, l'effet attribué à l'île n'entraîne qu'une légère translation de cette ligne, sans modification de son inclinaison ; ses conséquences pratiques sont donc limitées.

223. Le tracé de ce segment central de la ligne correspondra donc, sur toute sa longueur, à la ligne médiane corrigée ainsi établie. Ledit segment ira du point où cette ligne croise, à l'intérieur du golfe, la bissectrice tracée à partir du point A et formant le premier segment, au point où cette médiane corrigée atteint la ligne de fermeture du golfe plusieurs fois mentionnée. Il est à remarquer que le lieu de jonction entre le premier et le deuxième segment de la ligne de délimitation, à savoir le point pivot où cette ligne prend sa nouvelle direction, se trouve plus ou moins à la même hauteur que la pointe Chebogue, qui marque, sur la côte de la Nouvelle-Ecosse, le passage de la partie de cette côte qui se trouvait plutôt dans un rapport d'adjacence avec la côte du Maine à la partie de la même côte qui se trouve plutôt dans un rapport d'opposition frontale avec la côte du Massachu-sets.

224. Reste maintenant à déterminer le tracé du troisième segment de la ligne de délimitation, portion la plus longue du cheminement entier de cette ligne. Il s'agit du segment qui concerne la partie de l'aire de la délimitation se trouvant à l'extérieur du golfe du Maine et en face de ce dernier. Il paraît toutefois évident qu'en principe la détermination du tracé du segment en question est fonction de celui des deux segments précédents de la ligne, ceux que l'on vient de décrire à l'intérieur du golfe et dont le cheminement dépendait si évidemment de l'orientation des côtes des Par-ties qui donnent sur les eaux du golfe. En fait, la portion de la ligne à déterminer maintenant doit se situer, sur toute sa longueur, en plein océan. Du point de vue géographique, il n'y a aucun point de référence, en dehors des côtes mêmes du golfe, qui puisse servir de base à l'exécution de l'opération finale requise. Dans ces conditions, il paraît clair qu'aucune méthode pratique ne saurait être prise en considération à cette fin, hors, une fois encore, une méthode géométrique. Dans le cadre des méthodes de

ce type, la mieux appropriée est celle qui se recommande avant tout par sa simplicité, et qui consiste en l'espèce à tracer une perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe.

225. A vrai dire, la ligne dont l'azimut serait ainsi déterminé présente dans le cas d'espèce une série d'avantages. La direction de la ligne de fermeture du golfe, avec laquelle la ligne en question formerait donc un angle de 90° , correspond d'assez près à la direction de la côte du fond du golfe, et l'on se rappellera que les États-Unis avaient proposé, comme base de départ pour la deuxième ligne de délimitation avancée par eux, une perpendiculaire à la direction de cette côte. Quant au Canada, il est à relever que la ligne d'équidistance stricte que cette Partie avait prônée à l'origine – c'est-à-dire avant de se rabattre sur la proposition d'une nouvelle ligne d'équidistance corrigée utilisant comme point de base le canal du cap Cod – aurait nécessairement été commandée pour finir par les deux points de base les plus avancés de l'extrémité sud-est de l'île de Nantucket d'un côté et du cap de Sable de l'autre. Le dernier segment de cette ligne aurait ainsi coïncidé exactement avec une perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe. De façon plus générale d'ailleurs, il est à noter que l'agent adjoind du Canada a déclaré, à l'audience du 4 avril 1984, matin :

« Dans le secteur extérieur, vers le large, la ligne est en gros perpendiculaire à la ligne de fermeture du golfe, aux côtes du Maine et du Nouveau-Brunswick dans le fond du golfe, et à la direction générale moyenne des côtes atlantiques de la Nouvelle-Ecosse, du Massachusetts et du Rhode Island de part et d'autre du golfe. »

L'orientation du dernier segment de la ligne proposée par la Chambre est donc pratiquement la même que celle que les deux Parties impriment à la dernière portion des lignes respectivement envisagées par elles. On n'aperçoit en conséquence nulle raison d'adopter une orientation différente.

226. Le choix de la Chambre allant dans le sens qui a été indiqué, il reste néanmoins à résoudre l'essentiel, à savoir la détermination du point exact, sur la ligne de fermeture du golfe, à partir duquel la perpendiculaire à cette ligne doit se diriger vers le large. Si toutefois l'on estime nécessaire de s'en tenir encore à la géographie, toutes les considérations déjà exposées à propos de la détermination du tracé du dernier segment de la ligne concordent pour faire coïncider ce nouveau choix avec le point même où la ligne médiane corrigée rencontre la ligne de fermeture du golfe. C'est en effet en ayant toujours présent à l'esprit la détermination du dernier segment de la ligne de délimitation que la Chambre s'est attachée avec tant d'attention à établir le tracé des segments précédents. Il serait impensable que, dans la partie de l'aire de la délimitation qui se trouve en dehors et en face du golfe, la ligne de division ne suive ni ne continue celle tracée à l'intérieur du golfe, en fonction des caractéristiques particulières des côtes de celui-ci. Si l'on cherchait une illustration typique de la signification de l'adage « la terre domine la mer », c'est ici qu'on la trouverait.

227. En partant du point indiqué au paragraphe précédent, le segment considéré de la ligne de délimitation traverse le banc de Georges entre des points sur l'isobathe des 100 brasses dont les coordonnées sont les suivantes :

42° 11,8 Nord	67° 11,0 Ouest
41° 10,1 Nord	66° 17,9 Ouest

La Chambre reviendra à la section VIII ci-après (paragraphe 238 et suivants) sur les conséquences de ce tracé en ce qui concerne la division des ressources et des richesses minérales du banc.

228. Quant au point d'arrivée de ce dernier segment de la ligne de délimitation, point d'arrivée qui doit se trouver à l'intérieur du triangle fixé par le compromis des Parties, le critère déterminant doit être, de l'avis de la Chambre, la reconnaissance du fait que la délimitation à tracer doit diviser équitablement les zones de chevauchement des projections maritimes des côtes des deux pays voisins. Ce point d'arrivée coïncidera donc avec le dernier point de chevauchement des zones de 200 milles respectivement revendiquées par les deux Etats, et établies à partir de points de base appropriés sur leurs côtes, auquel la perpendiculaire en question aboutira.

229. Pour conclure, en considérant le point A comme un point fixe et en appelant point B le point de jonction du premier et du deuxième segment ainsi qu'ils ont été définis, point C le point de jonction du deuxième et du troisième segment sur la ligne de fermeture du golfe, et point D le point où le troisième segment atteint, vers le large, le dernier lieu de chevauchement des revendications des deux Parties situé sur son cheminement, la ligne de délimitation des juridictions maritimes du Canada et des Etats-Unis fixée par la Chambre sera celle comprise entre les points A, B, C et D.

VIII

230. La règle fondamentale du droit international général régissant la matière des délimitations maritimes, règle qui a servi à la Chambre de point de départ du raisonnement suivi jusqu'ici, exige que la ligne de délimitation soit établie en appliquant à cette opération des critères équitables, et ceci en vue de parvenir à un résultat équitable. C'est en ayant précisément recouru à un critère de base dont le caractère équitable est généralement admis et sanctionné par l'autorité de la Cour, en faisant aussi intervenir, là où la nécessité s'en présentait, des critères complémentaires également équitables, et enfin en traduisant concrètement ces critères par les méthodes jugées les plus appropriées à cette fin, que la Chambre est parvenue à tracer la ligne de délimitation que les Parties lui ont demandée. La dernière tâche qu'il lui reste à accomplir avant d'arrêter définitivement sa conclusion consiste à vérifier si le résultat ainsi obtenu peut être

considéré comme étant en lui-même équitable, à la lumière de toutes les circonstances pouvant entrer en ligne de compte pour cette conclusion.

231. En fait, cette vérification ne s'impose pas absolument pour les deux premiers segments de la ligne. A l'intérieur du golfe, à savoir au-dessus de la ligne de fermeture de ce dernier, le caractère équitable ou non du résultat de l'opération de délimitation que l'on y a exécutée pourrait difficilement être apprécié par rapport à des paramètres autres que ceux, dominants, fournis par la géographie physique et politique des lieux. Ce sont précisément ces paramètres qui ont servi de guide à la Chambre dans la détermination des parties de la ligne destinées à produire leur effet dans cette portion de l'aire de la délimitation. Et il convient de souligner que les Parties ne visaient pas particulièrement les ressources halieutiques de cette portion de l'aire de la délimitation lorsqu'elles ont évoqué l'importance en général desdites ressources pour leur économie ; et elles n'ont pas fait état de prospections effectuées dans ces espaces en vue de la recherche et de l'exploitation d'hydrocarbures.

232. La question peut par contre se poser différemment en ce qui concerne le troisième segment de la ligne, qui doit produire son effet dans la partie de l'aire de la délimitation située en dehors du golfe et loin de ses côtes et qui, il y a peu de temps encore, était de la haute mer. Aux fins ici considérées, on ne doit pas perdre de vue que ce dernier segment de la ligne est celui qui présente le plus d'intérêt pour les Parties à cause de la présence dans cette zone du banc de Georges. Celui-ci est le véritable objet du différend qui oppose les Etats-Unis au Canada dans la présente affaire, l'enjeu principal du procès, et ceci en ce qui concerne les ressources potentielles du sous-sol, et surtout les pêcheries d'une importance économique dominante. Il est donc compréhensible que l'on se demande si, en plus des éléments fournis par la géographie du golfe proprement dit, il n'est pas d'autres facteurs dont il faudrait tenir compte. D'autres circonstances pourraient en effet paraître susceptibles d'être prises en considération ici pour juger du caractère équitable ou non du résultat produit par cette portion de la ligne de délimitation qui est destinée à diviser entre les deux pays voisins les richesses des eaux du banc et celles de son plateau. Ces autres circonstances se trouvent résumées par ce que les Parties ont présenté comme des données fournies par la géographie humaine et économique : circonstances donc qui, de l'avis de la Chambre, ne peuvent pas entrer en considération en tant que critères à appliquer à l'opération de délimitation elle-même, mais dont justement on peut se servir, comme cela a été indiqué à la section II, paragraphe 59, pour juger du caractère équitable de la délimitation établie à l'origine sur la base de critères empruntés à la géographie physique et politique.

233. Pour les Etats-Unis, la considération principale est ici la présence historique de l'homme sur les lieux contestés. En l'espèce, le facteur décisif est à leurs yeux l'activité exercée par les Etats-Unis et par leurs ressortissants, depuis leur accès à l'indépendance et même avant cela, activité dont ils disent avoir eu pratiquement l'exclusivité pendant la plus grande partie de cette longue période. Leur raisonnement est simple et se rappo-

cherait quelque peu d'une invocation de droits historiques, bien que cette expression n'ait pas été utilisée. Cette présence humaine constante s'est traduite avant tout par des activités de pêche, de conservation et de gestion des pêcheries, mais elle a aussi comporté d'autres activités maritimes, concernant l'aide à la navigation, les secours, la recherche, la défense, etc. Toutes ces activités, qui, d'après cette Partie, dépassent de loin, en durée et en importance, celles plus récentes et plus limitées du Canada et des Canadiens, doivent selon elle représenter une circonstance pertinente principale aux fins d'une solution équitable en matière de délimitation.

234. C'est d'autre part le Canada qui, pendant le procès, a le plus insisté sur l'importance, à son avis décisive, des aspects socio-économiques. Mais, d'après cette Partie, il ne s'agit pas de faire valoir des droits historiques pouvant entrer en compétition avec les droits dont se réclament en fait les Etats-Unis. Pour le Canada, ce n'est que la période récente qui peut entrer en ligne de compte, à savoir la période qui se rapproche de celle où les deux Etats ont finalement décidé de procéder chacun à la création d'une zone exclusive de pêche, et qui même s'est poursuivie ultérieurement. Deux aspects surtout lui paraissent devoir retenir l'attention : la distribution des réserves halieutiques dans les diverses parties de la région, et les pratiques de pêche respectivement établies et suivies par les deux Parties. Comme il a déjà été rappelé à la section IV, paragraphe 110, ce pays a cherché à ériger en « principe » équitable déterminant aux fins de la délimitation l'idée qu'une frontière maritime unique devrait assurer le maintien des structures de pêche existantes, qui sont selon lui d'une importance vitale pour les collectivités côtières dans la région considérée. Le but que l'opération de délimitation devrait poursuivre serait en d'autres termes de ne porter aucune atteinte au développement économique et social des centres habités de la Nouvelle-Ecosse, développement qui a pu être réalisé grâce à la contribution que lui a apportée le produit des pêcheries canadiennes établies, dans les derniers quinze ans surtout, sur le banc de Georges.

235. La Chambre ne saurait s'associer à ces positions des Parties. Au regard de celle des Etats-Unis, elle ne peut que confirmer sa décision de ne pas attribuer un quelconque poids déterminant, aux fins de la délimitation qui lui est confiée, à l'ancienneté et à la constance des activités de pêche exercées par le passé dans la zone de l'aire de la délimitation située au-delà de la ligne de fermeture du golfe. Jusqu'à une époque très récente, comme la Chambre l'a rappelé, les espaces maritimes dont il s'agit étaient des espaces de haute mer, ouverts librement aux activités de pêche, non seulement des Etats-Unis et du Canada, mais aussi des autres pays, et les ressortissants de ces derniers venaient nombreux pêcher dans ces eaux. La Chambre n'a évidemment pas de difficulté à admettre que les Etats-Unis, pays côtier, aient su, à cette époque de libre concurrence, créer, à un certain moment et à certains endroits, une condition de primauté de fait à l'avantage de leurs pêcheries, quelle qu'en ait pu être la durée. Mais, après la création des zones de pêche exclusives de 200 milles par les Etats côtiers, la

situation a radicalement changé. Les Etats tiers et leurs ressortissants se sont trouvés privés de tout droit d'accès aux espaces maritimes compris dans lesdites zones et de tout avantage qu'ils avaient pu y acquérir. Quant aux Etats-Unis, la condition de simple primauté de fait qu'ils avaient pu s'assurer sur les lieux s'est transformée en une situation de monopole de droit dans la mesure où les lieux en question sont juridiquement devenus parties de leur propre zone de pêche exclusive. Au cas par contre où ces mêmes lieux seraient devenus parties de la zone exclusive de pêche de l'Etat voisin, cette condition de primauté aurait aujourd'hui perdu toute valeur. Il est évident que toute situation privilégiée qui aurait pu exister auparavant en faveur des Etats-Unis n'est pas en soi une raison valable pour que ceux-ci puissent prétendre aujourd'hui inclure dans leur propre zone exclusive de pêche une zone qui, en droit, serait devenue partie de la zone exclusive de pêche du Canada.

236. On ne saurait en tout cas concevoir l'opération de délimitation comme ayant pour but de maintenir une situation de ce genre, ou même de la rétablir au cas où, avec le temps, elle se serait atténuée. Ces considérations peuvent être répétées, pour une part, en ce qui concerne la position du Canada, même s'il paraît indéniable que, sous certains aspects, le développement pris par les pêcheries de ce pays a un caractère d'actualité plus marqué et si son incidence socio-économique pour les collectivités humaines de certains comtés de la Nouvelle-Ecosse paraît évidente. Il n'en demeure pas moins que le Canada, comme les Etats-Unis, a choisi la voie consistant à se réserver une zone de pêche exclusive au lieu de celle d'une exploitation compétitive dans des espaces ouverts à la participation de tous. Cette mesure peut engendrer des inconvénients à côté de ses avantages indéniables. Mais rien ne dit évidemment que la délimitation, en droit, que la Chambre est maintenant appelée à effectuer dans les zones de chevauchement qui sont apparues entre les zones exclusives de pêche instituées de part et d'autre, doit assurer à chacune des Parties un accès aux ressources halieutiques de la région égal à celui dont elle jouissait auparavant *de facto*. Rien ne dit non plus qu'elle doit assurer à une Partie, dans certaines zones, une compensation équivalente pour ce qu'elle perdrait dans d'autres zones.

237. Il est donc évident, aux yeux de la Chambre, que l'ampleur respective de ces activités humaines liées à la pêche — ou à la navigation, à la défense, ou d'ailleurs à la recherche et à l'exploitation d'hydrocarbures — ne saurait entrer en considération en tant que circonstance pertinente ou, si l'on préfère, en tant que critère équitable à appliquer à la détermination de la ligne de délimitation. Le scrupule que la Chambre estime justifié d'avoir est celui de s'assurer que le résultat global, bien qu'issu de l'application de critères équitables et de l'utilisation de méthodes appropriées destinées à les traduire concrètement, ne se révèle pas d'une manière inattendue comme radicalement inéquitable, c'est-à-dire comme susceptible d'entraîner des répercussions catastrophiques pour la subsistance et le développement économique des populations des pays intéressés.

238. Heureusement, aucun danger de cette nature n'est à craindre, dans le cas présent, à cause du choix que la Chambre a fait de la ligne de délimitation et, en particulier, de son troisième et dernier segment. Celui-ci traverse la zone des eaux surjacentes au banc de Georges à une distance de son extrême pointe vers le chenal Nord-Est qui laisse du côté canadien la plus grande partie du rebord et la pointe nord du banc, où se trouvent les zones de plus forte concentration des espèces sédentaires – pétoncles notamment – exploitées par les pêcheurs canadiens. En fait, d'après les informations fournies par le Canada, pendant la période 1972-1976, c'est-à-dire avant la mise en vigueur, par les deux pays voisins, de leurs zones de pêche exclusives, la majeure partie des débarquements de pétoncles ont été le fait de pêcheurs canadiens ; les prises canadiennes provenaient surtout des zones du « rebord et de la pointe nord » du banc de Georges, et celles des Etats-Unis provenaient surtout de la région du Grand chenal Sud. La totalité ou presque des zones de prises canadiennes importantes demeurent ainsi assurées au Canada, et l'on sait l'importance que celui-ci attribue précisément au produit de ces pêcheries pour l'économie de la Nouvelle-Ecosse et de ses ports. D'autre part les zones des pêcheries des mêmes espèces sédentaires exploitées par les Etats-Unis, qui sont surtout concentrées dans le voisinage du Grand chenal Sud, se trouvent entièrement de l'autre côté de la ligne de division. En ce qui concerne la pêche au homard les pêcheries du Canada sont largement concentrées dans le canyon Corsair, du côté nord-est de la ligne, tandis que les pêcheries des Etats-Unis pour la même espèce sont plutôt concentrées du côté sud-ouest. Pour les autres pêcheries, et notamment les pêcheries mobiles, le calcul est moins facile et nécessairement moins précis. Mais dans l'ensemble l'examen des statistiques – parfois difficilement comparables – conduit la Chambre à conclure que, à la rigueur, seule une mesure qui aurait consisté à attribuer à une Partie la totalité du banc de Georges aurait pu entraîner de sérieuses répercussions économiques pour l'autre Partie.

239. En ce qui concerne l'autre aspect important à considérer sous le même angle, on peut relever que la ligne de délimitation tracée par la Chambre divise les principales zones de recherches de richesses minérales du sous-sol, en laissant de part et d'autre de vastes espaces dans lesquels des recherches ont été entreprises par le passé, qui pourraient être reprises dans la mesure où les Parties le souhaiteraient.

240. La Chambre, d'autre part, estime qu'il n'y a pas lieu de surestimer les inconvénients que peut présenter la division du banc de Georges et des ressources de ses eaux et de son sous-sol résultant de la ligne de délimitation qu'elle a tracée conformément au droit et aux critères équitables dont le droit prévoit l'application. Elle ne saurait voir une source inévitable et insurmontable de litiges dans le fait qu'une gestion unique des pêcheries établies sur ce banc et l'attribution à un seul pays de la tâche de leur conservation, dont les Etats-Unis auraient souhaité la réalisation, ne se trouvent pas consacrées par la décision intervenue. Elle ne saurait pas davantage penser que des incidents dus à des erreurs de navigation et à

d'éventuelles infractions qui se produiraient à la suite de l'établissement de la ligne de délimitation ne puissent être réglés directement et d'une manière adéquate. Le Canada et les Etats-Unis ont à leur actif une trop longue tradition de coopération amicale et fructueuse dans le domaine maritime et dans tant d'autres pour que l'on ait à redouter une interruption de cette coopération, qui se révèle maintenant d'autant plus nécessaire, et cela non seulement dans le domaine des pêcheries, mais aussi dans celui des ressources en hydrocarbures. Unissant une fois de plus leurs efforts, les Parties seront certainement à même de surmonter les difficultés éventuelles et d'adopter les mesures opportunes pour un développement bénéfique de leurs activités dans les importants domaines concernés.

241. En résumé, la Chambre trouve, dans les constatations qu'elle vient de faire, une confirmation de sa conviction de l'absence totale, dans le cas d'espèce, des conditions de nature vraiment exceptionnelle qui pourraient justifier une quelconque correction de la ligne de délimitation qu'elle a tracée. La Chambre peut donc conclure en toute sécurité que la délimitation effectuée dans le respect des principes et règles de droit régissant la matière, en appliquant donc des critères équitables et en utilisant les méthodes appropriées, a en outre produit un résultat d'ensemble équitable.

* * *

242. Conformément à l'article II, paragraphe 2, du compromis, le tracé de la limite est défini ci-après, dans le dispositif du présent arrêt, en termes de lignes géodésiques reliant les coordonnées géographiques de points. De plus, et à seules fins d'illustration, comme le prévoit ledit paragraphe du compromis, le tracé de la limite a été indiqué sur un exemplaire de la carte n° 4003 du service hydrographique du Canada et sur un exemplaire de la carte n° 13006 de la United States National Ocean Survey, fournis par chacune des Parties respectivement¹. Un rapport explicatif rédigé par l'expert technique est annexé à l'arrêt. Conformément à l'article IV du compromis les coordonnées géographiques des points sont établies en fonction de la station origine de la triangulation nord-américaine de 1927.

* * *

¹ On trouvera un exemplaire de ces cartes, en noir et blanc et en format réduit pour en faciliter la manipulation, dans une pochette se trouvant à la fin du présent fascicule ou à la fin du volume *C.I.J. Recueil 1984* selon le cas. Pour plus de clarté, la ligne de délimitation est indiquée en rouge sur ces cartes. [*Note du Greffe.*]

243. Par ces motifs,
 LA CHAMBRE,
 par quatre voix contre une,

Décide

Que le tracé de la frontière maritime unique divisant le plateau continental et les zones de pêche exclusives du Canada et des Etats-Unis d'Amérique dans la zone spécifiée dans le compromis conclu le 29 mars 1979 entre ces deux Etats est défini par des lignes géodésiques reliant les points dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

	<i>Latitude nord</i>	<i>Longitude ouest</i>
A	44° 11' 12"	67° 16' 46"
B	42° 53' 14"	67° 44' 35"
C	42° 31' 08"	67° 28' 05"
D	40° 27' 05"	65° 41' 59"

POUR : M. Ago, *président* ; MM. Mosler et Schwebel, *juges* ; M. Cohen, *juge ad hoc* ;

CONTRE : M. Gros, *juge*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le douze octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et dont les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Canada et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le président de la Chambre,
(Signé) Roberto AGO.

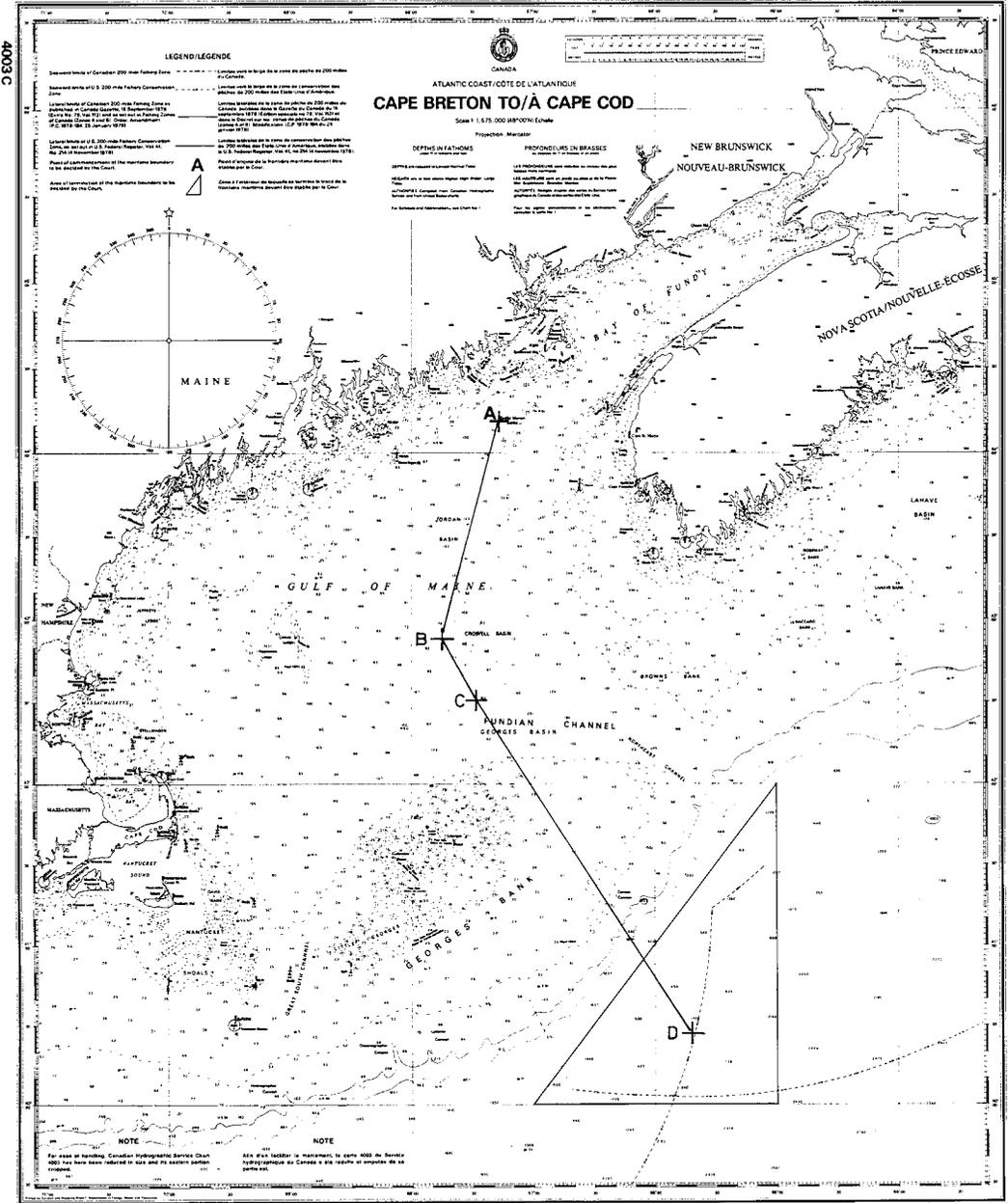
Le Greffier,
(Signé) Santiago TORRES BERNARDEZ.

M. SCHWEBEL, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle.

M. GROS, juge, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(Paraphé) R.A.

(Paraphé) S.T.B.



LIGNE DE DÉLIMITATION TRACÉE PAR LA CHAMBRE

*Delimitation of the Maritime Boundary
in the Gulf of Maine Area*

TECHNICAL REPORT

PRESENTED TO THE CHAMBER OF THE COURT BY COMMANDER PETER BRYAN BEAZLEY, O.B.E., F.R.I.C.S., R.N. (RETD.), THE TECHNICAL EXPERT APPOINTED, PURSUANT TO ARTICLE II, PARAGRAPH 3, OF THE SPECIAL AGREEMENT, BY THE ORDER OF THE CHAMBER DATED 30 MARCH 1984

1. To conform to Article II (2) and Article IV (b) of the Special Agreement, and to achieve consistency between the delimitation line and the method of its construction, all lines are taken to be geodetic lines.

2. For practical application of the methods described in the Judgment for determination of the first two segments of the line calculations have been made on the Universal Transverse Mercator grid using a Central Meridian of 68° West. The course of the closing line of the Gulf and the perpendicular to it have been determined using geodetic azimuths. Computations were based on the Clarke 1866 spheroid. The basepoints having been determined to a second of arc the final positions of the delimitation line have been defined in whole seconds of arc also.

3. *Positions of the various coastal points* were found to be as follows :

<i>Name</i>	<i>Latitude N</i>	<i>Longitude W</i>	<i>Chart</i>
SE tip of Nantucket Island	41° 15' 04"	69° 58' 01"	13241 US
LWL position for determining 200' limit	41° 15' 56"	69° 57' 37"	13241 US
Cape Cod elbow	41° 38' 35"	69° 57' 15"	13248 US
Position on Cape Cod nearest to Chebo- gue Point	42° 00' 31"	70° 01' 36"	13246 US

<i>Name</i>	<i>Latitude N</i>	<i>Longitude W</i>	<i>Chart</i>
Cape Ann	42° 38' 12"	70° 34' 27"	13279 US
Cape Elizabeth	43° 33' 41"	70° 12' 02"	13290 US
International Boundary Terminus (TP15)	44° 46' 35".3	66° 54' 11".3	
North coast of Bay of Fundy	45° 16' 31"	65° 41' 01"	4010 Canadian
South coast of Bay of Fundy	44° 53' 49"	65° 22' 47"	4010 Canadian
Brier Island (Whipple Point)	44° 14' 11"	66° 23' 50"	4324 Canadian
Chebogue Point	43° 43' 57"	66° 07' 18"	4326 Canadian
Cape Sable	43° 23' 22"	65° 37' 23"	4216 Canadian
Seal Island (SW point)	43° 23' 33"	66° 01' 21"	4330 Canadian

4. All positions are on 1927 North American Datum. Corrections have been applied to positions from the Canadian charts as indicated in the Agent for Canada's letter to the Registrar dated 18 April 1984. The Annex lists the rectangular UTM co-ordinates of some of these positions.

5. The two positions in the Bay of Fundy were determined by plotting taking account of the fact that the most easterly point of a 12-mile limit (depending on the low-water lines of Quaco Ledge and the southern shore of the Bay) was found to be at 45° 04' 21" N, 65° 31' 11" W approximately.

6. For calculation of the ratio of coastal lengths the following true distances in nautical miles were determined :

Cape Cod Elbow to Cape Ann	65.7
Cape Ann to Cape Elizabeth	57.9
Cape Elizabeth to Boundary Terminus	160.0
 TOTAL United States coastline	 283.6 (284)
 Boundary terminus to N coast of Bay of Fundy	 59.9
N coast to S coast of Bay of Fundy	26.1
S coast of Bay of Fundy to Whipple Point	59.0
 Whipple Point to Cape Sable	 60.9
TOTAL Canadian coastline	205.9 (206).

Therefore the ratio of coastline lengths United States : Canada is

$$1.38 : 1$$

7. To determine the course of the bisector, forming the first segment of the line, UTM grid bearings were determined :

Boundary terminus to Cape Elizabeth	243° 16' 24"
Boundary terminus to Cape Sable	145° 09' 30"

Therefore the perpendiculars from A to these lines are, respectively,

$$\begin{aligned} &333^\circ 16' 24'' \\ &055^\circ 09' 30'' \end{aligned}$$

and the course of the bisector lies along the grid bearing

$$194^\circ 12' 57''.$$

8. To determine the direction of the median line, which forms the basis of the second segment of the delimitation line, it is necessary to make allowance for a change of scale factor between the southeastern and northwestern ends of the two controlling lines. The grid bearings of the controlling lines are :

Cape Cod Elbow to Cape Ann	336° 36' 32".5
Cape Sable to Whipple Point	325° 07' 14".9.

9. A mid-point between Whipple Point and the Cape Ann to Cape Cod line will lie on a grid bearing from Whipple Point of

$$240^\circ 51' 53''.7$$

and will intersect the line at position

$$(1) \quad 42^\circ 32' 29''.6 \text{ N} \quad 70^\circ 30' 49''.8 \text{ W.}$$

The mid-point of this line after correcting for scale factor is

$$(2) \quad 43^\circ 24' 27''.0 \text{ N} \quad 68^\circ 29' 03''.0 \text{ W.}$$

10. Similarly a mid-point between Cape Cod Elbow and the Whipple Point to Cape Sable line lies on the reciprocal bearing which intersects at

$$(3) \quad 43^\circ 24' 38''.4 \text{ N} \quad 65^\circ 38' 31''.7 \text{ W}$$

and the corrected mid-point is

$$(4) \quad 42^\circ 32' 50''.1 \text{ N} \quad 67^\circ 49' 42''.9 \text{ W}$$

11. The grid bearing between these two corrected mid-points is the direction of the median line which is

150° 52' 34".3

12. *To determine the location of the second segment of the line I understand my instructions from the Chamber to be to give half-effect to Seal Island when applying the ratio in which the line from Chebogue Point to the nearest point on Cape Cod (the location line) is to be divided. To effect this, Seal Island must be related to Chebogue Point and the location line rather than to the coast nearest to the island.*

13. The true (geodetic) length of the location line was found to be

372 088 metres

and the grid bearing from Chebogue Point is

239° 04' 36".1.

A line parallel to the line from Cape Sable to Whipple Point (representing the coastal front of Nova Scotia) drawn from the southwestern point of Seal Island intersects the location line at a true distance of 14 234 metres from Chebogue Point. A position 7 117 metres along the location line from Chebogue Point would then represent a notional half-effect position for the island. Applying the ratio of 1.38:1 on the location line between Cape Cod and the half-effect position of the island divides the line at a position 153 349 metres from the half effect position, or

160 466 metres (grid distance 160 418 metres)

from Chebogue Point. This represents a division of the whole location line in the ratio 1.319:1 (1.32:1). The co-ordinates of this point are

(5) 43° 00' 19".8 N 67° 49' 56".7 W.

14. A line of grid bearing 150° 52' 34".3 from this point intersects the bisector from A at position

B 42° 53' 14" N 67° 44' 35" W

which is the first turning point on the line of delimitation. A line on the same grid bearing intercepts the geodetic line (geodesic) between Nantucket and Cape Sable at position

C 42° 31' 08".(35) N 67° 28' 05".(33) W

which is the second turning point on the line of delimitation.

15. The azimuth of the geodetic line between Nantucket and Cape Sable at position C is

N	E
56° 39' 49"	
S	W

so that the required perpendicular has an azimuth of

S 33° 20' 11" E.

The last place on the path of this perpendicular where the 200-mile zones claimed by the two Parties overlap is a point 200 nautical miles from the nearest point of the low-water line of the United States of America. The relevant point of the low-water line is given at paragraph 3 above, and the point of intersection between the perpendicular and a 200-nautical mile arc drawn from that point is position

D 40° 27' 05" N 65° 41' 59" W

which also lies within the area laid down in Article II of the Special Agreement.

16. The delimitation line is therefore defined by geodetic lines joining in succession the following positions the co-ordinates of which are given in 1927 North American Datum :

A	44° 11' 12" N	67° 16' 46" W
B	42° 53' 14" N	67° 44' 35" W
C	42° 31' 08" N	67° 28' 05" W
D	40° 27' 05" N	65° 41' 59" W.

This line crosses Georges Bank, as defined by the 100-fathom contour on Canadian chart 8005, at positions

42° 11:8 N	67° 11:0 W
and 41° 10:1 N	66° 17:9 W

but these positions do not form part of the definition of the delimitation line.

Done in one copy, in English, at The Hague, 3 October 1984.

(Signed) P. B. BEAZLEY.

ANNEX TO THE TECHNICAL REPORT

List of UTM rectangular co-ordinates of certain positions mentioned in the Report. Central Meridian 68° W ; Clarke's 1866 spheroid.

<i>Position</i>	<i>Easting</i>	<i>Northing</i>
Cape Cod Elbow	337 251.1	4 611 778.0
Position on Cape Cod nearest to Chebogue Point	332 170.6	4 652 505.7
Cape Ann	288 940.0	4 723 466.6
Cape Elizabeth	322 270.6	4 825 296.1
TP15	586 787.5	4 958 487.9
Whipple Point	627 994.2	4 899 161.2
Chebogue Point	651 274.2	4 843 661.5
Cape Sable	692 521.4	4 806 592.0
Seal Island	660 159.4	4 806 086.4
A	557 590.2	4 892 641.9
(1)	293 572.8	4 712 756.3
(2)	460 796.9	4 805 966.2
(3)	690 908.9	4 808 905.2
(4)	514 074.6	4 710 338.6
(5)	513 658.6	4 761 224.3
B	520 972.0	4 748 097.5
C	543 688.4	4 707 324.0

(position C is on the geodesic between Cape Sable and Nantucket about 7 metres from the grid line joining those points).